INSTRUCTION INTERMINISTÉRIELLE
SUR LA SIGNALISATION ROUTIÈRE
du 22 octobre 1963

5ème PARTIE :

Signalisation d'indication, des services et de repérage

Approuvée par
l'arrêté du 6 décembre 2011*
modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes
(Journal officiel du 22 décembre 2011)

***** modifié par les arrêtés du :

31décembre 2012 (J.O. du 17 janvier 2013)
4 mars 2013 (JO du 31 mars 2013)
21 mars 2013 (JO du 25 avril 2013)
22 décembre 2014 (JO du 28 décembre 2014)
13 mai 2015 (JO du 23 mai 2015)
29 juin 2015 (JO du 3 juillet 2015)
31 juillet 2015 (JO du 6 août 2015)
23 septembre 2015 (JO du 9 octobre 2015)
8 janvier 2016 (JO du 17 janvier 2016)
27 avril 2016 (JO du 3 mai 2016)
5 janvier 2017 (JO du 17 janvier 2017)
12 décembre 2018 (JO du 9 janvier 2019)
13 juin 2022 (JO du 5 juillet 2022)
11 avril 2023 (JO du 14 avril 2023)
15 mars 2024 (JO du 23 mars 2024)

Avertissement :
Cette version consolidée de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière n'a qu'une valeur documentaire. Il est rappelé que seuls font foi les textes publiés au Journal officiel et aux Bulletins officiels ministériels (cf. site Legifrance.gouv.fr).

TABLE DES MATIERES

TITRE 1 : SIGNALISATION D'INDICATION ET DES SERVICES 7

CHAPITRE 1 - SIGNALISATION D'INDICATION 7

Article 69. Objet de la signalisation d'indication 7
Article 69-1. Caractéristiques des panneaux 7
Article 69-2. Emploi de revêtements rétroréfléchissants 7
Article 69-3. Implantation des panneaux 7
Article 70. Lieux aménagés pour le stationnement 8
1- Lieux aménagés pour le stationnement. 8
2 - Lieux aménagés pour le stationnement gratuit, à durée limitée avec contrôle par disque. 9
3 - Lieux aménagés pour le stationnement payant. 9
Article 70-1. Risques d'incendie 10
Article 70-2. Vitesse conseillée 10
Article 70-3. Station de taxis 10
Article 70-4. Station d'arrêt d'autobus 10
Article 70-5. Emplacement d'arrêt d'urgence 10
1. Tunnels. 10
2. Autoroutes et routes à chaussées séparées sans accès riverain. 11
3. Zones de travaux 11
Article 70-6. Station pour les véhicules bénéficiant du label "autopartage" 11
Article 71. Circulation à sens unique 12
Article 71-1. Impasse 12
Article 71-2. Praticabilité de la route 12
Article 72. Priorité par rapport à la circulation venant en sens inverse 12
Article 72-1. Traversées de chaussée 13
1 – Passage pour piétons 13
2 – Traversée de voies de tramway 13
Article 72-2. Stationnement réglementé pour les caravanes et les autocaravanes 13
Article 72-3. Conditions particulières de circulation 13
Article 72-4. Limitations générales de vitesse 14
Article 72-5. Voie de détresse 14
Article 72-6. Aménagements de sécurité 15
Article 72-7. Réduction du nombre de voies de circulation 15
Article 72-8. Créneau de dépassement 15
Article 73. Indications diverses 16
Article 73-1. Sections de route à vitesse régulée 16
Article 74. Retrait de tickets de péage 16
Article 74-1. Modes de paiement 17
Article 75. Route à accès réglementé 17
Article 75-1. Voie verte. 18
Article 75- 2. Tunnel 18
Article 75-3. Piste et bande cyclables 19
Article 75-4. Autoroute 19

CHAPITRE 2 : SIGNALISATION DES SERVICES 20Article 76. Objet de la signalisation des services 20
Article 76-1. Caractéristiques des panneaux 20
Article 76-2. Emploi de revêtements rétroréfléchissants. 20
Article 77. Règles d'utilisation et d'implantation des panneaux 20
A - Signalisation des services situés sur aires annexes 20
B - Signalisation des services présents dans les villages étapes. 22
C - Autres cas 22
Article 78. Poste de secours 22
Article 78-1. Postes d'appel d'urgence 22
Article 78-2. Information service – Information de tourisme 23
Article 78-3. Terrain de camping 24
Article 78-4. Auberge de jeunesse, chambre d'hôtes ou gîte 24
Article 78-5. Point de départ d'excursion 25
Article 78-6. Emplacement pour pique-nique 25
Article 78-7. Gare auto / train 25
Article 78-8. Parc de stationnement sous vidéoprotection 25
Article 78-9. Embarcadère 26
Article 78-10. Toilettes ouvertes au public 26
Article 78-11. Installations accessibles aux personnes handicapées ou à mobilité réduite. 26
Article 78-12. Poste de distribution de carburant et de recharge des véhicules électriques 26
1 – Autoroutes 27
2 – Routes à chaussées séparées sans accès riverain 27
Article 78-13. Restaurant 27
Article 78-14. Hôtel ou motel 28
Article 78-15. Débit de boissons ou établissement proposant des collations sommaires 28
Article 78-16. Emplacement de mise à l'eau d'embarcations légères 28
Article 78-17. Téléphérique, télésiège et télécabine 28
Article 78-18. Point de vue 29
Article 78-19. Fréquence d'émission d'informations routières 29
Article 78-20. Jeux d'enfants 29
Article 78-21. Station de vidange pour caravanes, autocaravanes et autocars 29
Article 78-22. Distributeur de billets de banque 30
Article 78-23. Station de gonflage hors station service 30
Article 78-24. Point de détente 30
Article 78-25. Poste de dépannage 30
Article 78-26. Moyen de lutte contre l'incendie 31
Article 78-27. Issue de secours 31
1 – Tunnels 31
2 – Autres ouvrages munis d'issues de secours 31
Article 78-28. Installation ou services divers 32
Article 78-29. Point du réseau de distribution « écotaxe » 32
Article 78-30. Enseignes commerciales 32
Article 78-31. Lieu aménagé pour la pratique du covoiturage 33

TITRE 2 : SIGNALISATION DE REPÉRAGE 34

CHAPITRE 1 SIGNALISATION DE DIRECTION 34

Article 80. Généralités 34
Article 81. Schéma directeur de signalisation de direction 35
A – Cadre de l'étude 35
B – Pôles 35
C – Liaisons entre pôles 37
D - Compléments aux liaisons 39
E - Fiche carrefour et fiche d'itinéraire 41
Article 81-1. Composition des mentions et des panneaux 41
A – Règles d'écriture des mentions 41
B – Couleur des mentions et des panneaux 42
C - Nombre et ordre des mentions - indication des distances 43
D – Indications complémentaires aux mentions 44
Article 82. Symboles 44
Article 82-1. Idéogrammes 46
Article 82-2. Logotypes 46
Article 83. Caractéristiques des panneaux de type D et Da 46
Article 83-1. Signalisation de position de type D20 48
Article 83-2. Signalisation avancée de type D30 48
Article 83-3. Signalisation avancée d'affectation de voie de type Da30 49
Article 83-4. Présignalisation de type D40 49
Article 83-5. Présignalisation d'affectation de voies de type Da40 50
Article 83-6. Signalisation d'avertissement de type D50 50
Article 83-7. Signalisation d'avertissement avec affectation de voies de type Da50 51
Article 83-8. Signalisation de confirmation de type D60 51
Article 83-9. Signalisation complémentaire de type D70 52
Article 84. Règles d'utilisation des panneaux suivant la géométrie du carrefour 52
A - Carrefours sans affectation de voies 52
B - Carrefours avec affectation de voies 56
Article 84-1. Signalisation des rocades 59
Article 84-2. Signalisation des aires annexes 60
1 - Aires annexes sur autoroutes 60
2 - Aires annexes sur routes à chaussées séparées sans accès riverain. 62
Article 84-3. Signalisation des sections à péage, des gares et des postes de péage 63
Article 84-4. Signalisation des itinéraires de substitution 64
Article 84-5. Signalisation des itinéraires « Bis » 64
Article 84-6. Signalisation des villages étapes 64

CHAPITRE 2 - SIGNALISATIONS COMPLEMENTAIRES À LA SIGNALISATION DE DIRECTION 65

SECTION I - SIGNALISATION D'INTERET CULTUREL ET TOURISTIQUE 65
Article 87. Objet de la signalisation d'intérêt culturel et touristique 65
Article 87-1. Caractéristiques des panneaux de type H 65
Article 88. Signalisation d'animation culturelle et touristique de type H10 66
Article 88-1. Signalisation des itinéraires touristiques de type

H20 66
Article 88-2. Signalisation du patrimoine culturel de type H30 67
SECTION II - SIGNALISATION DES ITINERAIRES CYCLABLES 68
Article 91. Objet de la signalisation des itinéraires cyclables 68
Article 91-1. Caractéristiques des panneaux de type Dv 68
Article 91-2. Implantation des panneaux de type Dv 69
Article 91-3. Signalisation d'identification d'itinéraires cyclables de type Dv10 69
Article 91-4. Signalisation de position de type Dv20 69
Article 91-5. Présignalisation de type Dv40 70
Article 91-6. Signalisation de confirmation de type Dv60 70
SECTION III -SIGNALISATION D'INFORMATION LOCALE 71
Article 94. Objet de la signalisation d'information locale 71
Article 94-1. Caractéristiques des panneaux de type Dc 71
Article 94-2. Implantation des panneaux de type Dc 71
Article 94-3. Signalisation de présignalisation Dc43 72
Article 94-4. Signalisation de position Dc29 72
SECTION IV -SIGNALISATION PIETONNE 73
Article 95. Objet de la signalisation piétonne 73
Article 95-1. Caractéristiques de la signalisation piétonne 73
Article 95-2. Implantation de la signalisation piétonne 74
CHAPITRE 3 - SIGNALISATION DE LOCALISATION ET D'IDENTIFICATION 75
Article 99. Objet de la signalisation de localisation et d'identification 75
Article 99-1. Caractéristiques des panneaux de type E et EB 75
Article 99-2. Panneaux de localisation d'entrée et de sortie d'agglomération de type EB 75
Article 99-3. Panneaux de localisation de type E30 76
Article 99-4. Signaux d'identification de la route de type E40 77
Article 99-5. Plaquettes et bornes de type E50 78
Article 99-6. Identification de la voirie urbaine 78
TITRE 3 : SIGNALISATION D'INFORMATION DE SÉCURITÉ 80
Article 101. Objet de la signalisation d'information de sécurité 80
Article 101-1. Caractéristiques des panneaux 80
Article 101-2. Implantation des panneaux 80
Article 101-3. Rappel de l'espacement à respecter entre véhicules 80
Article 101-4 – Annonce d'une zone où la vitesse est contrôlée 80
Article 101-5. Zone sous vidéoprotection 81
Article 101-6. Message de sécurité routière 81
ANNEXES DE LA 5ÈME PARTIE 82

TITRE 1 : SIGNALISATION D'INDICATION ET DES SERVICES

CHAPITRE 1 - SIGNALISATION D'INDICATION

Article 69. Objet de la signalisation d'indication

L'objet de la signalisation d'indication est de porter à la connaissance des usagers de la route des informations utiles à la conduite des véhicules : indications relatives à l'usage et à la praticabilité des voies, annonce de certains aménagements. Certains de ces signaux recouvrent des prescriptions particulières.

La signalisation d'indication est réalisée à l'aide de panneaux de type C.

La signalisation dynamique d'indication est traitée dans la 9ème partie de la présente instruction.

Article 69-1. Caractéristiques des panneaux

Les panneaux de type C sont généralement de forme carrée, parfois rectangulaire. Leurs dimensions sont fixées à l'article 5-3 de la 1ère partie.

Article 69-2. Emploi de revêtements rétroréfléchissants

Les panneaux de type C sont rétroréfléchissants dans les conditions définies à l'article 13 de la 1ère partie.

Article 69-3. Implantation des panneaux

1. L'implantation des panneaux d'indication en signalisation de position et/ou en présignalisation est réglementée par les articles ci-après du présent chapitre. En outre, pour certains de ces panneaux (par exemple : panneaux C1, C1c, C5, C18, C23, etc.), elle peut être subordonnée à une ou plusieurs décisions réglementaires édictées par les autorités compétentes.

2. Les panneaux d'indication peuvent être complétés par des panonceaux dans les conditions prévues aux articles ci-après du présent chapitre. L'emploi par un gestionnaire d'un panonceau non mentionné dans l'article correspondant à un panneau doit être exceptionnel et réservé à des circonstances particulières.

Article 70. Lieux aménagés pour le stationnement

Modifié par l'arrêté du 31 décembre 2012, article 3 et par l'arrêté du 12 décembre 2018 – article 20

1- Lieux aménagés pour le stationnement.

a) En agglomération, la signalisation d'un lieu aménagé pour le stationnement gratuit situé en dehors de la chaussée est facultative. Elle est assurée au moyen du panneau C1a.

Il peut être implanté :

- en signalisation de position. Il peut être complété par un panonceau M3, M4 pour indiquer que le stationnement est aménagé pour une catégorie d'usagers, M6f, M6k1, M9z portant l'inscription « Gratuit » et M10z portant le nom du parc de stationnement.

  Il peut également être complété par un panonceau M4z pour indiquer qu'un ou plusieurs emplacements sont réservés aux véhicules bénéficiant du label "autopartage".
- en présignalisation. Il est alors complété par un panonceau M1 ou M3. Il peut également être complété par un panonceau M4 pour indiquer que le stationnement est aménagé pour une catégorie d'usagers, M6k1 et M10z portant le nom du parc de stationnement.

Le panneau C1a peut également être utilisé pour la signalisation et la présignalisation d'un lieu aménagé sur la voirie pour le stationnement de certaines catégories de véhicules. Il doit alors être complété par un panonceau M4. Il peut également être complété par un panonceau M1 ou M3.

Le marquage est réalisé conformément à l'article 118-2 de la 7ème partie.

La signalisation de la gestion du stationnement sur chaussée est traitée dans les articles 55 à 55-3 de la 4ème partie.

b) Hors agglomération, la signalisation des points d'arrêt aménagés sur routes bidirectionnelles est obligatoire. Elle est assurée au moyen du panneau C1a.

Il est implanté en signalisation de position, à l'entrée du point d'arrêt.

Il peut être implanté en présignalisation. Il est alors complété par le panonceau M1.

Si le point d'arrêt comporte un poste d'appel d'urgence non visible en approche, le panneau C1a, accompagné d'un panneau CE2a, doit être implanté en présignalisation. Cet ensemble est complété par un panonceau M1 (cf. art. 78-1).

c) Aires d'arrêt hors agglomération.

La signalisation des aires d'arrêt sur routes bidirectionnelles est obligatoire. Elle est réalisée dans les conditions suivantes :

- en signalisation de position :
  - par un panneau C1a seul, si l'aire ne comporte pas de service ;
  - par un panneau C1a accompagné du panneau CE approprié, si l'aire comporte un seul service ;
  - seulement par les panneaux CE appropriés, si l'aire comporte deux services ou plus (cf. art. 77) ;
- en présignalisation, par les mêmes panneaux que ceux de la signalisation de position, complétés par un panonceau M1.

La signalisation des aires annexes sur autoroutes et routes à chaussées séparées sans accès riverain est obligatoire. Elle est assurée au moyen des panneaux C1a et/ou de type CE, associés à un panneau de type D46 (cf. art. 77, paragraphe A, et 84-2).

Les parcs de stationnement à l'intérieur de l'aire sont signalés conformément au point a) ci-dessus et à l'article 77, paragraphe C.

2 - Lieux aménagés pour le stationnement gratuit, à durée limitée avec contrôle par disque.

La signalisation des lieux aménagés pour le stationnement gratuit, à durée limitée avec contrôle par disque, situés en dehors de la chaussée est obligatoire. Elle est assurée soit au moyen du panneau C1b, soit au moyen du marquage défini à l'article 118-2 de la 7ème partie, soit au moyen de ces deux dispositifs.

Il peut être implanté :

- en signalisation de position. Il est alors complété par un panonceau M6c indiquant la durée limite maximum autorisée de stationnement et les limites de la durée d'application de la mesure. Il peut également être complété par un panonceau M3, M4 pour indiquer que le stationnement est aménagé pour une catégorie d'usagers et par un panonceau M10z portant le nom du parc de stationnement.
- en présignalisation. Il est alors complété par un panonceau M1 ou M3 et par un panonceau M6c indiquant la durée limite maximum autorisée. Il peut également être complété par un panonceau M4 pour indiquer que le stationnement est aménagé pour une catégorie d'usagers et un panonceau M10z portant le nom du parc de stationnement.

La signalisation du stationnement sur chaussée est traitée aux articles 55 et 55-1 de la 4ème partie.

3 - Lieux aménagés pour le stationnement payant.

La signalisation des parcs de stationnement payant situés en dehors de la chaussée est obligatoire, quel que soit le mode de perception de la taxe. Elle est assurée soit au moyen du panneau C1c, soit au moyen du marquage défini à l'article 118-2 de la 7ème partie, soit au moyen de ces deux dispositifs.

Il peut être implanté :

- en signalisation de position. Il peut être complété par un panonceau M3, M4 pour indiquer que le stationnement est aménagé pour une catégorie d'usagers, M6f, M6g et M10z portant le nom du parc de stationnement.
- en présignalisation. Il est alors complété par un panonceau M1 ou M3. Il peut également être complété par un panonceau M4 pour indiquer que le stationnement est aménagé pour une catégorie d'usagers et par un panonceau M10z portant le nom du parc de stationnement.

La signalisation verticale de l'interdiction du stationnement sur chaussée est traitée aux articles 55 et suivants de la 4ème partie et le marquage des emplacements à l'article 118-2 de la 7ème partie.

Article 70-1. Risques d'incendie

La signalisation du risque d'incendie de forêt est facultative. Elle est assurée au moyen du panneau C3.

Il est exclusivement implanté en signalisation de position. Il n'est pas complété par un panonceau.

Article 70-2. Vitesse conseillée

La signalisation de la vitesse à laquelle il est conseillé de circuler est

facultative. Elle est assurée au moyen du panneau C4a implanté exclusivement en signalisation de position.

La signalisation de la fin de vitesse conseillée est assurée au moyen du panneau C4b implanté exclusivement en signalisation de position.

Article 70-3. Station de taxis

Modifié par l'arrêté du 23 septembre 2015 – article 6

La signalisation des emplacements réservés à l'arrêt et au stationnement des taxis en service est obligatoire. Elle est assurée au moyen du panneau C5.

Il est exclusivement implanté en signalisation de position, au début et éventuellement à la fin de la zone réservée.

Le marquage est réalisé conformément à l'article 118-2.

Article 70-4. Station d'arrêt d'autobus

La signalisation d'un arrêt d'autobus ou d'autocars des services réguliers de transports en commun est facultative. Elle est assurée au moyen du panneau C6, lequel a seulement valeur indicative.

Le panneau C6 est exclusivement implanté en signalisation de position, au début de l'emplacement d'arrêt, de manière à rester visible lorsque l'autobus est arrêté.

Pour signifier aux autres véhicules l'interdiction d'arrêt et de stationnement sur l'emplacement, le marquage défini à l'article 118-3, paragraphe C, de la 7ème partie doit être mis en place.

Article 70-5. Emplacement d'arrêt d'urgence

1. Tunnels.

Dans les tunnels, la signalisation des emplacements d'arrêt d'urgence est obligatoire. Elle est assurée au moyen du panneau C8.

Il est implanté en signalisation de position. Si l'emplacement d'arrêt d'urgence comporte une issue de secours, le panneau C8 doit être accompagné par le panneau de type CE30. Si l'implantation des deux panneaux est impossible pour des raisons techniques, seul le panneau de type CE30 est implanté. Le panneau C8 est complété par le panonceau M9e si l'emplacement d'arrêt d'urgence comporte un poste d'appel d'urgence. Il est complété par le panonceau M9f si l'emplacement d'arrêt d'urgence comporte un poste d'appel d'urgence et un moyen de lutte contre l'incendie accessible aux usagers de la route.

Le panneau C8 n'est généralement pas implanté en présignalisation, en raison de la faible interdistance des équipements à signaler et des difficultés d'implantation de la signalisation.

Toutefois si, en position, les conditions de visibilité du panneau C8 sont insuffisantes ou tardives, ou s'il a été remplacé par un panneau de type CE30, le panneau C8 peut être implanté en présignalisation. Il est alors complété par le panonceau M1.

2. Autoroutes et routes à chaussées séparées sans accès riverain.

a) La signalisation des emplacements d'arrêt d'urgence ne comportant pas de poste d'appel d'urgence est obligatoire. Elle est assurée au moyen du panneau C8.

Il est implanté en signalisation de position.

Il peut être implanté en présignalisation si les conditions de visibilité du panneau C8 de position sont insuffisantes ou tardives. Il est alors complété par le panonceau M1.

b) La signalisation des emplacements d'arrêt d'urgence comportant un poste d'appel d'urgence est obligatoire. Elle est assurée en signalisation de position par le poste d'appel d'urgence lui-même sur lequel est implanté l'idéogramme ID5a.

Si les conditions de visibilité du poste d'appel d'urgence sont insuffisantes ou tardives, elle est assurée en présignalisation par le panneau CE2a complété par le panonceau M1.

3. Zones de travaux

La signalisation des emplacements d'arrêt d'urgence créés temporairement sur les zones de travaux ou sur les déviations est réalisée conformément à l'article 128-1 de la 8ème partie.

Article 70-6. Station pour les véhicules bénéficiant du label "autopartage"

Aajouté par l'arrêté du 31 décembre 2012, article 3 et modifié par l'arrêté du 21 mars 2013, article 1

La signalisation des emplacements d'une station réservée à l'arrêt ou au stationnement des véhicules bénéficiant du label "autopartage", quelle que soit leur flotte d'appartenance, est assurée au moyen du panneau C9.

Il est implanté en signalisation de position, au début et éventuellement à la fin de la zone réservée.

Il peut également être implanté en présignalisation. Il est alors complété par un panonceau M1 ou M3.

Il est complété par le marquage des emplacements réservés réalisé conformément à l'article 118-2, paragraphe C, de la 7ème partie.

Article 71. Circulation à sens unique

La signalisation permettant d'indiquer que toutes les voies d'une chaussée sont réservées au même sens de circulation est facultative. Elle est assurée au moyen du panneau C12.

Il est exclusivement implanté en signalisation de position. Il peut être complété par un panonceau M2.

Hors créneau de dépassement, le panneau B1 est implanté à l'autre extrémité de la section concernée (cf. art. 50-1 de la 4ème partie).

La fin d'une section de route à sens unique est signalée conformément à l'article 40-4 de la 2ème partie.

La signalisation des créneaux de dépassement est traitée à l'article 72-8.

Article 71-1. Impasse

La signalisation de position d'une impasse est facultative. Elle est assurée au moyen du panneau C13a. Elle peut être également assurée par le panneau C13c lorsque l'impasse comporte une issue pour les piétons ou C13d lorsqu'elle comporte une issue pour les piétons et les cyclistes.

La présignalisation d'une impasse est facultative. Elle est assurée au moyen du panneau C13b.

Article 71-2. Praticabilité de la route

La présignalisation des conditions de circulation sur une section de route est facultative. Elle est assurée au moyen du panneau C14.

Il est positionné de façon à pouvoir éviter la section concernée (cf. art. 82, paragraphe A). Il n'est pas complété par un panonceau.

La composition du panneau et les messages portés sont adaptés en fonction des situations rencontrées.

L'implantation du panneau C14 ne dispense pas de l'implantation, en signalisation de position, des panneaux de prescription correspondants.

Article 72. Priorité par rapport à la circulation venant en sens inverse

Lorsque le panneau B15 est implanté à l'entrée d'un passage étroit à sens unique alterné (cf. art. 64 de la 4ème partie), la signalisation à l'autre extrémité de ce passage est obligatoire pour indiquer aux conducteurs qu'ils ont la priorité par rapport aux véhicules circulant en sens inverse. Cette signalisation est assurée au moyen du panneau C18.

Il est exclusivement implanté en signalisation de position. La visibilité sur toute l'étendue du passage doit être assurée.

Article 72-1. Traversées de chaussée

Modifié par l'arrêté du 12 décembre 2018 – article 20

1 – Passage pour piétons

La signalisation d'une traversée de la chaussée par un passage destiné aux piétons est facultative. Elle est assurée au moyen du panneau C20a.

Il n'est implanté que si le marquage du passage pour piétons prévu à l'article 118 de la 7ème partie a été réalisé. Le panneau C20a est exclusivement implanté en signalisation de position. Il doit être complété par le panonceau M9d si le passage pour piétons est surélevé (ralentisseur de type trapézoïdal).

La signalisation avancée est réalisée conformément à l'article 40 de la 2ème partie.

2 – Traversée de voies de tramway

La signalisation de position d'une traversée de voies de tramway se fait au moyen du panneau C20c. Cette signalisation est obligatoire si la traversée n'est pas munie d'une signalisation lumineuse tricolore. Lorsque la traversée n'est munie d'aucune signalisation lumineuse, le panneau C20c peut être complété par un panonceau d'indications diverses M9z portant

l'inscription « PRIORITÉ AU TRAMWAY ».

Une signalisation avancée de la traversée peut être mise en place conformément à l'article 35-2 de la 2ème partie.

3. Traversée de voies de véhicules routiers des services réguliers de transport en commun

La signalisation de position d'une traversée de voies de véhicules routiers des services réguliers de transport en commun se fait au moyen du panneau C20b. Cette signalisation est obligatoire si la traversée n'est pas munie d'une signalisation lumineuse. Lorsque la traversée n'est munie d'aucune signalisation lumineuse, le panneau C20b peut être complété par un panonceau d'indications diverses M9z portant l'inscription « PRIORITÉ AU BUS » ;

Une signalisation avancée de la traversée peut être mise en place conformément à l'article 35-2 de la deuxième partie.

Article 72-2. Stationnement réglementé pour les caravanes et les autocaravanes

La signalisation du stationnement des caravanes et des autocaravanes réglementé en application des dispositions du code de l'urbanisme est obligatoire. Elle est assurée au moyen du panneau C23.

Il est implanté sur les voies principales d'accès à la commune. Il n'est pas complété par un panonceau.

Article 72-3. Conditions particulières de circulation

Modifié par l'arrêté du 12 décembre 2018 – article 20 et par l'arrêté du 11 avril 2023 – article 6

1. La signalisation de certaines conditions particulières de circulation (nombre de voies, sens de circulation par voie ou indications) concernant une ou plusieurs voies de la chaussée est facultative. Elle est assurée au moyen du panneau de type C24a. Il est exclusivement implanté en signalisation de position.

La présignalisation de conditions particulières de circulation consistant en un danger ou une prescription, concernant une ou plusieurs voies de la chaussée, est facultative. Elle est assurée au moyen du panneau de type C24a. Il est exclusivement implanté en présignalisation. La présignalisation d'une voie réservée aux transports en commun peut notamment être assurée par le panneau de type C24a.

Cette présignalisation ne dispense pas de l'implantation en signalisation de position des panneaux de prescription.

2. La signalisation des voies affectées est facultative. Elle est assurée au moyen du panneau de type C24b.

Il est exclusivement implanté en signalisation de position. Il n'est pas complété par un panonceau.

Dans certaines configurations de voies affectées comportant une voie réservée aux transports en commun, un panneau C24b comportant un pictogramme bus peut être employé en présignalisation.

Le marquage est réalisé conformément à l'article 115-3, paragraphe C, de la 7ème partie.

3. La signalisation de certaines conditions particulières de circulation sur la route embranchée (nombre de voies, sens de circulation par voie, indications, danger, prescription) est facultative. Elle est assurée au moyen du panneau C24c.

Cette signalisation ne dispense pas de l'implantation en signalisation de

position des panneaux de prescription.

Article 72-4. Limitations générales de vitesse

1 - Aux entrées sur le territoire français, la signalisation des limitations générales de vitesse en vigueur est facultative. Elle est assurée au moyen du panneau C25a.

Il est implanté à proximité immédiate des postes frontières, à la sortie des aéroports et des ports desservant des lignes internationales. Il n'est pas complété par un panonceau.

2 – La signalisation des limitations générales de vitesse sur autoroute est facultative. Elle est assurée au moyen du panneau C25b.

Il est implanté en section courante, hors séquence de signalisation de police et de signalisation de direction (y compris signalisation des aires de repos ou de service, de sortie et de gare de péage). Il peut être implanté tous les 50 km environ.

Article 72-5. Voie de détresse

La signalisation des voies de détresse est obligatoire. Elle est assurée au moyen du panneau C26a lorsque la voie de détresse est à droite et au moyen du panneau C26b lorsque la voie de détresse est à gauche.

Le panneau C26a ou C26b est implanté :

- en signalisation de position, complété par un panonceau M3,
- et en présignalisation, complété par un panonceau M1 et, le cas échéant, par un panonceau M9z, comportant en plusieurs langues l'inscription « VOIE DE DÉTRESSE ».

Le marquage est réalisé conformément à l'article 118-10 de la 7ème partie.

L'interdiction d'arrêt et de stationnement sur la voie de détresse est signalée conformément à l'article 55-3 de la 4ème partie.

Article 72-6. Aménagements de sécurité

1 – Hors zone 30 ou zone de rencontre, la signalisation des aménagements de sécurité (ralentisseurs de type dos d'âne, plateaux surélevés, coussins) est obligatoire. Elle est assurée au moyen du panneau C27 implanté en signalisation de position. Il n'est pas complété par un panonceau.

En présence d'un passage piétons, elle assurée dans les conditions précisées à l'article 72-1.

La signalisation avancée est mise en place conformément à l'article 28-1 ou, en présence de passage piétons, de l'article 40 de la 2ème partie.

Le marquage est réalisé conformément à l'article 118-9 de la 7ème partie.

2 – Dans les zones 30 ou les zones de rencontre, la signalisation des aménagements de sécurité est facultative. Elle est assurée suivant les dispositions ci-dessus.

Article 72-7. Réduction du nombre de voies de circulation

Sur une section de route à chaussées séparées sans accès riverain, la signalisation de la réduction du nombre de voies est obligatoire. Elle est assurée au moyen du panneau C28.

Il est implanté en signalisation de position. Il n'est pas complété par un panonceau.

Il est implanté en présignalisation. Il est complété par le panonceau M1.

Lorsque la réduction du nombre de voies correspond à la fin d'une section de route à chaussées séparées, la signalisation est mise en place conformément à l'article 40-4 de la 2ème partie.

Article 72-8. Créneau de dépassement

1 – Créneau de dépassement ou section de route à chaussées séparées sans accès riverain

La présignalisation annonçant le début des créneaux de dépassement ou le début des sections de route à chaussées séparées sans accès riverain est obligatoire. Elle est assurée au moyen du panneau C29a.

Il est exclusivement implanté en présignalisation. Il est complété par le panonceau M1.

La signalisation de position du début du créneau est réalisée à l'aide du panneau C12, conformément à l'article 71.

La signalisation de fin du créneau est réalisée conformément à l'article 72-7.

2 – Créneau de dépassement à trois voies affectées (2 voies dans un sens et 1 voie dans l'autre)

a) La signalisation du début d'un créneau de dépassement à 3 voies affectées (2 voies dans le sens concerné et 1 voie dans l'autre) est obligatoire. Elle est assurée au moyen du panneau C29b.

Il est implanté en signalisation de position, au droit du début de la ligne axiale de délimitation des voies. Il est complété par le panonceau M2.

Il peut également être implanté en présignalisation. Il est alors complété par le panonceau M1.

b) La signalisation d'un début de section de route à 3 voies affectées (1 voie dans le sens concerné et 2 voies dans l'autre) est obligatoire. Elle est assurée au moyen du panneau C29c.

Il est exclusivement implanté en signalisation de position. Il est complété par le panonceau M2.

c) La signalisation de fin d'un créneau de dépassement à 3 voies affectées (2 voies dans le sens concerné et 1 voie dans l'autre) est obligatoire. Elle est assurée au moyen du panneau C30.

Il est implanté en signalisation de position. Il n'est pas complété par un panonceau.

Il est implanté en présignalisation. Il est complété par le panonceau M1.

Article 73. Indications diverses

Le panneau C50 peut être utilisé pour donner aux usagers des indications utiles à la conduite des véhicules et ne faisant pas l'objet d'un panneau spécifique.

Le message porté par le panneau C50 doit être concis et lisible.

Article 73-1. Sections de route à vitesse régulée

La signalisation des sections de route où une régulation dynamique de la vitesse peut être mise en œuvre en fonction des conditions de circulation est assurée au moyen des panneaux C51a et C51b implantés conformément à l'article 178 de la 9ème partie.

Article 74. Retrait de tickets de péage

La signalisation des bornes de retrait de tickets de péage est obligatoire. Elle est assurée au moyen du panneau C62.

Il est exclusivement implanté en présignalisation. Il est complété par le panonceau M1.

Si la gare de péage est en section courante, la présignalisation est implantée à 1000 m et peut être répétée à 400 m.

La signalisation des gares de péage est traitée à l'article 84-3.

Article 74-1. Modes de paiement

La signalisation des modes de paiement est obligatoire si le gestionnaire de la voie souhaite affecter un moyen de paiement à une ou plusieurs voies du péage. Elle est assurée au moyen des panneaux de type C64.

Ils doivent être implantés sur l'auvent de la gare de péage, au-dessus de la voie concernée. Ils peuvent être complétés par un ou plusieurs panonceaux de type M4 correspondant aux catégories d'usagers pouvant emprunter la voie et par un ou plusieurs panneaux d'interdiction de type B.

Si la gare de péage est en section courante, la présignalisation au moyen des panneaux de type C64 est implantée à 1000 m et peut être répétée à 400 m.

La signalisation des gares de péage est traitée à l'article 84-3 de la présente partie et à l'article 177-1 de la 9ème partie.

Article 75. Route à accès réglementé

1 - La signalisation des sections de route à accès réglementé, telles que définies à l'article 5 de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, est obligatoire. Elle est assurée au moyen du panneau C107.

Il est implanté en signalisation de position. Il peut être complété par un panonceau M3. Il est complété par les panonceaux M10a si l'accès à la route à accès réglementé se fait par un échangeur, M10b si les échangeurs sont numérotés, ainsi que M11a si l'autorité compétente a autorisé l'utilisation de cette route par des usagers ou véhicules qui n'en ont généralement pas le droit. Le panonceau M10a peut compléter le panneau C107 si l'accès à la route à accès réglementé se fait par la section courante. Si la route fait partie d'une rocade (cf. art. 84-1), le panonceau M10a est remplacé par le M10c2.

Le panneau C107 est également implanté en présignalisation. Il est alors complété par un panonceau M3 ou M1. Il est complété par les panonceaux M10a si l'accès à la route à accès réglementé se fait par un échangeur, M10b si les échangeurs sont numérotés, ainsi que M11a si

l'autorité compétente a autorisé l'utilisation de cette route par des usagers ou véhicules qui n'en ont généralement pas le droit. Le panonceau M10a peut compléter le panneau C107 si l'accès à la route à accès réglementé se fait par la section courante. Si la route fait partie d'une rocade (cf. art. 84-1), le panonceau M10a est remplacé par le M10c2.

2 - La signalisation de la fin des sections de route à accès réglementé est obligatoire. Elle est assurée au moyen du panneau C108.

Il est implanté en signalisation de position sur une bretelle de sortie ou à la fin de la section de route à accès réglementé. Il peut être complété par un panonceau M3.

Le panneau C108 peut être implanté en présignalisation. Il est alors complété par un panonceau M1 ou M3.

Article 75-1. Voie verte.

1. La signalisation des voies vertes, réservées à la circulation des piétons, des véhicules non motorisés et des cavaliers, est obligatoire. Elle est assurée au moyen du panneau C115.

Il est exclusivement implanté en signalisation de position.

Si l'autorité de police compétente n'interdit pas la circulation des cavaliers sur ces voies, le panneau C115 est complété par le panonceau M4y désignant les cavaliers.

2. La signalisation de fin des voies vertes est obligatoire. Elle est assurée au moyen du panneau C116.

Il est implanté en signalisation de position. Il n'est pas complété par un panonceau.

Il peut être implanté en présignalisation. Il est alors complété par un panonceau de distance M1.

Article 75- 2. Tunnel

1 – La signalisation d'une entrée de tunnel de plus de 300 mètres est obligatoire. Elle est assurée au moyen de panneau C111.

Il est implanté en signalisation de position. Il est complété par un panonceau M2 indiquant la longueur de l'ouvrage. Pour les tunnels de plus de 3000 mètres, la distance restant à parcourir dans le tunnel est indiquée tous les 1000 m.

Le panneau C111 peut être complété par un panonceau M10z comportant le nom de l'ouvrage. Toutefois ce panonceau n'est pas posé si un panneau E31 de localisation est mis en place.

2 – La signalisation de la fin d'un tunnel est facultative. Elle est assurée au moyen du signal C112 placé en position.

3 – La présignalisation des tunnels de catégories B à E au sens de la réglementation relative au transport des marchandises dangereuses est obligatoire. Elle indique une direction possible au point de choix suivant. Elle est assurée :

- pour les carrefours simples, au moyen d'un panneau C117 complété par un panonceau M11c indiquant la catégorie du tunnel ;
  - pour les carrefours complexes ou à sens giratoire, au moyen d'un

panneau de type D42. Il porte, associés à la branche concernée du diagramme, l'encart du panneau B18c et du panonceau M11c.

Le panneau C117 est implanté à environ 6 secondes de temps de parcours du dernier point de choix précédant le tunnel. Il peut être répété. Il est alors complété par un panonceau M11c et un panonceau de distance M1.

Le panneau de type D42 est implanté conformément à l'article 83-4. Il n'est pas complété par un panonceau.

Article 75-3. Piste et bande cyclables

Modifié par l'arrêté du 23 septembre 2015 – article 6 et par l'arrêté du 12 décembre 2018 – article 20

1 - La signalisation des voies conseillées et réservées aux cyclistes est obligatoire. Elle est assurée au moyen du panneau C113 ou d'une figurine « vélo » (cf. art. 118-1, paragraphe C, de la 7ème partie).

Le panneau est exclusivement implanté en signalisation de position. Il peut être complété par les panonceaux M3 et, si l'autorité compétente le décide, par le panonceau M4d2.

2 - La signalisation de fin des voies conseillées et réservées aux cyclistes peut être assurée au moyen du panneau C114 ou d'une figurine « vélo » (cf. art. 118-1, paragraphe C, de la 7e partie).

Il est implanté en signalisation de position. Il n'est pas complété par un panonceau.

Il peut être implanté en présignalisation. Il est alors complété par un panonceau M1.

3 – La signalisation des pistes ou bandes obligatoires pour les cyclistes est traitée à l'article 66.

Article 75-4. Autoroute

1 - La signalisation des sections de routes à statut autoroutier est obligatoire. Elle est assurée au moyen du panneau C207.

Il est implanté :

- en signalisation de position. Il est complété par les panonceaux M10a si l'accès à l'autoroute se fait par un échangeur et M10b si les échangeurs sont numérotés. Le panonceau M10a peut compléter le panneau C207 si l'accès à l'autoroute se fait par la section courante. Si l'autoroute fait partie d'une rocade (cf. art. 84-1), le panonceau M10a est remplacé par le M10c2.
- et en présignalisation. Il est alors complété par un panonceau M3 ou M1. Il est complété par les panonceaux M10a si l'accès à l'autoroute se fait par un échangeur et M10b si les échangeurs sont numérotés. Le panonceau M10a peut compléter le panneau C207 si l'accès à l'autoroute se fait par la section courante. Si l'autoroute fait partie d'une rocade, le panonceau M10a est remplacé par le M10c2.

Le jalonnement vers une autoroute, prévu à l'article article 81, paragraphe D, n'est assuré qu'au moyen des panneaux de type D.

2 - La signalisation de la fin des sections de routes à statut autoroutier est obligatoire. Elle est assurée au moyen du panneau C208.

Il est implanté en signalisation de position sur une bretelle de sortie ou à la fin de la section d'autoroute.

Le panneau C208 peut être implanté en présignalisation. Il est alors complété par un panonceau M1.

CHAPITRE 2 : SIGNALISATION DES SERVICES

Article 76. Objet de la signalisation des services

Modifié par l'arrêté du 22 décembre 2014, article 2, II-B-1°

L'objet de la signalisation des services est de porter à la connaissance des usagers de la route la proximité ou la présence de services ou d'installations rares ou isolés, susceptibles de leur être utiles et accompagnés, selon la nature de ces services ou installations, d'une possibilité de stationnement.

Cette signalisation est réalisée à l'aide des panneaux de type CE et/ou du panneau C1a (cf. art. 70). Elle peut être associée à des panneaux de type D.

Les panneaux de type CE, bien que signalant des services, ne doivent pas comporter l'inscription de raisons sociales à l'exception des panneaux de type CE15 dans certaines conditions (cf. art. 78-12) et du panneau complémentaire CE100 dans certaines conditions (cf. art. 78-30).

Article 76-1. Caractéristiques des panneaux

Modifié par l'arrêté du 22 décembre 2014, article 2, II-B-2°

Les panneaux de type CE sont de forme carrée, à l'exception du panneau CE3b qui est rectangulaire et du panneau CE100 qui est de forme carrée ou rectangulaire.

Leurs dimensions sont fixées à l'article 5-3 de la 1ère partie.

Article 76-2. Emploi de revêtements rétroréfléchissants.

Les panneaux de type CE sont rétroréfléchissants. Cette obligation ne s'applique pas au panneau CE3b.

Lorsqu'ils sont implantés en tunnel, les panneaux CE29, CE30a et CE30b sont lumineux et rétroréfléchissants.

Article 77. Règles d'utilisation et d'implantation des panneaux

Modifié par l'arrêté du 21 mars 2013, article 1, par l'arrêté du 13 mai 2015 – article 3 et par l'arrêté du 8 janvier 2016 – article 2

A - Signalisation des services situés sur aires annexes

Les panneaux de type CE et/ou le panneau C1a sont utilisés pour signaler les services situés à l'intérieur des aires d'autoroutes ou de routes à chaussées séparées sans accès riverain.

Compte tenu de la multiplicité des services offerts sur certaines aires et afin de respecter le principe de lisibilité de la signalisation, il n'est pas toujours souhaitable de signaler tous les services proposés.

Afin d'en faciliter la perception par les usagers, les services sont classés en services permanents et services temporaires ou saisonniers.

Le nombre de services permanents signalés ne doit pas dépasser huit pour une

aire de service et quatre pour une aire de repos. Le nombre de services temporaires ou saisonniers signalés ne doit pas dépasser trois pour les aires de services et les aires de repos.

Les panneaux doivent être implantés :

- en signalisation de position, à l'intérieur de l'aire, conformément aux règles énoncées au paragraphe C) du présent article. Lorsqu'il est jugé utile, le jalonnement permettant d'accéder aux services situés dans l'aire est réalisé au moyen des panneaux de type D, comprenant les idéogrammes et les symboles correspondants ;
- en présignalisation des aires, associés au panneau de type D46 (cf. art. 84-2).

1) Services permanents

Nécessaires ou utiles à l'usager de la route, ils sont eux-mêmes subdivisés en services principaux, signalés en priorité et selon l'ordre d'importance décroissante indiqué ci-après, et en services complémentaires.

a) Services permanents sur les aires de service

- services principaux (par ordre d'importance) : distribution de carburant, recharge des véhicules électriques, restaurant, hôtel, point du réseau de distribution « écotaxe » ;
- services complémentaires : information, pique-nique, parc de stationnement sous vidéoprotection, aires et/ou emplacements de stationnement aménagés pour la pratique du covoiturage, débit de boissons ou établissement proposant des collations sommaires, panorama et table d'orientation, jeux d'enfants, station de vidange pour caravanes, autocaravanes et autocars, distributeur de billets, parcours santé et autres espaces de détente, poste de dépannage, services divers (produits régionaux, change, etc.).

b) Services permanents sur les aires de repos

- services principaux : lieu aménagé pour le stationnement (cf. art. 70), téléphone ;
- services complémentaires : pique-nique, aires et/ou emplacements de stationnement aménagés pour la pratique du covoiturage, parcours santé et autres espaces de détente, jeux d'enfants, panorama et table d'orientation, information, produits régionaux, vidange pour caravanes, autocaravanes et autocars.

2) Services temporaires ou saisonniers

En complément des services permanents, des services temporaires ou saisonniers peuvent être mis en place au moment des migrations saisonnières pour inciter les usagers à s'arrêter et à se détendre.

Ces services sont les suivants :

- sur les aires de service : Bison Futé, prix des produits, pique-nique, relais bébé, étape sportive temporaire, animation d'été, etc. ;
- sur aire de repos : Bison Futé et étape sportive temporaire.

Les services temporaires ou saisonniers sont signalés par des ensembles de panneaux de type CE50 occultables, complétés par un cartouche/panneau indiquant la distance. Ils doivent être implantés sur des supports différents de ceux indiquant les services permanents (cf. art. 84-2).

B - Signalisation des services présents dans les villages étapes.

Les panneaux de type CE sont utilisés pour signaler les services situés dans les villages étapes.

La présignalisation des villages étape mise en place sur l'autoroute ou sur la route à chaussées séparées sans accès riverain est effectuée à l'aide des panneaux D44 et D45 (cf. art. 84-6).

Le choix des panneaux CE à associer aux panneaux D44 et D45 suit les

mêmes règles que la signalisation des aires de service. Les trois panneaux associés au D45 correspondent à des services permanents principaux à l'exclusion du panneau CE15 relatif à la distribution de carburant, qui n'est pas mis en place. Les trois premiers panneaux du panneau D44 correspondent à ceux choisis pour le panneau D45, les éventuels trois autres panneaux sont choisis parmi ceux des services permanents complémentaires.

C - Autres cas

Les panneaux de type CE ou le panneau C1a peuvent être implantés :

- en signalisation de position si le service ou l'installation n'est pas suffisamment visible ni identifiable depuis la chaussée ;
- en présignalisation si le panneau de position ou le service n'est pas visible ou l'accès au service n'est pas direct.

Le ou les panneaux de présignalisation sont complétés par :

- un panonceau M1, en cas d'implantation en section courante ;
- un panonceau directionnel M3b, en cas d'implantation à proximité d'un carrefour ou en cas d'indication d'un accès à la voie de desserte du service ; le panneau de type CE ou le panneau C1a est alors implanté légèrement en amont de cet accès.

Article 78. Poste de secours

La signalisation d'un poste de secours établi par une association officiellement reconnue ou par le service d'urgence d'un hôpital ou d'une clinique est facultative. Elle est assurée au moyen du panneau CE1 implanté conformément à l'article 77.

Article 78-1. Postes d'appel d'urgence

1- La signalisation des postes d'appel d'urgence accessibles en permanence à toute personne ayant besoin de secours est obligatoire. Elle est assurée par le panneau CE2a.

La signalisation des postes d'appel d'urgence implantés sur les emplacements d'arrêt d'urgence est traitée à l'article 70-5. En dehors de ces cas, sont appliquées les dispositions suivantes :

a) Signalisation de position

Le poste d'appel d'urgence porte l'idéogramme ID5a et fait office de signalisation de position. Si le poste n'est pas visible depuis la route, le panneau CE2a peut être implanté en signalisation de position, conformément à l'article 77.

Dans les tunnels, deux panneaux CE2a doivent être implantés au droit du poste d'appel d'urgence : l'un visible dans le sens de la circulation, l'autre dans le sens inverse.

b) Présignalisation

Le panneau CE2a est implanté en présignalisation conformément à l'article 70, si le poste d'appel d'urgence n'est pas visible en approche.

Dans les tunnels, le panneau CE2a n'est généralement pas implanté en présignalisation. Toutefois, en cas de visibilité insuffisante ou tardive du panneau CE2a de position, il peut être implanté en présignalisation. Il est complété par le panonceau M1.

2 - Le jalonnement piétonnier des postes d'appel d'urgence est obligatoire, sauf dans les tunnels compte tenu de la faible interdistance entre les postes d'appels d'urgence. Il est assuré au moyen des panneaux Dp1a et Dp1b (cf. annexe 20).

Ils doivent être implantés de part et d'autre du poste d'appel d'urgence, parallèlement à l'axe de la chaussée :

- tous les 400 m sur les autoroutes ;
- tous les 500 m sur les autres routes ;
- tous les 50 m pour les ouvrages d'art, sauf les tunnels.

Les panneaux Dp1a et Dp1b sont rétroréfléchissants.

Sur autoroute, le jalonnement piétonnier peut faire l'objet d'un marquage réalisé conformément à l'article 118-11 de la 7ème partie.

3 – La signalisation d'une cabine téléphonique est facultative. Elle est assurée au moyen du panneau CE2b implanté conformément à l'article 77.

Article 78-2. Information service – Information de tourisme

1 - La signalisation des lieux d'information relatifs aux services et au tourisme est facultative. Elle est assurée au moyen du panneau CE3a.

Sont concernés les relais d'information service, les bureaux de tourisme, et les lieux où les usagers peuvent trouver des informations relatives aux activités touristiques, aux pôles d'intérêt local ou aux services susceptibles de leur être utiles dans leur déplacement.

Le panneau est implanté conformément à l'article 77. En outre, il peut être :

- complété par un panonceau M9z portant l'une des inscriptions « OFFICE DE TOURISME » ou « BUREAU DU TOURISME », précisant éventuellement les jours et heures d'ouverture,
- surmonté d'un panonceau d'identification M10z mentionnant le nom du relais d'information service (RIS).

Il peut être implanté en présignalisation des gares de péage, associé au panneau D47b, conformément à l'article 84-3.

2 - Le relais d'information service est signalé par un ou plusieurs panneaux CE3b.

Le panneau CE3b doit être placé au-dessus d'un ou de plusieurs panneaux d'information. Il signale et indique le nom du relais d'information service.

Les inscriptions et informations portées sur le panneau d'information associé sont constituées d'une énumération exhaustive des services qui doivent apparaître sous leur dénomination générique, à l'exclusion de toute identification à caractère publicitaire ou discriminatoire.

Le panneau d'information est laissé à l'initiative de l'autorité de police compétente sous réserve des dispositions suivantes :

- sa largeur doit être égale au panneau CE3b ;
- le fond du panneau n'est pas vert, bleu ou rouge.

Article 78-3. Terrain de camping

La signalisation des terrains de camping régulièrement autorisés et classés en application de la réglementation sur les campings prévue dans le code de l'urbanisme est facultative. Elle est assurée au moyen des panneaux suivants :

- CE4a pour les terrains de camping pour tentes ;
- CE4b pour les terrains de camping pour caravanes et autocaravanes ;
- CE4c pour les terrains de camping pour tentes, caravanes et autocaravanes.

Ils doivent être implantés conformément à l'article 77. En outre, ils peuvent être surmontés par un panonceau M10z comportant le nom du camping.

Ces panneaux ne doivent pas être implantés sur autoroutes et routes à chaussées séparées sans accès riverain.

Article 78-4. Auberge de jeunesse, chambre d'hôtes ou gîte

1 - La signalisation d'une auberge de jeunesse est facultative. Elle est assurée au moyen du panneau CE5a implanté conformément à l'article 77.

Il n'est pas implanté sur autoroutes et routes à chaussées séparées sans accès riverain.

2 – La signalisation des gîtes et des chambres d'hôtes ayant reçu l'agrément du ministère chargé du tourisme ou le label d'un organisme agréé par le ministère chargé du tourisme est facultative. Elle est assurée au moyen du panneau CE5b implanté conformément à l'article 77.

Il peut être surmonté d'un panonceau d'identification M10z, mentionnant le nom du lieu-dit où est situé l'hébergement.

Le panneau CE5b n'est pas implanté sur autoroutes et routes à chaussées séparées sans accès riverain.

Article 78-5. Point de départ d'excursion

1 – La signalisation de l'accès à un itinéraire pédestre balisé est facultative. Elle est assurée au moyen du panneau CE6a implanté conformément à l'article 77.

Il peut être complété par un panonceau M9z précisant, par exemple, la durée du parcours. Il peut également être surmonté par un panonceau M10z sur lequel est mentionné, le nom d'une zone (cirque glaciaire, vallée, etc.), d'un point géographique (col, pic, etc.), d'un édifice caractérisant l'itinéraire.

Le panneau CE6a n'est pas implanté sur autoroutes et routes à chaussées séparées sans accès riverain.

2 – La signalisation de l'accès à un circuit de ski de fond situé hors station de sports d'hiver est facultative. Elle est assurée au moyen du panneau CE6b implanté conformément à l'article 77.

Il peut être complété par un panonceau M9z précisant, par exemple, la durée du parcours ou le niveau de difficulté. Il peut également être surmonté par un panonceau M10z mentionnant le nom du circuit.

Le panneau CE6b n'est pas implanté sur autoroutes et routes à chaussées séparées sans accès riverain.

Article 78-6. Emplacement pour pique-nique

La signalisation d'un emplacement de pique nique est facultative. Elle est assurée au moyen du panneau CE7 implanté conformément à l'article 77.

Sont concernés les emplacements de pique-nique aménagés, comportant des tables, des bancs, des poubelles, des cheminements aménagés pour piétons et des zones ombragées.

Article 78-7. Gare auto / train

La signalisation des gares où s'effectue le chargement des véhicules sur des trains est facultative. Elle est assurée au moyen du panneau CE8 implanté conformément à l'article 77.

Il n'est pas implanté sur autoroutes et routes à chaussées séparées sans accès riverain.

Article 78-8. Parc de stationnement sous vidéoprotection

Modifié par l'arrêté du 12 décembre 2018 – article 20

La signalisation d'un parc de stationnement sous vidéoprotection est facultative. Elle est assurée au moyen du panneau CE9 implanté conformément aux articles 77 et 84-2.

Il peut être complété par un panonceau M4g indiquant la catégorie de véhicules concernée.

Le panneau CE9 n'est implanté que sur autoroutes et routes à chaussées séparées sans accès riverain.

En présignalisation, il est associé au panneau de type D46.

Article 78-9. Embarcadère

La signalisation d'un embarcadère où s'effectue l'embarquement des véhicules et des personnes sur des navires ou sur des bacs est facultative. Elle est assurée au moyen du panneau CE10 implanté conformément à l'article 77.

Il n'est pas implanté sur autoroutes et routes à chaussées séparées sans accès riverain.

Article 78-10. Toilettes ouvertes au public

La signalisation des toilettes ouvertes au public est facultative. Elle est assurée au moyen du panneau CE12 implanté conformément à l'article 77.

Sur autoroutes, ce service ne doit pas faire l'objet d'une présignalisation.

Article 78-11. Installations accessibles aux personnes handicapées ou à mobilité réduite.

Modifié par l'arrêté du 12 décembre 2018 – article 20

1 - La signalisation des installations ou services accessibles aux personnes handicapées ou à mobilité réduite est obligatoire sur autoroutes et routes à chaussées séparées sans accès riverain. Elle est assurée au moyen du panneau CE14.

Il ne peut être implanté que sur autoroutes et routes à chaussées séparées sans accès riverain et si tous les services signalés sont accessibles aux personnes handicapées ou à mobilité réduite. Il est exclusivement utilisé en présignalisation, dans les séquences de signalisation des aires, conformément à l'article 84-2.

Le panneau CE14 n'est jamais implanté seul.

2 - Hors autoroutes et routes à chaussées séparées sans accès riverain, la signalisation d'une installation ou d'un service accessible aux personnes handicapées ou à mobilité réduite est facultative. Elle est assurée au moyen du panneau correspondant à ce service ou à cette installation, complété par le panonceau M4n.

3 – Les emplacements de stationnement réservés aux véhicules utilisés par les personnes titulaires de la carte de stationnement définie par le code de l'action sociale et des familles sont signalés conformément à l'article 55-3, paragraphe C, de la 4ème partie.

Article 78-12. Poste de distribution de carburant et de recharge des véhicules électriques

Modifié par l'arrêté du 22 décembre 2014, article 2, II-B-3° et par l'arrêté du 13 mai 2015 – article 3

La signalisation des postes de distribution de carburant et de recharge des véhicules électriques ouverts 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24, implantés sur les aires de service d'autoroutes et de routes à chaussées séparées sans accès riverain est obligatoire. Elle est assurée au moyen du panneau de type CE15.

Il peut être complété par un panneau complémentaire CE100 dans les conditions prévues à l'article 78-30.

Les panneaux de type CE15e et CE15f ne peuvent être implantés que sur

autoroutes et routes à chaussées séparées sans accès riverain.

1 – Autoroutes

Les panneaux CE15a, CE15c, CE15g, CE15h, CE15i et CE15j sont implantés conformément aux articles 77 et 84-2.

Quand la présignalisation est faite au moyen d'un panneau à message variable, affichant le signal CE15a ou XCE15a, elle est réalisée conformément à l'article 150 de la 9ème partie.

Les panneaux CE15e et CE15f ne peuvent être implantés qu'à 800 mètres dans la séquence de signalisation des aires de service dans les conditions prévues à l'article 84-2.

La signalisation provisoire d'une station de distribution de carburants de dépannage, station mise en place en attendant l'équipement complet d'une autoroute, s'inspirera de celle décrite ci-dessus en remplaçant les CE15e et CE15f par les CE15a et CE15c.

La signalisation des prix des carburants concernant plusieurs postes de distribution est réalisée conformément à l'article 192 de la 9ème partie.

2 – Routes à chaussées séparées sans accès riverain

Les panneaux CE15a, CE15c, CE15g, CE15h, CE15i et CE15j doivent être implantés exclusivement en présignalisation, à 10 km, dans les séquences de signalisation des aires de service conformément aux articles 77 et 84-2. Ils sont associés au panneau D46b.

Quand cette présignalisation est faite au moyen d'un panneau à message variable, affichant le signal CE15a ou XCE15a, elle est réalisée conformément à l'article 150 de la 9ème partie.

Les panneaux CE15e et CE15f doivent être implantés exclusivement en présignalisation, dans les séquences de signalisation des aires de service :

- à 600 m ; ils sont complétés par des panonceaux M9z sur lesquels figurent les prix des carburants et, le cas échéant, par un panonceau M9z portant l'inscription « AUTOMATE ».
- à 300 m ; ils doivent être complétés par un panonceau M1a relatif à la prochaine station.

Article 78-13. Restaurant

Modifié par l'arrêté du 22 décembre 2014, article 2, II-B-4°, par l'arrêté du 13 mai 2015 et par l'arrêté du 8 janvier 2016 – article 2

La signalisation d'un restaurant offrant un service à table ou organisé en self-service, est facultative. Elle est assurée au moyen du panneau CE16 implanté conformément aux articles 77 et 84-2.

Il peut être complété par un panneau complémentaire CE100 dans les conditions prévues à l'article 78-30.

Il ne peut être implanté que sur autoroutes et routes à chaussées séparées sans accès riverain, ainsi que sur les routes hors agglomération, qu'en l'absence de schéma directeur de signalisation d'information locale.

Article 78-14. Hôtel ou motel

Modifié par l'arrêté du 13 mai 2015 – article3 et par l'arrêté du 8 janvier 2016 – article 2

La signalisation d'un hôtel ou motel est facultative. Elle est assurée au moyen du panneau CE17 implanté conformément aux articles 77 et 84-2.

Il ne peut être implanté que sur autoroutes et routes à chaussées séparées sans accès riverain, ainsi que sur les routes hors agglomération, qu'en l'absence de schéma directeur de signalisation d'information locale.

Article 78-15. Débit de boissons ou établissement proposant des collations sommaires

Modifié par l'arrêté du 13 mai 2015 – article3 et par l'arrêté du 8 janvier 2016 – article 2

La signalisation d'un débit de boissons ou d'un établissement proposant des collations sommaires est facultative. Elle est assurée au moyen du panneau CE18 implanté conformément aux articles 77 et 84-2.
Il ne peut être implanté que sur les autoroutes et les routes à chaussées séparées sans accès riverain ainsi que sur les routes hors agglomération, qu'en l'absence de schéma directeur de signalisation d'information locale.

Article 78-16. Emplacement de mise à l'eau d'embarcations légères

La signalisation d'un emplacement de mise à l'eau d'embarcations légères (canoë, kayak, etc.) est facultative. Elle est assurée au moyen du panneau CE19 implanté conformément à l'article 77.

Il peut être surmonté d'un panonceau M10z mentionnant le nom du lieu-dit sur lequel se situe le point de mise à l'eau.

Le panneau CE19 n'est pas implanté sur autoroutes et routes à chaussées séparées sans accès riverain.

Article 78-17. Téléphérique, télésiège et télécabine

1 – La signalisation d'une gare de téléphérique est facultative. Elle est assurée au moyen du panneau CE20a implanté conformément à l'article 77.

Il peut être surmonté d'un panonceau d'identification M10z sur lequel est mentionné le nom de l'installation.

Le panneau CE20a n'est pas implanté sur autoroutes et routes à chaussées séparées sans accès riverain.

2 – La signalisation d'un point de départ d'ascension par télésiège ou télécabine est facultative. Elle est assurée au moyen du implanté conformément à l'article 77.

Il peut être surmonté d'un panonceau M10z sur lequel est mentionné le nom de l'installation.

Le panneau CE20b n'est pas implanté sur autoroutes et routes à chaussées séparées sans accès riverain.

Article 78-18. Point de vue

La signalisation d'un accès aménagé à un point de vue remarquable est facultative. Elle est assurée au moyen du panneau CE21 implanté conformément à l'article 77.

Il peut être complété par un panonceau M9z portant, par exemple, l'inscription « TABLE D'ORIENTATION » et surmonté d'un panonceau d'identification M10z mentionnant le nom du site.

Article 78-19. Fréquence d'émission d'informations routières

La signalisation des fréquences des stations de radiodiffusion donnant, 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24, des informations régulières sur la circulation routière et l'état des routes d'un réseau donné est facultative. Elle est assurée au moyen du panneau CE22 indiquant exclusivement la fréquence de la station de radio.

Il ne peut être complété que par un panonceau M9z portant l'inscription « INFO-ROUTE ».

Article 78-20. Jeux d'enfants

La signalisation des jeux pour enfants est facultative. Elle est assurée au moyen du panneau CE23 implanté conformément à l'article 77.

Il peut être surmonté d'un panonceau M10z sur lequel est mentionné le nom de l'installation.

Article 78-21. Station de vidange pour caravanes, autocaravanes et autocars

Modifié par l'arrêté du 23 septembre 2015 – article 6

La signalisation d'un emplacement comportant un aménagement spécifique pour la vidange des eaux usées et des eaux-vannes, et un point d'alimentation en eau potable est facultative. Elle est assurée au moyen du panneau CE24 implanté conformément à l'article 77.

Article 78-22. Distributeur de billets de banque

Modifié par l'arrêté du 13 mai 2015 – article3 et par l'arrêté du 8 janvier 2016 – article 2

La signalisation d'un distributeur de billets de banque est facultative. Elle est assurée au moyen du panneau CE25 implanté conformément aux articles 77 et 84-2.

Il ne peut être implanté que sur les autoroutes et les routes à chaussées séparées sans accès riverain, ainsi que sur les routes hors agglomération, qu'en l'absence de schéma directeur de signalisation d'information locale.

Article 78-23. Station de gonflage hors station service

La signalisation d'une station de gonflage des pneumatiques dont l'usage est gratuit, située sur autoroute et route à chaussée séparées, en dehors des stations service, est facultative. Elle est assurée au moyen du panneau CE26.

Il n'est implanté que sur autoroutes et routes à chaussées séparées sans accès riverain.

Le panneau CE26 est implanté en signalisation de position et peut être complété par un panonceau M9z portant l'inscription « GRATUIT ».

En outre, il peut être implanté en présignalisation des gares de péage, associé au panneau D47b, conformément à l'article 84-3. Il peut être complété par un panonceau M9z portant l'inscription « GRATUIT ».

Article 78-24. Point de détente

Modifié par l'arrêté du 13 mai 2015 – article3 et par l'arrêté du 8 janvier 2016 – article 2

La signalisation d'un parcours de santé et d'un emplacement aménagé pour la détente est facultative. Elle est assurée au moyen du panneau CE27 implanté conformément aux articles 77 et 84-2.

Il peut être surmonté d'un panonceau M10z sur lequel est mentionné le nom de l'installation.

Il ne peut être implanté que sur les autoroutes et les routes à chaussées séparées sans accès riverain, ainsi que sur les routes hors agglomération, qu'en l'absence de schéma directeur de signalisation d'information locale.

Article 78-25. Poste de dépannage

Modifié par l'arrêté du 13 mai 2015 – article3 et par l'arrêté du 8 janvier 2016 – article 2

La signalisation d'un atelier de dépannage rapide, ouvert 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 est facultative. Elle est assurée au moyen du panneau CE28 implanté conformément aux articles 77 et 84-2.

Il ne peut être implanté que sur les autoroutes et les routes à chaussées séparées sans accès riverain, ainsi que sur les routes hors agglomération, qu'en l'absence de schéma directeur de signalisation d'information locale.

Article 78-26. Moyen de lutte contre l'incendie

La signalisation des moyens de lutte contre l'incendie utilisables par les usagers est obligatoire dans les tunnels. Elle est assurée au moyen du panneau CE29, sauf lorsque le moyen de lutte contre l'incendie est installé dans un emplacement d'arrêt d'urgence. En ce cas, elle est assurée au moyen du panneau C8, complété par le panonceau M9f (cf. art. 70-5, paragraphe 1).

Deux panneaux CE29 doivent être implantés en signalisation de position, au droit du dispositif : l'un visible dans le sens de la circulation, l'autre dans le sens inverse.

Le panneau CE29 n'est généralement pas implanté en présignalisation.

Article 78-27. Issue de secours

1 – Tunnels

a) La signalisation des issues de secours débouchant à l'air libre, dans un tunnel ou une galerie parallèle, ou dans un local assurant la sauvegarde des usagers est obligatoire. Elle est assurée au moyen des panneaux de type CE30.

Un panneau CE30a et un panneau CE30b doivent être implantés en signalisation de position, au droit de l'issue de secours : l'un visible dans le sens de la circulation, l'autre dans le sens inverse.

De plus, le décor du panneau de type CE30 est implanté sur la porte d'accès à l'issue de secours.

b) Le jalonnement piétonnier des issues de secours est obligatoire. Il est assuré au moyen des panneaux Dp2a et Dp2b (cf. annexe 20).

Un panneau Dp2a et un panneau Dp2b sont implantés conjointement, parallèlement à l'axe de la chaussée, tous les 25 m.

2 – Autres ouvrages munis d'issues de secours

a) La signalisation des issues de secours est obligatoire. Elle est assurée au moyen des panneaux de type CE30.

Un panneau CE30a et un panneau CE30b doivent être implantés en signalisation de position, au droit de l'issue de secours : l'un visible dans le sens de la circulation, l'autre dans le sens inverse.

De plus, le décor du panneau de type CE30 est implanté sur la porte d'accès à l'issue de secours.

b) Le jalonnement piétonnier des issues de secours est obligatoire. Il est assuré au moyen des panneaux Dp2a et Dp2b.

Un panneau Dp2a et un panneau Dp2b sont implantés conjointement, parallèlement à l'axe de la chaussée, tous les 100 m.

Les panneaux Dp2a et Dp2b sont rétroréfléchissants ou lumineux.

Article 78-28. Installation ou services divers

Le panneau CE50 peut être utilisé pour signaler les services, installations ou établissements pouvant être utiles aux usagers et pour lesquels il n'existe pas de panneau spécifique.

Les services signalés doivent être reconnus et sans équivoque pour les usagers, par exemple :

- établissements ayant pour vocation principale de vendre des produits du terroir effectivement fabriqués dans la région (un rayon réservé aux produits régionaux ne peut pas faire l'objet d'une signalisation spécifique) ;
- services temporaires sur autoroutes et routes à chaussées séparées sans accès riverain (cf. art. 77).

Le panneau CE50 « Produits Régionaux » ne peut être implanté que sur autoroutes et routes à chaussées séparées sans accès riverain. Il est implanté conformément aux articles 77 et 84-2. En présignalisation, il est associé au panneau de type D46.

Article 78-29. Point du réseau de distribution « écotaxe »

Ajouté par l'arrêté du 31 décembre 2012, article 3

La signalisation des points du réseau de distribution « écotaxe » (taxe nationale sur les véhicules de transport de marchandises) est assurée au moyen du panneau CE51 implanté conformément aux dispositions de l'article 77.

Article 78-30. Enseignes commerciales

Ajouté par l'arrêté du 22 décembre 2014, article 2, II-B-5°

Le panneau complémentaire CE100 peut être employé pour indiquer l'enseigne de la ou des sociétés commerciales offrant un service de distribution de carburant ou de restauration, signalé par panneau CE15a, CE15b ou CE16, sur une aire de service autoroutière.

Le nombre maximum de logotypes pouvant figurer sur ce panneau complémentaire est de trois, le premier ou les deux premiers étant ceux de la société de distribution de carburant. Les logotypes doivent être les mêmes sur le panneau D48 et le panneau CE100 correspondant.

Son emploi est obligatoire pour les aires de service présignalées par un panneau de type D48.

Il ne peut être implanté que dans la séquence de présignalisation à 1000 mètres des aires de service autoroutières, conformément à l'article 84-2.

Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à l'indication de l'enseigne d'une société de distribution de carburant sur les panneaux CE15e, CE15f, XCE15g et XCE15h dans les conditions fixées par les dispositions prévues par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et de la présente instruction.

Article 78-31. Lieu aménagé pour la pratique du covoiturage

Ajouté par l'arrêté du 8 janvier 2016 – article 2 et modifié par l'arrêté du 12 décembre 2018 – article 20

La signalisation des lieux aménagés pour la pratique du covoiturage est assurée au moyen du panneau CE52 implanté conformément aux articles 77 et 84-2.

Il peut être surmonté d'un panonceau d'identification M10z mentionnant le nom du lieu de stationnement.

TITRE 2 : SIGNALISATION DE REPÉRAGE

Dans le présent titre, on entend par notion de voiries assimilées aux caractéristiques autoroutières les routes à chaussées séparées comportant :

- soit dans sa totalité des échangeurs dénivelés,
- soit des échangeurs dénivelés et des carrefours plans destinés à terme à être dénivelés.

CHAPITRE 1 SIGNALISATION DE DIRECTION

Article 80. Généralités

L'objet de la signalisation de direction est de permettre aux usagers de la route de suivre, de jour comme de nuit, l'itinéraire qu'ils se sont fixés.

Cette signalisation est réalisée à l'aide de panneaux de type D. Elle peut être complétée par des panneaux de type CE et de type E40.

Trois règles fondamentales se rapportant aux indications président à la réalisation de la signalisation de direction :

- la continuité, qui garantit à l'usager que l'information qui lui a été donnée une fois, lui sera fournie tout le long de son itinéraire jusqu'à son point de destination ;
- la lisibilité, qui conduit notamment à sélectionner un nombre limité de mentions compatibles avec les possibilités de lecture dynamique de l'usager ;
- l'homogénéité, qui assure à l'usager un aspect identique de la signalisation pour des configurations géométriques identiques et ce, quelle que soit la région traversée.

Elle est établie conformément à un schéma directeur de signalisation de direction.

L'ensemble du schéma directeur national de signalisation de direction pour les grandes liaisons dites « liaisons vertes » (liaisons entre agglomérations importantes, appelées « pôles ») du territoire national est approuvé par arrêté. Ce schéma directeur sert de référence pour l'élaboration des autres schémas directeurs qui doivent reprendre ces grandes liaisons en les complétant par des liaisons locales dites « liaisons blanches ».

Il s'agit des schémas directeurs :

- de signalisation de direction d'itinéraire du réseau routier national ;
- départementaux de signalisation de direction ;
- de signalisation de direction des agglomérations ou structures agglomérées.

Les schémas directeurs de signalisation de direction d'itinéraire du réseau routier national sont soumis à l'approbation des services du ministre chargé des transports sur présentation d'un dossier dont la composition est précisée en annexe 29.

Les critères de classement des pôles et des liaisons entre-eux sont précisés à l'article 81.

Article 81. Schéma directeur de signalisation de direction

Modifié par l'arrêté du 13 juin 2022-article 13

Un schéma directeur consiste à fixer, à partir de la hiérarchisation des pôles (classes) et de la description des itinéraires suivis pour chaque mention (liaisons), les mentions à signaler sur un réseau donné, dans une zone homogène et pour un horizon fixé.

Il se traduit par des « fiches carrefours » ou des « fiches itinéraires » où ces mentions sont indiquées pour chaque direction, mais aussi par des documents cartographiques de localisation.

Le schéma directeur peut être complété par des schémas relatifs aux signalisations complémentaires (cf. chapitre 2).

A – Cadre de l'étude

Un schéma directeur de signalisation de direction concerne un itinéraire, un département, une agglomération ou toute autre zone homogène particulière.

Le schéma directeur étudié doit être cohérent avec le schéma directeur national (pôles verts) et tenir compte des autres schémas directeurs existants.

Toutes les catégories de routes, quels que soient leur statut et leur domanialité, sont prises en compte.

Le schéma directeur s'inscrit dans un contexte donné (composition du réseau, plans de circulation, plans de déplacements urbains, nouveaux pôles, etc.). Il doit évoluer si le contexte est modifié.

B – Pôles

1 - Mention

La mention est l'appellation d'un pôle. Il peut s'agir d'un nom d'agglomération, de quartier, d'activité touristique, de lieu-dit, de service, de zone d'activité, etc.

Il peut également s'agir, dans le cas d'une zone portuaire, d'un numéro. Ce numéro correspond à l'entrée d'une entreprise, d'un hangar, d'un terminal, etc.

Elle doit être lisible par l'usager en déplacement (cf. art. 11 de la 1ère partie et art. 81-1 ci-après).

Un idéogramme (signal de type ID) peut être associé à une mention sauf s'il s'agit d'une mention d'agglomération (cf. art. 82-1).

Dans la mesure du possible l'abréviation des mots est systématiquement employée pour éviter les panneaux trop grands ou les inscriptions de mention sur deux lignes (cf. art. 81-1).

Les seules exceptions à ces règles d'abréviation concernent les mentions d'agglomération sur les panneaux d'entrée (EB10) et de sortie (EB20) d'agglomération, pour lesquelles il est utilisé l'orthographe officielle, en respectant les traits d'union et les articles. Pour ces panneaux, seules les abréviations courantes sont admises (cf. art. 81-1, paragraphe A).

Pour les pôles étrangers la mention à retenir est celle utilisée en français. A proximité d'une frontière, et sous réserve des contraintes de lisibilité (cf. art. 81-1, paragraphe C), la mention en langue étrangère peut être ajoutée entre parenthèses lorsqu'elle est fondamentalement différente de la mention en langue française. Exemple : « TRÈVES (TRIER) ».

2 - Classement

La notion de classe d'un pôle est liée à l'attractivité de ce pôle, représentée à l'aide d'indicateurs adaptés.

Pour les agglomérations, le critère de classement est la population. Les seuils sont découpés en classe et chaque classe en niveau.

Classe	Type de pôle	Niveau	Critère de population
V	classé d'intérêt national ou européen	5 5'	1 100 000 x Cp < P 490 000 x Cp < P ≤ 1 100 000 x Cp (1)
IV	classé d'intérêt régional ou national	4 4'	220 000 x Cp < P ≤ 490 000 x Cp 100 000 x Cp < P ≤ 220 000 x Cp (1)
III	classé d'intérêt départemental ou régional	3 3'	44 000 x Cp < P ≤ 100 000 x Cp 26 000 x Cp < P ≤ 44 000 x Cp (1)
II	classé d'intérêt départemental	2 2'	8 800 x Cp < P ≤ 26 000 x Cp 3 900 x Cp < P ≤ 8 800 x Cp
I	classé d'intérêt cantonal	1 1'	1 750 x Cp < P ≤ 3 900 x Cp 780 x Cp < P ≤ 1 750 x Cp
	d'intérêt local	L	P < 780 x Cp (2)

La population à prendre en compte pour le classement d'un pôle est déterminée à partir de la population légale de ce pôle (**recensement 2007 INSEE)** à laquelle est appliqué un correctif suivant la formule ci-dessus dans laquelle :

- **Cp** est le coefficient d'évolution de population égal à la population totale de la France exprimée en millions d'habitants concernée par la dernière publication de l'INSEE au moment de l'étude, rapportée à 65,03 (chiffre de la population en France exprimée en millions d'habitants correspondant au recensement de 2007).
- **P** est la population totale de l'agglomération ou de la ville nouvelle au dernier recensement de l'INSEE publié l'année de l'étude (pour une agglomération, elle comprend la population municipale et la population comptée à part. Pour les villes nouvelles, elle prend en compte la population totale de l'ensemble de la ville nouvelle).

(1) Critère donné à titre indicatif, le classement en pôles verts relevant d'une décision ministérielle.

(2) Les pôles d'intérêt local ne sont pris en compte que dans l'étude de signalisation de proximité (cf. art. 81, paragraphe D).

Les critères de classement des quartiers ou communes, des services et des équipements sont fixés à l'annexe 28. Pour assurer la continuité et la cohérence de la signalisation, l'ensemble des pôles internes et certains pôles externes à l'aire de l'étude sont pris en compte.

Plus la classe d'un pôle est élevée, plus le pôle peut être signalé de loin.

Ce classement nécessite dans certains cas des réajustements pour tenir compte des densités de population :

- dans les zones faiblement peuplées, les chefs-lieux de circonscriptions administratives peuvent être surclassés d'un niveau ;

- pour les zones à forte densité de population, l'application des seuils de classement conduirait à classer la majorité de leurs pôles dans les classes supérieures, ce qui se traduirait par une signalisation à très courte portée. Pour avoir une trame avec tous les niveaux de repérage, on diminue d'un niveau le classement des pôles inclus dans ces zones, à l'exclusion du pôle principal.

Un pôle appartenant à l'une des classes III, IV, ou V est dit « pôle vert ». Le classement de chaque pôle vert fait l'objet d'une décision ministérielle.

Un pôle d'intérêt local ou un pôle appartenant à l'une des classes I ou II est dit pôle « blanc ». Le classement des pôles blancs est pris en compte dans le cadre de l'élaboration du schéma directeur départemental ou d'agglomération.

C – Liaisons entre pôles

1 - Notions de base relatives aux liaisons

a) Définition

Une liaison est un parcours orienté d'un pôle classé de départ vers un pôle classé d'arrivée. Le pôle de départ et le pôle d'arrivée sont appelés pôles d'extrémités de la liaison.

Les pôles d'intérêt local ne font pas l'objet de liaisons mais peuvent faire l'objet d'une signalisation de proximité (cf. paragraphe D, 4 du présent article).

b) Classes

Les critères de classement des liaisons sont définis dans le tableau ci-après :

Classe du pôle le moins important	Classe de la liaison
V	Z
IV	A
III	B
II	C
I	D

Les liaisons de classes Z, A et B sont dites « liaisons vertes ». Elles font l'objet d'une décision ministérielle.

Les liaisons de classes C et D sont dites « liaisons blanches ».

La classe du pôle le moins important détermine la classe de la liaison.

L'ensemble des voiries supportant des liaisons vertes est appelé « réseau vert ». L'ensemble des voiries ne supportant que des liaisons blanches est appelé « réseau blanc ». Le réseau vert et le réseau blanc constituent le réseau classé, le reste du réseau est appelé réseau d'intérêt local.

c) Principe d'unicité

Une liaison entre deux pôles est unique pour assurer à l'usager la simplicité du repérage et lui éviter les hésitations aux points de choix. En conséquence, lorsque plusieurs itinéraires permettent de relier deux pôles, un seul de ces itinéraires est retenu et signalé en tant que liaison.

L'itinéraire choisi est celui qui assure le parcours le mieux adapté à la majorité des catégories de véhicules concernés, dans les meilleures conditions de sécurité et de

confort. En milieu urbain, le choix se fait en fonction du plan de circulation et du plan de déplacement urbain, lorsqu'ils existent.

Le principe d'unicité peut être adapté dans les cas suivants :

- liaisons à péage : lorsqu'une liaison emprunte un itinéraire à péage, il doit être proposé une autre liaison (généralement de classe inférieure) empruntant, s'il existe, un itinéraire gratuit, de façon à offrir à l'usager deux itinéraires pour une même destination ;
- liaisons catégorielles : lorsque certains itinéraires ne peuvent pas être parcourus dans leur totalité par toutes les catégories de véhicules, on peut dédoubler la liaison en offrant une liaison alternative affectée à la catégorie de véhicules exclus (cf. art. 82, paragraphe A).

d) Cas des liaisons d'exploitation « S » et « Bis »

- Un itinéraire de substitution, appelé itinéraire « S », est créé lorsqu'il y a nécessité d'assurer la continuité de la circulation en cas de perturbation du trafic sur les voiries à caractéristiques autoroutières ou assimilées ou pour des mesures d'exploitation d'ouvrages d'art non courants. Il est étudié dans le cadre d'un plan de gestion du trafic (PGT), et est intégré au schéma directeur de la voirie concernée.

En règle générale, il conduit l'usager d'un échangeur à un autre échangeur proche en empruntant un réseau associé. L'usager est pris en charge dès la sortie de l'échangeur concerné puis sur le réseau associé par l'indication de l'itinéraire « S » qui complète de façon permanente la signalisation (cf. art. 84-4 et 170).

Certains événements à caractère exceptionnel peuvent nécessiter de chaîner plusieurs itinéraires « S ».

Chaque itinéraire « S » est repéré par un numéro qui lui est propre, correspondant à un couple entrée/sortie relatif à un seul sens de circulation.

La cohérence de la numérotation des itinéraires « S » sur l'ensemble d'un axe est assurée.

- Un itinéraire « Bis » peut être créé pour soulager un axe encombré lors de migrations saisonnières, qu'il s'agisse d'une autoroute ou d'une route importante (cf. art. 84-5 et 170). L'itinéraire « Bis » est intégré au schéma directeur.

2 - Existence des liaisons

Une liaison entre deux pôles est déterminée en fonction du niveau du pôle de plus faible classement et du temps de parcours entre ces pôles.

Une liaison Z entre pôles de niveau 5 n'existe que si le temps de parcours entre ces pôles est inférieur à cinq heures.

Une liaison Z comportant au moins un pôle de niveau 5' n'existe que si le temps de parcours entre les pôles est inférieur à quatre heures et demie.

Une liaison A entre pôles de niveau 4 n'existe que si le temps de parcours entre ces pôles est inférieur à trois heures.

Une liaison A comportant au moins un pôle de niveau 4' n'existe que si le temps de parcours entre les pôles est inférieur à deux heures quarante minutes.

Une liaison B entre pôles de niveau 3 n'existe que si le temps de parcours entre ces pôles est inférieur à deux heures quinze minutes.

Une liaison B comportant au moins un pôle de niveau 3' n'existe que si le temps de parcours entre les pôles est inférieur à une heure et quarante-cinq minutes.

Une liaison C n'existe que si le temps de parcours entre les pôles considérés est inférieur à une heure.

Une liaison D n'existe que si le temps de parcours entre les pôles considérés est inférieur à une demi-heure.

En milieu urbain, ces temps sont réduits de moitié.

Lorsqu'il existe un itinéraire de contournement d'un pôle, une liaison dérivée peut être créée pour assurer le transit vers un pôle extérieur.

Lorsqu'il existe dans une direction donnée plusieurs pôles successifs de même classe, le premier pôle occulte les suivants et constitue un repère suffisant pour l'usager voulant atteindre le deuxième, et ainsi de suite.

Ce phénomène d'écran peut être atténué par :

- l'application de la règle de domination qui traduit la façon dont les usagers ressentent, à distance, un pôle situé à proximité d'un pôle plus important ;
- la création d'une liaison dérivée qui permet de contourner un pôle occultant un autre pôle ;
- la création d'une liaison pointée. Dans le cas de trois pôles successifs de même classe où le pôle intermédiaire est de niveau inférieur, une liaison pointée peut être établie entre les pôles extrémités. Dans ce cas, le pôle intermédiaire ne fait pas écran.

Lors de l'étude du schéma directeur, la présence d'une rocade de contournement d'un pôle (cf. art. 84-1) permet d'organiser une stratégie de circulation et peut amener à effectuer quelques adaptations spécifiques consistant à :

- tronquer jusqu'à la rocade le début des liaisons issues du pôle contourné ; dans ce cas, un rabattement vers cette infrastructure s'y substitue ;
- globaliser les mentions issues des liaisons empruntant la rocade depuis l'origine jusqu'à la sortie sous un nom de sortie (porte, nom de quartier, nom d'usage, …) ; ce repérage des sorties permet de se dispenser des mentions d'intérêt local proches desservies par celles-ci ;
- prendre en charge sur la rocade les usagers en transit vers des pôles extérieurs au pôle contourné par la création de liaisons dérivées de celui-ci.

D - Compléments aux liaisons

Ils permettent d'intégrer :

- le rabattement vers une voirie ;
- le repiquage ;
- les points de passage ;
- les pôles d'intérêt local ;
- les relais d'information service.

1 - <u>Rabattement vers une voirie</u>

Une signalisation de rabattement est effectuée à l'aide du numéro de la voirie, associé au symbole approprié (SC17 ou SU4). Vers certaines voiries, elle est nécessaire lorsque les points d'accès à celles-ci sont peu nombreux, ou lorsque celles-ci présentent un attrait particulier (voirie à caractéristiques autoroutières ou assimilées). Lorsqu'un échangeur est orienté, le numéro de la voirie est suivi d'une mention caractérisant la direction et placée entre parenthèses (exemple : « A9 *(ORANGE)* »). Cette mention peut éventuellement être remplacée par le numéro d'une autoroute (exemple : « A13 *(A14)* »).

La signalisation de rabattement se limite aux trois cas suivants :

a) Rabattement de réciprocité

Lorsqu'un pôle est signalé en sortie, le parcours jalonné depuis la sortie jusqu'au pôle peut être également jalonné par réciprocité. La distance maximum du rabattement de réciprocité est de 30 km.

b) Rabattement de proximité

Afin de faciliter localement l'accès aux points d'entrée peu nombreux, un rabattement de proximité peut être mis en place, principalement sur le réseau classé, dans un rayon d'environ 2 km autour du point d'échange.

c) Rabattement de distribution

Sur des voiries de contournement d'agglomérations qui croisent des autoroutes mais qui ne comportent pas de liaison dérivée les concernant, un rabattement de distribution vers ces voiries peut être mis en place. Ce rabattement, limité à deux (exceptionnellement trois), est effectué en utilisant leur numéro et indiqué dans l'ordre de rencontre.

2 - Repiquage

Dans un carrefour, lorsque aucune indication n'est justifiée par une liaison sur une branche, il est possible de caractériser une direction, en choisissant une mention parmi celles issues des liaisons rencontrées.

3- Points de passage

Les points de passage particuliers, cols, tunnels, ouvrages d'art, peuvent faire l'objet d'une signalisation de proximité à partir du carrefour de raccordement à la route d'accès.

4 - Pôles d'intérêt local

La signalisation de proximité d'un pôle d'intérêt local situé en aval d'un pôle classé ne peut pas exister en amont de ce pôle classé.

Dans les autres cas, les pôles d'intérêt local peuvent faire l'objet d'une signalisation de proximité.

Le choix des mentions est libre sous réserve :

- qu'elles puissent être signalées au titre de la signalisation de direction ;
- des règles de continuité et du nombre maximum de mentions susceptibles d'être signalées.

La dénomination des sorties sur une rocade (cf. art. 84-1) peut permettre de regrouper sous cette dénomination des pôles d'intérêt local et ainsi d'alléger la signalisation en sortie de cette infrastructure.

5 – Relais d'information service

Le relais d'information service (RIS) est un élément complémentaire d'information (cf. art. 78-2, paragraphe 2). Il peut constituer le point d'aboutissement et/ou d'arrivée d'un jalonnement.

E - Fiche carrefour et fiche d'itinéraire

La fiche carrefour permet, à partir de l'étude des liaisons entre pôles classés de I à V et de l'étude des compléments de liaisons, de déterminer pour un carrefour, dans chaque direction, les mentions susceptibles d'être signalées dans la couleur correspondante. Elle est établie pour tous les carrefours classés, c'est-à-dire les intersections comportant au moins deux liaisons classées, et les carrefours ambigus.

Pour les voiries à caractéristiques autoroutières ou assimilées, la fiche

d'itinéraire synthétise les mentions de filante et de sortie à chaque échangeur.

Sur ces voiries, les mentions relatives aux pôles d'intérêt local ou aux pôles de classe I ne sont pas prises en compte dans le schéma directeur. Le cas échéant, elles peuvent être signalées sur des panneaux complémentaires D71, dans les conditions définies à l'article 83-9.

Article 81-1. Composition des mentions et des panneaux

Modifié par l'arrêté du 31 décembre 2012 et l'arrêté du 13 juin 2022 – article 13

Un panneau peut être découpé en plusieurs registres. Un registre ne doit avoir qu'une seule couleur de fond mais peut comporter une ou plusieurs mentions.

A – Règles d'écriture des mentions

L'utilisation des caractères définie à l'article 11 de la 1ère partie est complétée par les règles suivantes :

a) Traits d'union

Par exception à l'orthographe officielle et pour des raisons de lisibilité, aucun trait d'union n'est tracé, sauf dans les cas suivants :

- entre une indication principale et une indication secondaire.
- au début de la deuxième ligne d'une mention exceptionnellement écrite sur deux lignes, de façon à associer visuellement les deux lignes, sauf si celle ci commence par un article ou une préposition.
- entre les mots composés sauf si le mot jouxte un article, une préposition, une abréviation courante ou un des mots concernés par cette abréviation courante.
- entre deux mentions numériques dans le cas d'une zone portuaire. Le trait d'union inclut toutes les mentions numériques comprises dans l'intervalle entre les deux mentions numériques affichées.

b) Abréviations

Si une mention est trop longue, il convient de l'abréger. Une abréviation employée sur un panneau doit être réutilisée de façon identique sur les autres panneaux.

Les toponymes composés de plusieurs termes peuvent être abrégés sous réserve de ne pas en altérer la compréhension, en tenant compte du risque éventuel de confusion avec une autre mention située à proximité et des règles définies ci-après.

En début de toponyme, seuls les mots « Saint », « Sainte » et « Notre-Dame » sont abrégés.

Le nom qui suit est en général écrit en entier. Des exceptions sont admises lorsqu'il y a des risques de confusion entre des mentions.

Les prépositions « sur » et « sous » s'abrègent respectivement en s/ et /s. Ces abréviations font également partie des abréviations dites courantes.

La deuxième partie de toponyme peut être abrégée selon trois modes :

- par suppression :
- par suspension (première lettre du mot à abréger lorsqu'il commence par une consonne ou aux premières lettres, jusqu'à la première consonne incluse, lorsqu'il commence par une voyelle). L'abréviation se termine par un point.
- par contraction (sélection de quelques lettres significatives, généralement l'initiale et la ou les finales). Dans ce cas la ou les dernières lettres, réduites de deux

gammes, sont portées en exposant.

c) Ecriture des caractères

Les caractères majuscules (de type L1 ou L2) sont utilisés pour l'inscription sur un panneau d'une mention correspondant à un pôle qui est une agglomération.

Les caractères majuscules (de type L4) sont utilisés pour l'inscription sur les panneaux :

- d'une mention correspondant à un pôle classé qui n'est pas une agglomération ;
- d'une mention secondaire d'un pôle qui est une agglomération ;
- d'une mention de rabattement vers une autoroute.

Les caractères minuscules (de type L4) sont utilisés pour l'inscription sur un panneau des autres mentions. Toutefois, lorsque cette inscription comporte un nom propre, celui-ci prend la majuscule initiale ainsi que les autres noms propres qui peuvent le composer.

B – Couleur des mentions et des panneaux

La couleur des mentions répond aux règles suivantes :

- le pôle d'arrivée d'une liaison verte est signalé sur des panneaux à fond vert ;
- le pôle d'arrivée d'une liaison blanche est signalé sur des panneaux à fond blanc même si ce pôle est un pôle vert ; au carrefour de jonction d'une liaison blanche avec une liaison verte ayant la même destination, le pôle d'arrivée est signalé sur des panneaux à fond vert ;
- sur la partie commune de liaisons verte et blanche superposées et ayant le même pôle d'arrivée, la mention correspondante n'est portée que sur le panneau à fond vert ;
- le pôle d'arrivée d'une liaison d'exploitation (« S » et « Bis ») est signalé sur des panneaux à fond jaune ;
- le rabattement vers une autoroute est indiqué sur des panneaux à fond bleu ;
- le rabattement vers les autres voiries est indiqué sur des panneaux à fond blanc ;
- les panneaux qui portent la mention de repiquage reprennent la couleur des panneaux qui portent cette mention sur la liaison rencontrée ;
- les points de passage sont indiqués sur des panneaux à fond blanc ;
- les pôles d'intérêt local sont signalés sur des panneaux à fond blanc.

Ces règles générales sont modifiées dans le cas des autoroutes.

Ainsi les panneaux deviennent bleus en filante et au carrefour de raccordement à l'autoroute, et redeviennent verts et blancs à l'échangeur de sortie ou de fin d'autoroute.

Cette dérogation ne s'applique pas aux autoroutes faisant partie d'une rocade identifiée comme telle.

La couleur des caractères constituant les mentions est, conformément à l'article 11, fonction de la couleur de fond des panneaux.

C - Nombre et ordre des mentions - indication des distances

Pour tenir compte des contraintes de lisibilité des panneaux, tout en respectant le principe de continuité, il est nécessaire de limiter le nombre de mentions. Cette limitation du nombre de mentions peut conduire à tronquer certaines liaisons (cf. art. 81, paragraphe C, 2).

La limitation du nombre de mentions s'effectue selon les règles suivantes :

- en signalisation de position, en signalisation avancée et en signalisation de confirmation, le nombre des mentions signalées pour une même direction est limité à

quatre pour une même couleur et ne doit pas excéder six si l'ensemble comporte plusieurs couleurs ;

- en présignalisation, le nombre des mentions est limité à six. La présignalisation peut être dédoublée par couleur, le nombre de mentions de chacun des ensembles ainsi constitués ne devant pas excéder six. Sur les panneaux D42, ce nombre peut être porté à neuf, s'il évite le dédoublement ;
- pour les bifurcations, le panneau d'avertissement comporte au maximum quatre mentions ;
- en affectation de voies, sur un portique, outre la règle de limitation par direction, le nombre de mentions ne peut pas dépasser douze, pour l'ensemble des directions. L'implantation de cette signalisation doit être en concordance avec le marquage défini à l'article 117-3 de la 7ème partie.

Sur les voiries à caractéristiques autoroutières ou assimilées :

- hors zone urbaine, le nombre de mentions est limité à quatre en filante ;
- sur un panneau D71, le nombre de mentions est limité à trois.

Pour chaque couleur, les mentions sont inscrites de haut en bas par ordre de distances décroissantes. Les blocs ainsi constitués sont répartis de haut en bas, dans l'ordre suivant : bleu, vert, blanc, jaune.

Des indications de distance peuvent compléter les mentions. Elles sont exprimées en kilomètre et ne sont jamais complétées par un symbole d'unité. Les distances sont comptées à partir du centre du pôle et arrondies de la façon suivante :

- au kilomètre voisin, si la distance est supérieure à 5 km ;
- au demi kilomètre ou au kilomètre le plus voisin, si la distance est comprise entre 1 et 5 km ;
- à l'hectomètre le plus voisin, si la distance est inférieure à 1 km.

En milieu urbain, si les indications de distances relatives aux mentions d'intérêt local sont nécessaires, les distances sont exprimées et arrondie conformément à l'article 9-1 de la 1ère partie. Les distances inférieures à 500 m sont exprimées en mètres et complétées par le symbole de l'unité.

D – Indications complémentaires aux mentions

a) Indications « par » et « vers »

Lorsqu'une signalisation d'information est implantée pour indiquer qu'un itinéraire n'est pas praticable en permanence (passage d'un col, par exemple), les mentions figurant sur les panneaux de type D sont complétées, au dernier point de choix, par une indication telle que : « par le col…, par le tunnel…, par le bac ».

L'indication « vers », suivie du numéro d'identification de la voirie, est utilisée pour le rabattement vers un itinéraire cyclable.

b) Symboles et idéogrammes

Les mentions sont complétées, s'il y a lieu, par des symboles et des idéogrammes (cf. art. 82 et 82-1).

Article 82. Symboles

Les symboles sont des signes associés ou non à des mentions, utilisés pour :

- préciser les catégories de véhicules auxquelles un itinéraire est interdit (type SI) ou conseillé (type SC) ;
- identifier un échangeur, une bifurcation (type SE) ;
- caractériser un itinéraire (type SU).

Chaque registre d'un panneau ne peut comporter, au maximum, que deux symboles SI et SC serapportant à l'ensemble des mentions qui y sont inscrites.

A – Symboles catégoriels de signalisation d'annonce d'une direction interdite de type SI ou conseillée de type SC (cf. annexes 3 et 4)

Un symbole de type SI est utilisé pour indiquer qu'une liaison n'est pas accessible dans sa totalité à une catégorie de véhicules ; si une liaison conseillée à cette catégorie de véhicules est mise en place, on utilise un symbole de type SC pour l'itinéraire alternatif. Les symboles SI et SC sont associés à la (aux) mention(s) de la liaison concernée au seul carrefour de dédoublement de la liaison. L'utilisation des symboles SI ne dispense pas de l'implantation, en signalisation de position, des panneaux de prescription correspondants.

Le symbole SI12 d'interdiction aux véhicules transportant des marchandises dangereuses recouvre notamment les interdictions prescrites par les symboles SI10 et SI11.

Le symbole SC12 d'annonce d'une direction conseillée aux véhicules transportant des marchandises dangereuses recouvre notamment les annonces conseillées par les symboles SC10 et SC11.

Le symbole SC17 indique le caractère autoroutier d'une partie de l'itinéraire permettant de rejoindre les pôles signalés. Il est employé dans les cas suivants :

- associé aux mentions signalant un itinéraire qui comporte une section d'autoroute conséquente compte tenu du trajet restant à parcourir ;
- sur les panneaux de rabattement vers une autoroute, sauf en cas d'utilisation du symbole SU4 ;
- sur route, à partir du carrefour de point de choix entre route et autoroute à péage, en complément des mentions signalant l'itinéraire qui emprunte l'autoroute. Les mentions sont complétées par le symbole SU5 si l'autoroute est à péage.

B – Symboles d'identification des points d'échanges de type SE (cf. annexe 5)

Le symbole SE2 permet d'identifier et de localiser un échangeur. Le symbole SE2b est utilisé pour les sorties à droite, le symbole SE2c est utilisé pour les sorties à gauche.

Le symbole SE3 permet d'identifier une bifurcation autoroutière. Il est exclusivement associé aux panneaux D74a et D74b.

C – Symboles d'identification d'itinéraire de type SU (cf. annexe 6)

1 – Symbole d'identification d'un itinéraire de substitution « S » (cf. art. 84-4)

Le symbole SU1 permet d'identifier et de jalonner un itinéraire de substitution, appelé itinéraire « S ».

Le symbole SU1 n'est jamais associé à une mention ; le numéro de l'itinéraire complétant la lettre S caractérise la direction.

2 – Symbole d'identification d'un itinéraire « Bis » (cf. art. 84-5)

Le symbole SU2 permet d'identifier et de jalonner un itinéraire « Bis ».

Le symbole SU2 peut être associé à une ou plusieurs mentions et employé pour assurer la continuité de la signalisation le long d'un itinéraire.

3 – Symbole d'identification d'un itinéraire autoroutier

Le symbole SU3 permet de préciser le numéro de l'autoroute principale desservant la mention à laquelle il est associé. Il est utilisé sur les voiries à caractéristiques autoroutières ou assimilées :

- sur les itinéraires de contournement d'un pôle pour les mentions relatives aux liaisons dérivées dès l'origine, aboutissant à l'autoroute principale (il se substitue au symbole SC17) ;
- lorsque la liaison emprunte des sections courtes d'autoroute avec des numéros différents.

4– Symbole d'identification d'une rocade (cf. art. 84-1)

Le symbole SU4 caractérise la fonction de rocade d'une voirie de contournement. Il est entre autre utilisé :

- sur les panneaux de rabattement vers la rocade ; dans ce cas, il se substitue au symbole SC17 ;
- sur les cartouches E46.

Il peut également être utilisé sur les plaquettes et bornes (cf. art. 99-5).

5– Symbole d’identification du caractère payant d’une infrastructure

Lorsqu’il n’existe pas d’itinéraire parallèle gratuit (par exemple, dans le cas d’un pont à péage reliant une île au continent), le symbole SU5 figure à partir du dernier carrefour, où le demi-tour est possible, avant la section à péage.

S’il existe un itinéraire parallèle gratuit, le symbole SU5 est associé à la mention de la liaison qui emprunte une section à péage, depuis le point de choix jusqu’à l’entrée de cette section. L’itinéraire parallèle gratuit est également signalé, au point de choix, par la mention correspondante (cf. art. 81, C, 1.c).

Article 82-1. Idéogrammes

(cf. annexe 7)

Un idéogramme est un signe placé devant une indication de destination pour en faciliter la lecture en supprimant une partie de l'information écrite. Dans certains cas, il peut être employé seul.

Il n’est jamais associé à une mention d'agglomération.

Un idéogramme ne peut, en aucun cas, être caractéristique d'une marque ou d'un groupement à caractère commercial et n’est pas considéré comme un moyen « d'animation » des panneaux de signalisation de direction.

Les idéogrammes ID15a relatifs aux parcs naturels régionaux comportent un emblème spécifique.

L'utilisation des idéogrammes est limitée à deux par mention et trois par panneau.

Les idéogrammes doivent figurer sur la fiche carrefour et la fiche d’itinéraire.

Article 82-2. Logotypes

Modifié par l’arrêté du 22 décembre 2014, article 2, II-B-6°

Le logotype est un dessin libre identifiant :

- un département ou une région, utilisé sur des panneaux E36 ;
- un itinéraire touristique, utilisé sur des panneaux de type H20 ou Dv12 ;
- le gestionnaire de l’autoroute, utilisé sur les panneaux E38 ;
- une société commerciale, utilisé sur les panneaux de type D48 et sur les panneaux CE15e, CE15f et CE100.

Article 83. Caractéristiques des panneaux de type D et Da

Les gammes de dimension des panneaux de type D et Da ne sont pas prédéfinies ; en effet, les dimensions de ces panneaux dépendent du nombre d'éléments de base, de la longueur et de la hauteur de composition de la ou des mentions qui constituent chaque panneau.

Les éléments de base pouvant entrer dans la composition d'un panneau sont les suivants :

- mention ;
- idéogramme ;
- indications de distance ;
- flèche ;
- symbole ;
- logotype,
- numéro de route en encart ;
- listel ;
- dessin de la pointe de la flèche.

Tous les éléments constitutifs des panneaux de type D et Da doivent être conformes aux normes en vigueur (cf. art.5 de la 1ère partie).

Pour être lisibles, tous ces éléments sont dimensionnés en fonction de la vitesse d'approche des véhicules, c'est-à-dire celle de l'usager au moment où il prend connaissance de la signalisation, et de la distance de lisibilité des inscriptions. Cette dernière doit prendre en compte le temps nécessaire à la lecture du panneau, à la compréhension du message et à l'accomplissement de l'action. Pour des raisons évidentes de sécurité, la vitesse pratiquée est écrêtée à la vitesse limite autorisée.

A chaque vitesse correspond une gamme de dimensionnement, appelé hauteur de base (Hb) de caractères qui permet de déterminer, selon la couleur du panneau, la hauteur de composition (Hc) nécessaire au dimensionnement des éléments constitutifs d'un panneau.

Vitesse autorisée (en km/h)		≤50	70	90	110	130
Hb en mm	Voiries à caractéristiques autoroutières ou assimilées		160	200	250	320
	Autres voiries	100	100	125		
Pour les panneaux implantés sur portiques, potences ou hauts mâts, la hauteur de base (Hb) minimum de caractères est de 250 mm. Pour les panneaux fixés au plafond d'un tunnel de gabarit réduit, une hauteur de base (Hb) plus réduite peut être utilisée pour les caractères des panneaux, sans pouvoir être inférieure à 160 mm						

Des règles particulières complètent ces dispositions en ce qui concerne les panneaux de type D20 :

- en l'absence d'un panneau de présignalisation, la hauteur de base (Hb) correspond à la hauteur déduite du tableau précédent en fonction du réseau et de la vitesse, augmentée d'une gamme ;
- pour tenir compte de l'éloignement du panneau par rapport à l'endroit où l'usager effectue sa manœuvre, la hauteur de base est ainsi adaptée :
  - si cet éloignement est inférieur à 15 m, la hauteur de base (Hb) correspond à la hauteur déduite du tableau, c'est le cas général ;
  - si cet éloignement est compris entre 15 et 50 m, la hauteur de base (Hb) correspond à la hauteur déduite du tableau, augmentée d'une gamme ;
  - si cet éloignement est supérieur à 50 m, la hauteur de base (Hb) correspond à la hauteur déduite du tableau, augmentée de deux gammes.

La hauteur de base des caractères étant ainsi déterminée, la hauteur de composition (Hc) correspond :

- à la hauteur de base (Hb) pour les panneaux, registres et encarts à fond clair (blanc et jaune) ;
- à la hauteur de base de la gamme directement supérieure (Hb + 1) pour les panneaux, registres et encarts à fond foncé (noir, bleu, vert, rouge et marron).

Les panneaux faisant partie d'un même ensemble, ainsi que les registres d'un même panneau doivent être alignés verticalement :

- dans un ensemble de panneaux de type D20, les talons et les pointes de flèche sont alignés ;
- dans les autres cas, les rectangles sont alignés.

Article 83-1. Signalisation de position de type D20

(cf. annexe 8)

Modifié par l'arrêté du 12 décembre 2018 – article 20

Le panneau de type D20 est implanté de façon à ce qu'une flèche relative à une direction soit visible et lisible en priorité par les usagers concernés par la mention.

Il est placé de telle manière que la manœuvre soit effectuée devant le panneau.

Le panneau D21a, comportant une indication de distance, est généralement utilisé. En zone urbaine, et en zone interurbaine pour des problèmes d'encombrement, il peut être remplacé par un panneau D21b ne comportant pas d'indication de distance.

Un panneau D21a et un panneau D21b ne doivent pas être utilisés sur un même ensemble.

Les ensembles de panneaux D21 sont surmontés d'un cartouche E42, E43, E44 ou E47 et éventuellement d'un ou plusieurs cartouches E41.

Le panneau D29 est utilisé pour signaler les hameaux, les fermes, les lieux-dits isolés, aux carrefours où il n'y a pas de panneau D21 sur la branche concernée.

Le panneau D29a comporte une indication de distance ; le panneau D29b n'en comporte pas.

Article 83-2. Signalisation avancée de type D30

(cf. annexe 9)

Modifié par l'arrêté du 12 décembre 2018 – article 20

En présence d'une voie de sortie aménagée, le panneau de type D30 est implanté à l'endroit où l'usager doit changer de direction : point où la voie de sortie atteint 1,50 m de largeur. Dans ce cas, les panneaux de type D20 ne sont pas utilisés.

Les panneaux D31 peuvent comporter un ou plusieurs cartouches E41. De plus, le panneau D31d peut être surmonté d'un cartouche E42, E43, E44, E46 ou E47.

Le panneau D31, lorsqu'il indique une sortie sur rocade, peut être complété s'il y a lieu par un registre portant la dénomination de cette sortie.

Les panneaux D32a et D32b sont utilisés pour la signalisation avancée d'aire sur route et autoroute (cf. art. 84-2).

Article 83-3. Signalisation avancée d'affectation de voie de type Da30

(cf. annexe 10)

Modifié par l'arrêté du 12 décembre 2018 – article 20

Le panneau de type Da30, utilisé en cas d'affectation de voie (cf. art. 115-3, paragraphe C), est implanté au point de divergence des voies, matérialisé par l'origine de la ligne continue (cf. art. 117-3).

Chaque panneau de type Da30 comporte une flèche d'affectation par voie concernée, située au-dessus de l'axe longitudinal de ladite voie.

Exceptionnellement, en cas de géométrie difficile (bretelle à forte courbure masquée par un ouvrage, mauvaise visibilité, etc.), les panneaux Da31a, Da31b et Da31c sont remplacés par les panneaux Da31d, Da31e et Da31f.

Les panneaux Da31b, Da31c, Da31e et Da31f sont surmontés d'un cartouche E42, E43, E44, E46 ou E47 ; les panneaux Da31a et Da31d peuvent être surmontés d'un cartouche E42, E43E44, E46 ou E47 ; les panneaux Da31 sont éventuellement surmontés d'un ou plusieurs cartouches E41.

Le panneau Da31, lorsqu'il indique une sortie sur rocade, peut être complété s'il y a lieu par un registre portant la dénomination de cette sortie.

Les panneaux Da32a et Da32b sont utilisés pour la signalisation avancée d'affectation de voie d'entrée d'aire sur route et autoroute (cf. art. 84-2).

Article 83-4. Présignalisation de type D40

Modifié par l'arrêté du 22 décembre 2014, article 2, II-B-7° et par l'arrêté du 12 décembre 2018 – article 20

(cf. annexe 11)

Le panneau de type D40 est implanté en amont du point d'échange de manière à permettre à l'usager d'effectuer son choix pour emprunter la voie qui le concerne.

Les panneaux D41 sont implantés à environ 30 secondes de parcours en amont du point d'implantation de la signalisation avancée.

Cette signalisation, lorsqu'elle indique une sortie sur rocade, peut être complétée s'il y a lieu par un registre portant la dénomination de cette sortie.

Les panneaux D42a et D42b sont implantés à environ 6 secondes de parcours en amont du point où l'usager effectue sa manœuvre. En cas de dédoublement de la présignalisation, le premier panneau comportant les mentions vertes et bleues, est implanté à 9 secondes de parcours en amont du point où l'usager effectue sa manœuvre.

Le panneau D42b est utilisé pour présignaler les carrefours giratoires. Il peut comporter l'encart d'un panneau de type A ou B et la représentation d'un pont.

Lorsqu'une interdiction s'adressant à tout ou partie des véhicules prend effet à l'entrée d'une des voies d'un carrefour présignalé par un panneau D42a ou D42b, la représentation réduite du panneau de type B correspondant, éventuellement complété par un panonceau, peut être associée à la branche concernée du diagramme figurant sur le panneau de présignalisation. Cette disposition ne dispense pas de l'implantation du panneau de prescription en signalisation de position.

L'implantation du panneau D43 est effectuée de façon à assurer une continuité de lisibilité avec le panneau de position, soit à environ 3 secondes de parcours en amont du point où l'usager effectue sa manœuvre. En cas de dédoublement de la présignalisation, le premier panneau comportant les mentions vertes est implanté à 6 secondes de parcours en amont du point où l'usager effectue sa manœuvre.

L’utilisation des panneaux D44 et D45 pour la signalisation des villages étapes est traitée à l’article 84-6.

L’utilisation des panneaux de types D46 et D48 pour la signalisation des aires annexes est traitée à l'article 84-2.

L'utilisation des panneaux D47a, D47b et D47c relatifs à la signalisation des barrières de péage ou des sections à péage est traitée à l'article 84-3.

Article 83-5. Présignalisation d’affectation de voies de type Da40

(cf. annexe 12)

Modifié par l’arrêté du 12 décembre 2018 – article 20

Les panneaux de type Da40 sont implantés en amont du point d'échange de manière à permettre à l'usager d'effectuer son choix pour emprunter la voie qui le concerne.

Le panneau de type Da40, utilisé en cas d'affectation de voies, est implanté au-dessus d'une ou plusieurs voies ne desservant que les mentions signalées, à une distance de f x L de la signalisation avancée, f représentant le nombre de changements de files et L la distance de présignalisation (cf. art. 115-3 et 117-3, b). Chaque panneau comporte une flèche d'affectation, par voie concernée, située au-dessus de l'axe longitudinal de ladite voie.

Dans le cas où une géométrie difficile conduit à utiliser des panneaux de signalisation avancée d'affectation de voies Da31d, Da31e ou Da31f et lorsque la présignalisation est très proche, il faut utiliser les panneaux de présignalisation d'affectation de voie Da41d, Da41e ou Da41f.

Les panneaux Da41b, Da41c, Da41e et Da41f sont surmontés d'un cartouche E42, E43, E44, E46 ou E47 et éventuellement d'un ou plusieurs cartouches E41.

Cette signalisation, lorsqu'elle indique une sortie sur rocade, peut être complétée s'il y a lieu par un registre portant la dénomination de cette sortie.

Article 83-6. Signalisation d’avertissement de type D50

(cf. annexe 13)

Le panneau de type D50 est implanté à environ 60 secondes de parcours en amont du point d'implantation de la signalisation avancée.

Il est utilisé sur les autoroutes et les routes à chaussées séparées dont les échangeurs sont numérotés et sur lesquelles les points d'échange sont espacés d’au moins 5 km.

Les panneaux D51cr et D51dr sont utilisés pour la signalisation d’avertissement d’aire et de sortie rapprochées ou confondues (cf. art. 84-2).

Cette signalisation, lorsqu'elle indique une sortie sur rocade, peut être complétée s'il y a lieu par un registre portant la dénomination de cette sortie.

Article 83-7. Signalisation d’avertissement avec affectation de voies de type Da50

(cf. annexe 14)

Le panneau de type Da50 est implanté à environ 30 secondes de parcours en amont du point d'implantation de la signalisation avancée.

Il est utilisé sur les autoroutes et les routes à chaussées séparées dont les

échangeurs sont numérotés et sur lesquelles les points d'échange sont espacés d'au moins 5 km.

Lorsqu'il indique une sortie sur rocade, il peut être complété s'il y a lieu par un registre portant la dénomination de cette sortie.

Le panneau Da51br est utilisé pour la signalisation d'avertissement d'aire et de sortie rapprochées ou confondues (cf. art. 84-2).

Article 83-8. Signalisation de confirmation de type D60

(cf. annexes15)

Modifié par l'arrêté du 12 décembre 2018 – article 20

Les panneaux D61a sont placés après une intersection à environ 15 secondes de parcours en aval du point où l'usager pénètre sur la voie, de façon à lui laisser le temps de s'insérer dans le trafic avant de lire le panneau.

Le panneau D61b est placé à environ 15 secondes de parcours comptées à partir de la fin de la voie d'entrée lorsque le prochain échange est une sortie, et à 20 secondes lorsque le prochain échange est une bifurcation.

En cas de géométrie difficile (perte de visibilité dans le profil en long et mauvaise perception de la courbure) les panneaux D62c sont remplacés de manière exceptionnelle par des panneaux D62d comportant une flèche d'affectation coudée.

Les panneaux D62a, D62b, D62c et D62d sont implantés dans le même profil en travers que la signalisation avancée.

Le panneau D63c est implanté à environ 9 secondes de parcours à partir de la fin de la voie d'entrée.

Le panneau D63d est implanté à environ 15 secondes de parcours à partir de la fin de la voie d'entrée.

Les panneaux D69a et D69b sont implantés à la fin des itinéraires d'exploitation après le dernier carrefour comportant une signalisation d'exploitation.

L'ensemble des panneaux D61 et D62 est surmonté d'un cartouche E42, E43, E44, E46 ou E47 et éventuellement d'un ou plusieurs cartouches E41.

Cette signalisation, lorsqu'elle indique une sortie sur rocade, peut être complétée s'il y a lieu par un registre portant la dénomination de cette sortie.

Article 83-9. Signalisation complémentaire de type D70

(cf. annexe 16)

Le panneau D71 est implanté sur les voiries à caractéristiques autoroutières ou assimilées, à environ 90 secondes de parcours en amont du point d'implantation de la signalisation avancée. Il ne comporte que des mentions de classe I ou d'intérêt local.

Le panneau D72 est implanté en amont du panneau d'avertissement de la première sortie.

Le panneau D73 peut être implanté sur le terre-plein central des autoroutes et des routes à chaussées séparées à trois voies ou plus, dans le même profil en travers que les panneaux d'avertissement et de présignalisation.

Le panneau D74a est implanté sur autoroute, à environ 30 secondes de parcours en amont du point d'implantation de la signalisation d'avertissement, et est répété à mi-chemin entre la signalisation avancée et la présignalisation.

Le panneau D74b peut être implanté sur autoroute, sur le terre-plein central, dans le même profil en travers que les panneaux D74a, et sur les supports de la présignalisation dans le cas de voies affectées.

Le panneau D79a est implanté sur la bretelle de sortie de l'autoroute au début de l'itinéraire « S » signalé.

Le panneau D79b est implanté sur l'itinéraire « Bis » avant le carrefour où figure la mention relais qui indique la mention à suivre.

Article 84. Règles d'utilisation des panneaux suivant la géométrie du carrefour

Les différents panneaux à employer, leurs règles d'utilisation et leur hauteur d'implantation sont fonction des différents types de carrefours et de leur configuration géométrique.

La distance d'implantation des panneaux par rapport au bord de la chaussée est traitée à l'article 8 et leur hauteur d'implantation est traitée à l'article 9 de la 1ère partie.

A - Carrefours sans affectation de voies

1 – Carrefours simples

Il s'agit de carrefours dont la géométrie est simple, sans aménagement particulier, où la visibilité est suffisante compte tenu des vitesses pratiquées.

	Présignalisation	**Signalisation de position**	**Signalisation de confirmation**
Panneaux utilisés	D43 (1)	D21a, D21b ou D29 (2)	D61a (facultatif)
Hauteur d'implantation	2,30 m	2,30 m ou 1 m (cf. art. 9)	

(1) Le panneau D43 est facultatif si le trafic d'échange est faible et, en agglomération, pour des raisons d'encombrement.

(2) En cas d'implantation difficile et dans les agglomérations, le panneau D21a est remplacé par le panneau D21b. Le panneau D29 peut être utilisé pour signaler exclusivement les hameaux, fermes et lieux-dits isolés (cf. art. 83-1).

2 – Carrefours aménagés

a) Carrefours avec aménagement de tourne à droite

Il s'agit de carrefours dont l'aménagement du tourne à droite est réalisé à l'aide d'une voie spécialisée.

	Présignalisation	**Signalisation avancée** (2)	**Signalisation de position** (2)	**Signalisation de confirmation**
Panneaux utilisés	D43 (1)	D31e	D21a ou D21b (3)	D61a (facultatif)
Hauteur d'implantation	2,30 m			2,30 m ou 1 m (cf. art. 9)

(1) Le panneau D43 est facultatif en agglomération pour des raisons d'encombrement.
(2) On implante au choix la signalisation avancée ou la signalisation de position.
(3) Le panneau D21a peut être remplacé par le panneau D21b en cas d'implantation difficile et dans les agglomérations.

b) Carrefours avec aménagement de tourne-à-gauche.

Il s'agit de carrefours dont l'aménagement du tourne à gauche est réalisé à l'aide d'une voie spécialisée.

	Présignalisation	**Signalisation avancée**	**Signalisation de position**	**Signalisation de confirmation**
Panneaux utilisés	D43 (1)	Proscrite	D21a ou D21b (2)	D61a (facultatif)
Hauteur d'implantation	2,30 m			2,30 m ou 1 m (cf. art. 9)

(1) Le panneau D43 est facultatif en agglomération pour des raisons d'encombrement.

(2) En cas d'implantation difficile, le panneau D21a est remplacé par le panneau D21b.

c) Carrefours complexes et carrefours giratoires

Il s'agit des carrefours dont la géométrie complexe peut poser des difficultés de perception et des carrefours giratoires au sens de l'article R110-2 du code de la route.

	Présignalisation	**Signalisation de position**	**Signalisation de confirmation**
Panneaux utilisés	D42a ou D42b (1)	D21a ou D21b (2)	D61a (3)
Hauteur d'implantation	2,30 m ou 1 m (cf. art. 9)	2,30 m	2,30 m ou 1 m (cf. art. 9)
(1) Le panneau D42a est utilisé pour présignaler les carrefours complexes et le D42b pour les carrefours giratoires. (2) En cas d'implantation difficile et dans les agglomérations, le panneau D21a est remplacé par le panneau D21b. (3) Le panneau D61a n'est pas obligatoire s'il existe un panneau D21a ou si le carrefour suivant est très rapproché.			

3 – Echangeurs autoroutiers ou échangeurs routiers

Il s'agit d'échangeurs situés sur les voiries à caractéristiques autoroutières ou assimilées qui comprennent :

- des sorties numérotées ;
- des bifurcations ;
- des sorties non numérotées ;
- des sorties isolées qui peuvent être précédées ou suivies de carrefours ordinaires et qui ne sont pas susceptibles d'être numérotées à terme.

		Signalisation de confirmation courante (1)	Signalisation d'avertis-sement	Pré-signalisation	Signalisation de confirmation de filante	Signa-lisation avancée	Signali-sation de position
Panneaux utilisés	**Echangeur autoroutier**			(7)	(4) (5) (7)	(7)	
	sortie	D63c + D61b	D51c (2) (3) (7)	D41a (2)	D62b ou D62c	D31d	Proscrite
	bifurcation	D63d + D61b	D74a (6) + D52a ou D52c	D74a (6) + D62b ou D62c + D41c	D62b ou D62c	D31f	Proscrite
	Echangeur routier			(7)	(7)	(7)	
	sortie numérotée	D63c + D61a	D51c (2)	D41a (2)	D62a	D31d	Proscrite
	sortie isolée ou non numérotée	D61a	aucune	D41b	D62a	D31e	Proscrite
	bifurcation	D61a	D52b	D41b	D62a	D31e	Proscrite
Hauteur d'implantation	Les panneaux d'avertissement, de présignalisation et de confirmation courante sont implantés à une hauteur minimum de 1 m ou placés sur hauts mâts d'accotement en cas de difficulté d'implantation ou lorsqu'ils sont implantés sur autoroute à plus de deux fois deux voies. Les panneaux de confirmation de filante et exceptionnellement les panneaux de présignalisation sont placés sur portique ou hauts mâts. Les panneaux de signalisation avancée sont placés sur portique ou sur potence.						

Nota : « + » indique l'ordre d'implantation des panneaux d'amont en aval.

(1) Dans les cas d'échangeurs rapprochés, la signalisation de confirmation courante n'est pas mise en place.

(2) Lorsqu'il y a trois voies et plus, il convient d'ajouter un panneau D73 sur le terre-plein central.

(3) En cas d'échangeurs très rapprochés, la signalisation d'avertissement n'est pas mise en place ou ponctuellement regroupée (utilisation du panneau D51d).

(4) En cas de géométrie difficile, les panneaux D62c sont exceptionnellement remplacés par des panneaux D62d (cf. art. 83-8).

(5) Le panneau de confirmation de filante est un panneau D62b s'il est implanté sur haut mât en terre-plein central, ou un panneau D62c s'il est implanté sur portique au-dessus des voies de filante. Le panneau de confirmation est omis en cas d'échangeurs rapprochés ou en cas de sorties dites blanches (ne comportant pas en sortie une mention verte de classe III ou supérieure). En cas de succession de sorties blanches, le panneau de confirmation de filante est implanté au moins une fois tous les 2 à 3 échangeurs.

(6) Lorsqu'il y a trois voies et plus, il y a lieu d'ajouter un panneau D74b à hauteur du panneau D74a.

(7) Dans les tunnels à gabarit réduit où les panneaux sont fixés au plafond, il est possible d'utiliser :

- de 2 à 3 panneaux (ou registres) successifs visibles simultanément au lieu d'un panneau unique ;
- des panneaux de taille adaptée à l'espace disponible, avec une hauteur de caractères réduite (cf. art. 83) ;
- de faire figurer sur un même panneau, une mention directionnelle et un symbole (symbole d'échangeur SE2 par exemple).

Le ou les panneaux de confirmation courante à utiliser dépendent de la nature

du carrefour qui suit le carrefour étudié.

La signalisation des villages étapes nécessite l'adjonction de panneaux conformément à l'article 84-6.

B - Carrefours avec affectation de voies

1 – Carrefours à niveau

	Signalisation avancée	**Signalisation de position**	**Signalisation de confirmation**
Panneaux utilisés	Da31b (1)	D21a (2)	D61a (facultatif)
Hauteur d'implantation	Portique (3)	2,30 m (exceptionnellement à 1 m)	2,30 m ou 1 m

(1) En cas de géométrie difficile, le panneau Da31b est exceptionnellement remplacé par un panneau Da31e (cf. art. 83-3).
(2) En cas d'implantation difficile, le panneau D21a est remplacé par le panneau D21b ou supprimé.
(3) Si l'implantation d'un portique est impossible, les panneaux de signalisation avancée sont remplacés par un panneau de présignalisation D43, complété par un panneau C24b d'affectation de voies.

2 – Passage souterrain à gabarit réduit (PSGR)

L'accès à un PSGR doit être traité par pseudo-affectation de voie (création d'une voie affectée à la sortie au droit du carrefour). Compte tenu des caractéristiques d'un PSGR (gabarit limité, voie étroite, visibilité réduite), l'usager doit être clairement informé et préparé aux conditions particulières de circulation dans l'ouvrage : vitesse modérée, conduite en attention soutenue. La signalisation directionnelle et le marquage doivent donc être prévus en conséquence.

		Présignalisation (1) (2)	**Signalisation avancée** (2) (3)	**Détection de gabarit**	**Signalisation de position** (4)
Panneaux utilisés	avec bonnes conditions de perception	Da41b + Da41b	Da31b	Sous Da31b	D21 et R1 au gabarit adapté
	avec mauvaises conditions de perception	Da41b + Da41b	Da31b + Da31b	Sur potence indépendante en aval de la signalisation avancée	D21 et R1 au gabarit adapté
Hauteur d'implantation		Gabarit normal de la voie	Gabarit normal de la voie	Gabarit du P.S.G.R.	Gabarit du P.S.G.R.

(1) Le registre Da41b du PSGR peut être complété par des feux R21 permettant d'avertir l'usager de la fermeture de l'ouvrage pour des mesures d'exploitation (cf. art. 160 de la 9ème partie).

(2) Les mentions indiquées sur le Da41b et le Da31b en direction du PSGR sont celles issues du schéma directeur qui concernent la desserte au-delà du carrefour ; le Da41b et le Da31b en direction du carrefour de surface comportent exclusivement la mention « TOUTES DIRECTIONS ».

(3) Lorsque les conditions de perception de l'entrée du PSGR sont bonnes, la détection du gabarit de l'ouvrage est placée sous le registre Da31b implanté à l'origine de l'îlot séparateur. Lorsque les conditions de perception sont défavorables, l'ensemble Da31b est implanté au début de la ligne continue tracée en amont de l'îlot séparateur au niveau duquel est positionnée la potence de détection.

(4) Au droit de l'échappatoire, un panneau D21 surmonté de feux R1 au gabarit du PSGR est implanté sur l'îlot séparateur de manière à ne pas engager le gabarit de la voirie de surface. Le feu R1 est déclenché lors de la détection d'un véhicule hors gabarit. Le panneau D21 comporte la mention « hors gabarit déviation obligatoire » en lettres minuscules de caractère L4. Cette mention peut être procédée d'un symbole SC7 si le dimensionnement ainsi obtenu n'engage pas le gabarit de la voie de surface.

3 – Echangeurs autoroutiers ou échangeurs routiers

Il s'agit d'échangeurs situés sur les voiries à caractéristiques autoroutières ou assimilées qui comprennent :

- des sorties numérotées ;
- des bifurcations ;
- des sorties non numérotées ;
- des sorties isolées qui peuvent être précédées ou suivies de carrefours ordinaires et qui ne sont pas susceptibles d'être numérotées à terme.

		Signalisation de confirmation courante	**Signalisation d'avertissement**	**Présignalisation**	**Signalisation avancée**	**Signalisation de position**
Panneaux utilisés	**Echangeur autoroutier**	(1)		(5)	(5)	
	sortie	D63c + D61b	Da51b (2) (3)	Da41c + Da41a	Da31c + Da31a	Proscrite
	bifurcation	D63d + D61b	D74a (4) + Da52a	D74b (4) + Da41c + Da41c	Da31c + Da31c	Proscrite
	Echangeur routier	(4)				
	sortie numérotée	D63c + D61a	Da51b (2) (3)	Da41b + Da41a	Da31b +Da31a	Proscrite
	sortie isolée ou non numérotée	D61a	aucune	Da41b + Da41b	Da31b +Da31b	Proscrite
	bifurcation	D61a	Da52b	Da41b + Da41b	Da31b +Da31b	Proscrite
Hauteur d'implantation		≥ 1 m		Portique		Sans objet

Nota : « + » indique l'ordre d'implantation des panneaux d'amont en aval.

(1) Dans le cas de carrefours rapprochés, la signalisation de confirmation courante n'est pas mise en place.

(2) Lorsqu'il y a trois voies et plus, il y a lieu d'ajouter un panneau D73 sur le terre-plein central.

(3) En cas d'échangeurs très rapprochés, la signalisation d'avertissement n'est pas mise en place

(4) Lorsqu'il y a trois voies et plus, il y a lieu d'ajouter un panneau D74b à hauteur du panneau D74a.

(5) Dans les tunnels à gabarit réduit où les panneaux sont fixés au plafond, il est possible d'utiliser :
- de 2 à 3 panneaux (ou registres) successifs visibles simultanément au lieu d'un panneau unique ;
- des panneaux de taille adaptée à l'espace disponible, avec une hauteur de caractères réduite (cf. art. 83) ;
- de faire figurer sur un même panneau, une mention directionnelle et un symbole (symbole d'échangeur SE2 par exemple).

Des panneaux comportant une flèche d'affectation verticale sont utilisés dans la majorité des cas.

Lorsque la géométrie de la route est difficile (bretelle à forte courbure masquée par un virage, mauvaise lisibilité) un panneau de signalisation avancée avec flèche d'affectation oblique est exceptionnellement implanté. Les panneaux Da31d, Da31e et Da31f sont alors utilisés en lieu et place des panneaux Da31a, Da31b et Da31c.

Dans ces cas exceptionnels, lorsque la présignalisation est très proche, un panneau de présignalisation avec une flèche oblique est aussi implanté. Les panneaux Da41d, Da41e et Da41f

sont alors utilisés en lieu et place des panneaux Da41a, Da41b et Da41c.

Le ou les panneaux de confirmation courante à utiliser dépendent de la nature du carrefour qui suit le carrefour étudié.

La signalisation horizontale des carrefours avec affectation de voies est traitée notamment aux articles 115-3, paragraphe C, et 117-3 de la 7ème partie.

Article 84-1. Signalisation des rocades

Une rocade est une infrastructure routière qui possède les caractéristiques de voies rapides urbaines, annulaire et fermée autour d'une grande agglomération, ou non fermée mais ressentie comme permettant d'éviter le centre de l'agglomération. Elle distribue les différents quartiers et communes périphériques, et supporte les liaisons du pôle contourné pour assurer le transit vers les pôles extérieurs.

La signalisation d'une rocade, du fait de sa fonction, peut nécessiter quelques adaptations spécifiques du schéma directeur (cf. art. 81, paragraphe C, 2) :

- lorsque du fait de la présence d'une rocade, le schéma directeur urbain conduit à tronquer des liaisons vers des pôles extérieurs et à y substituer un rabattement vers la rocade, celui-ci est assuré par la dénomination de l'infrastructure (rocade, périphérique, numéro de voirie, etc.) précédée du symbole SU4 ;
- pour les liaisons dérivées d'un pôle qui assurent, par la rocade, le transit vers les pôles externes empruntant les principales radiales des voiries à caractéristiques autoroutières ou assimilées, les mentions de transit sont précédées du symbole SU3 qui spécifie le numéro de la radiale concernée (cf. art. 82, paragraphe C, 3) ;
- sur le panneau de filante de la rocade, le cartouche E46 (cf. art. 99-4) accompagne le cartouche portant le numéro de la voirie. En l'absence d'une numérotation continue de la rocade, le nom de cette infrastructure est inscrit sur le cartouche E46.

Cette infrastructure peut être localisée en entrée (cf. art. 75-4). A défaut, c'est-à-dire lorsque la rocade n'a pas le statut autoroutier, un panneau de localisation E31, comportant le symbole SU4 et la dénomination de l'infrastructure, peut être utilisé (cf. art. 99-3).

Le repérage des sorties de cette infrastructure peut être effectué à l'aide d'un numéro inscrit dans un symbole de type SE ou du numéro et d'un nom générique. Dans ce cas, le nom est porté sur un registre spécifique à fond blanc en caractères L4 minuscules placé immédiatement au-dessus des registres des mentions des panneaux D31d, D31e, D41a, D41b, ou D51c, ou immédiatement au-dessus du registre des flèches d'affectation pour les panneaux Da31a, Da31b, Da31d, Da31e, Da41a, Da41b, Da41d, Da41e ou Da51b. Les panneaux de filantes annoncent de la même façon sur un registre séparé la dénomination de la sortie suivante. Ce registre est placé immédiatement au-dessus d'un registre portant les flèches d'affectation du panneau Da41b ou en dessous des registres du panneau D62a.

Ces mêmes sorties peuvent également être assimilées au quartier desservi (notion de Porte de la ville à Paris, par exemple). La mention est alors signalée comme un pôle blanc.

Sur les panneaux D52 ou Da52, le symbole SU4 complété éventuellement par la dénomination de l'infrastructure, peuvent remplacer une mention.

Le repérage par plaquettes ou bornes (cf. art. 99-5) peut être complété par l'adjonction d'un élément comportant le symbole SU4, complété éventuellement par la dénomination de l'infrastructure.

Article 84-2. Signalisation des aires annexes

Modifié par l'arrêté du 21 mars 2013, article 1 et par l'arrêté du 22 décembre 2014, article 2, II-B-8°

Les aires annexes comprennent les aires de service et les aires de repos. Leur signalisation est obligatoire.

1 - Aires annexes sur autoroutes

a) En section courante, elle est assurée principalement au moyen du panneau D46a. Il peut être associé à des panneaux de type CE et/ou au panneau C1a, placés en dessous ; ceux-ci peuvent eux-mêmes être complétés par des panonceaux M9z ou des panonceaux M1 indiquant la distance des prochains services équivalents.

La séquence de signalisation est ainsi réalisée :

- à 20 km et/ou à 10 km pour les aires de service : un panneau D46a auquel peuvent être associés au maximum quatre panneaux de type CE indiquant les services permanents principaux (cf. art. 77) présents sur l'aire ;
- à 2000 m :
    - pour les aires de service : un panneau D46a ou un panneau de type D48.

      Lorsque les panneaux D48 sont utilisés, ils doivent prendre en compte toutes les aires de service à signaler selon les modalités ci-après.

      Le panneau D48a est utilisé pour les aires distantes de moins de 70 kilomètres situées sur un même itinéraire.

      Le panneau D48b est utilisé pour les aires distantes de moins de 70 kilomètres situées sur deux itinéraires autoroutiers. Au-delà de deux itinéraires autoroutiers comportant des aires à signaler, le panneau D48b est complété par un panneau D48c implanté immédiatement en aval. Sur ces panneaux, les numéros des autoroutes embranchées sont complétés, le cas échéant, par une mention caractérisant la direction ;
    - pour les aires de repos : un panneau D46a ;
- à 1500 m, pour les aires de service : un panneau D46a sans son registre supérieur, complété par des panneaux indiquant les services saisonniers ou temporaires (cf. art. 77). Ces panneaux sont occultés lorsque les services ne sont pas en activité ;
- à 1000 m :
    - pour les aires de service : un panneau D46a auquel peuvent être associés des panneaux de type CE (et/ou C1a) indiquant les services permanents principaux et complémentaires présents sur l'aire ;

      Le nombre total de ces panneaux est limité à quatre en cas d'utilisation du panneau complémentaire CE100 et à huit dans les autres cas ;
    - pour les aires de repos : un panneau D46a auquel peuvent être associés des panneaux de type CE (et/ou C1a) indiquant les services permanents principaux et complémentaires présents sur l'aire ; le nombre total de ces panneaux est limité à trois ;
- à 900 m, pour les aires de service comportant plus de quatre services permanents, un panneau D46a auquel sont associés au maximum quatre panneaux de type CE indiquant les services permanents qui n'auraient pas pu être signalés à 1000 mètres ;
- à 800 m, pour les aires de service : un panneau CE15e ou CE15f complété par des panonceaux sur lesquels figurent les prix des carburants et, s'il y a lieu, par un panonceau M9z portant l'inscription "AUTOMATE" ;
- à 400 m, pour les aires de service comportant au moins quatre services signalés : un panneau D46a auquel sont associés au maximum quatre panneaux de type CE. Ceux-ci indiquent

prioritairement les services permanents principaux présents sur l'aire et sont alors complétés par des panonceaux M1 et/ou M1a indiquant la distance des prochains services principaux. Lorsque l'aire comprend moins de quatre services permanents principaux, les services permanents complémentaires peuvent également être indiqués ;

- à 300 m :
    - pour les aires de service comportant plus de quatre services signalés : un panneau D46a auquel sont associés au maximum quatre panneaux de type CE indiquant les services permanents principaux qui n'auraient pas pu être signalés à 400 m et les services permanents complémentaires présents sur l'aire. Ceux-ci sont complétés par des panonceaux M1 ou M9z ;
    - pour les aires de service comportant moins de quatre services signalés : un panneau D46a auquel sont associés les panneaux de type CE et/ou C1a appropriés ;
    - pour les aires de repos : un panneau D46a auquel sont associés au maximum trois panneaux de type CE (et/ou C1a) indiquant les services permanents principaux et complémentaires présents sur l'aire. Ceux-ci sont complétés par des panonceaux M1 ou M9z ;
- en signalisation avancée : un panneau D32b ou, en cas d'affectation de voie, un panneau Da32b;
- à l'entrée et à la sortie de l'aire : des panneaux de localisation E34c et E34d.

Les ensembles de panneaux implantés à 1000, 900, 400 et 300 mètres sont surmontés d'un panneau CE14 pour signaler l'accessibilité de tous les services aux personnes handicapées ou à mobilité réduite.

b) Si l'accès à une aire se fait par une bretelle de sortie les séquences de signalisation de l'aire et de la sortie sont modifiées comme suit :

- les panneaux de type D48 ou D46a situé à 2000 m et le panneau D51c, D51d ou Da51b sont remplacés par un panneau D51cr, D51dr ou Da51br ;
- les panneaux de présignalisation de l'aire situés à 1500 m et 1000 m sont avancés d'environ 250 m ;
- les panneaux D41 ou Da41 sont complétés par un registre à fond bleu comportant la mention « aire de ….. » ;
- le panneau D32b est supprimé et le panneau D31 est complété par un registre à fond bleu comportant la mention « aire de ….. », placé en dessous des autres registres.

c) Si une aire de service précède une bifurcation, les séquences de signalisation de l'aire et de la bifurcation sont modifiées ainsi :

- le panonceau M1a accompagnant le panneau CE15 de la séquence à 400 m est complété par le numéro d'une des branches ;
- un panneau CE15 complété par un ou deux panonceaux M1a comportant le numéro de l'autre branche et la distance à la prochaine station peut être implanté à 350 m.

Les numéros des autoroutes embranchées sont complétés, le cas échéant, par une mention caractérisant la direction.

2 - Aires annexes sur routes à chaussées séparées sans accès riverain.

La signalisation des aires annexes sur routes à chaussées séparées sans accès riverain est assurée principalement au moyen du panneau D46b. Il peut être associé à des panneaux de type CE et/ou au panneau C1a, placés en dessous ; ceux-ci peuvent eux mêmes être complétés par des panonceaux M9z ou des panonceaux M1 indiquant la distance des prochains services équivalents.

La séquence de signalisation est ainsi réalisée :

- à 10 km pour les aires de service : un panneau D46b auquel peuvent être associés au maximum quatre panneaux de type CE indiquant les services permanents principaux présents sur l'aire ;
- à 1500 m pour l'ensemble des aires annexes : un panneau D46b ;
- à 800 m, pour l'ensemble des aires annexes : un panneau D46b auquel peuvent être associés des panneaux de type CE (et/ou C1a) indiquant les services permanents principaux et complémentaires présents sur l'aire ; le nombre total de ces panneaux ne peut pas dépasser trois pour une aire de repos et huit pour une aire de service ;
- à 600 m pour les aires de service : un panneau CE15e ou CE15f complété par des panonceaux sur lesquels figurent les prix des carburants ;
- à 300 m pour les aires de service : un panneau D46b auquel sont associés au maximum quatre panneaux de type CE. Ceux-ci indiquent prioritairement les services permanents principaux présents sur l'aire et sont alors complétés par des panonceaux M1 et/ou M1a indiquant la distance des prochains services principaux. Lorsque l'aire comprend moins de quatre services permanents principaux, les services permanents complémentaires peuvent également être indiqués ;
- à 200 m :
  - pour les aires de service comportant au moins quatre services signalés : un panneau D46b auquel sont associés au maximum quatre panneaux de type CE indiquant les services permanents principaux qui n'auraient pas pu être signalés à 300 m et les services permanents complémentaires présents sur l'aire. Ceux-ci sont complétés par des panonceaux M1 ou M9z ;
  - pour les aires de repos, un panneau D46b auquel sont associés au maximum trois panneaux de type CE (et/ou C1a) indiquant les services permanents principaux et complémentaires présents sur l'aire. Ceux-ci sont complétés par des panonceaux M1 ou M9z ;
- en signalisation avancée : un panneau D32a ou, en cas d'affectation de voie, un panneau Da32a ;
- à l'entrée et à la sortie de l'aire des panneaux de localisation E34a et E34b.

Les ensembles de panneaux à 800 m et 300 m sont surmontés du panneau CE14 pour signaler l'accessibilité de tous les services aux personnes handicapées ou à mobilité réduite.

Article 84-3. Signalisation des sections à péage, des gares et des postes de péage

a) Section à péage

La signalisation du début des sections à péage est obligatoire. Elle est assurée au moyen du panneau D47a.

Le cas échéant, le mot « section » est remplacé par le mot « pont », « tunnel » ou « route ».

Le panneau D47a est exclusivement implanté en présignalisation, en amont de la dernière section précédent la section à péage.

A proximité d'un pays frontalier, dans le sens étranger-France, les inscriptions peuvent être répétées dans la langue de ce pays, sur le panneau lui-même, ou sur un panneau identique placé à environ 50 m en aval du panneau en français.

b) Gare de péage en section courante

La signalisation des gares de péage en section courante, qu'elles permettent le retrait d'un ticket ou le paiement du péage, est obligatoire. Elle est assurée au moyen du panneau D47b.

Il est exclusivement implanté en présignalisation à 2000 m et peut à 800 m de la gare. Il peut être accompagné par les panneaux CE3a et CE26, placés en dessous. Ceux-ci peuvent être complétés par un panonceau M9z.

Si la gare de péage est située à plus de 5 km de l'origine de la section à péage, un panneau D47b est placé en aval du panneau de confirmation courante D61b du dernier échangeur libre de péage.

c) Postes de péage

La signalisation des postes de péage est obligatoire. Elle est assurée au moyen du panneau D47c.

Il est exclusivement implanté en présignalisation.

Si la gare de péage est en section courante, la présignalisation des postes de péage est implantée à 1000 m et peut être répétée à 400 m.

A proximité d'un pays frontalier, dans le sens étranger-France, l'inscription du panneau D47c peut être répétée dans la langue de ce pays, sur le panneau lui-même ou sur un panneau identique placé à environ 50 m en aval du panneau en français.

La signalisation des bornes de retrait de ticket de péage et des modes de paiement sur les auvents des gares de péage est précisée aux articles 74 et 74-1 ci-dessus et à l'article 177-1 de la 9ème partie.

Article 84-4. Signalisation des itinéraires de substitution

(cf. annexes15 et 16)

La signalisation d'un itinéraire « S » (cf. art. 81, paragraphe C) est effectuée de la façon suivante :

- une signalisation dynamique définie à l'article 170 de la 9ème partie ;
- un registre spécifique à fond jaune, comportant le symbole SU1 (cf. art. 82). Il complète les ensembles de signalisation de sortie (présignalisation et signalisation avancée) ;
- un panneau relais D79a placé sur la bretelle de sortie. Il indique la correspondance entre

la mention de la liaison déviée et le numéro de l'itinéraire « S » à suivre.

- des panneaux permanents à fond jaune comportant le symbole SU1 pour assurer la continuité de l'itinéraire « S » sur le réseau associé ;
- un panneau D69a placé à la fin de l'itinéraire, sur la bretelle d'entrée, pour indiquer à l'automobiliste qu'il est revenu sur son itinéraire principal.

Article 84-5. Signalisation des itinéraires « Bis »

(cf. annexes 15 et 16)

La signalisation d'un itinéraire « Bis » (cf. art. 81, paragraphe C, 1-d) est effectuée de la façon suivante :

- éventuellement, une signalisation dynamique définie à l'article 170 de la 9ème partie ;
- le panneau D41 ou Da41 dont le registre comporte le symbole SU2 et la ou les mentions de l'itinéraire. Le registre peut être affiché ou occulté selon que l'itinéraire est respectivement ouvert ou fermé ;
- le panneau D31 ou Da31 dont le registre comporte le symbole SU2 et la ou les mentions de l'itinéraire ;
- des panneaux ou registres permanents comportant le symbole SU2 complété par la ou les mentions de l'itinéraire. Ils complètent ceux de la signalisation existante sur l'itinéraire lui-même. A défaut, des panneaux D79b sont mis en place ;
- un panneau D69b de fin d'itinéraire indique à l'automobiliste qu'il va revenir sur l'axe jalonné en permanent. Il est placé en amont de la présignalisation du carrefour d'accès.

Article 84-6. Signalisation des villages étapes

Un village étape, dont l'appellation est réglementée par l'arrêté du 10 mai 2006, a pour objet d'offrir à l'usager des services situés à l'extérieur des voiries non concédées à caractéristiques autoroutières ou assimilées.

La signalisation d'un village étape est implantée sur ces voiries et réalisée de la façon suivante :

- à 20 km environ du village étape, un panneau D45 auquel sont associés trois panneaux de type CE indiquant les deux services obligatoires et un service complémentaire (cf. art. 77).
- à 1500 m de l'échangeur d'accès au village étape : un panneau D44 auquel sont associés trois ou six panneaux de type CE (cf. art. 77). Les trois premiers panneaux de type CE sont identiques à ceux figurant sur le panneau D45 ;
- à 500 m de l'échangeur d'accès au village étape : un ensemble de panneaux D44 et CE identique à celui placé à 1500 m.

CHAPITRE 2 - SIGNALISATIONS COMPLEMENTAIRES À LA SIGNALISATION DE DIRECTION

SECTION I - SIGNALISATION D'INTERET CULTUREL ET TOURISTIQUE

Article 87. Objet de la signalisation d'intérêt culturel et touristique

L'objet de la signalisation d'intérêt culturel et touristique est de répondre aux besoins de repérage et d'informations culturelles et touristiques des personnes en déplacement. De par son objet, cette signalisation est facultative.

1) Sur les voiries à caractéristiques autoroutières ou assimilées, cette signalisation appelée signalisation d'animation culturelle et touristique est réalisée exclusivement à l'aide de panneaux de type H10. Ceux-ci ne peuvent pas être utilisés sur les autres routes.

2) Sur les autres routes :

- les itinéraires touristiques sont balisés à l'aide de panneaux de type H20 ;
- la signalisation d'information culturelle et touristique est réalisée à l'aide de panneaux de type H30.

3) Sur les voies vertes et les pistes cyclables, seuls les panneaux de type H20 sont autorisés.

Les panneaux de signalisation d'intérêt culturel et touristique donnent des indications d'intérêt général et permanent. Ils ne doivent pas pouvoir être assimilés à des messages promotionnels, ni revêtir un caractère publicitaire commercial ou institutionnel.

Article 87-1. Caractéristiques des panneaux de type H

Les gammes de dimension des panneaux de type H, comme pour les panneaux de type D, ne sont pas prédéfinies. Ils doivent être lisibles et perceptibles pour l'usager en fonction de la vitesse autorisée.

Les hauteurs de caractères des panneaux de type H sont les mêmes que celles des panneaux de types D et Da (cf. art. 83). Toutefois, malgré leur couleur foncée, la hauteur de composition des panneaux de type H10 et H20 est égale à la hauteur de base.

Article 88. Signalisation d'animation culturelle et touristique de type H10
(cf. annexe 17a)

La signalisation d'animation culturelle et touristique par panneaux de type H10 a pour objet de rompre la monotonie que ressent l'usager circulant sur les voiries à caractéristiques autoroutières ou assimilées. Elle lui permet de se situer dans l'espace géographique traversé en l'informant sur le patrimoine historique, culturel, touristique et naturel de la région. Elle lui précise ce qu'il voit ou peut visiter à proximité. Pour être indiqués, les monuments et sites pouvant être visités doivent être situés à moins d'une trentaine de kilomètres de la voirie concernée.

1) instruction des dossiers

Une circulaire précise les modalités d'instruction, sous la responsabilité du préfet de région, des dossiers de signalisation d'animation culturelle et touristique proposés par le maître d'ouvrage et le gestionnaire de voirie, en concertation avec les demandeurs et les organismes concernés.

L'annexe 17b précise les thèmes pouvant être retenus et la composition des dossiers soumis à l'instruction.

2) caractéristiques et implantation des panneaux

Les panneaux d'animation de type H10 sont implantés sur accotement.

Leur implantation ne doit pas gêner la lisibilité de la signalisation en place et la visibilité des équipements de sécurité. En particulier, ils ne doivent pas être intercalés dans la séquence de signalisation indiquant une sortie, une bifurcation, une aire ou une barrière de péage pleine voie. Ils ne doivent pas non plus être implantés sur des sections comprenant des échangeurs dont l'interdistance est inférieure à 4 km.

Le pas d'implantation des panneaux de type H10 est généralement de 5 km de linéaire et par sens de circulation. L'interdistance entre deux panneaux peut être réduite sans pouvoir aboutir à une implantation de plus de dix panneaux par 50 km et par sens de circulation. Ce linéaire de 50 km ne prend en compte que le cumul des sections susceptibles de recevoir la signalisation d'animation.

Les caractéristiques des panneaux de type H10 sont les suivantes :

- panneau H11 : ses dimensions sont en rapport avec l'inscription qu'il comporte. Toutefois, sa longueur ne peut excéder 8 m.
- panneaux H12 et H13 : leur surface est comprise entre 2,80 et 20 m². La dimension du plus grand côté ne doit être supérieure à 8 m et celle du plus petit côté inférieure à 1,20 m.

Article 88-1. Signalisation des itinéraires touristiques de type H20
(cf. annexe 17a)

Un itinéraire touristique est un trajet à suivre pour aller d'un point à un autre en passant par des pôles touristiques ouverts à la visite et empruntant un chemin pittoresque sur une voie peu circulée. L'itinéraire est dénommé « circuit » si le trajet est bouclé, c'est-à-dire partant et arrivant à un même point. Il est dénommé « route » si les points de départ et d'arrivée sont différents.

Les panneaux de signalisation d'itinéraires touristiques de type H20 sont placés sur les réseaux routiers pour localiser un itinéraire touristique.

Pour être signalé l'itinéraire doit faire l'objet de l'accord des collectivités gestionnaires de voirie concernés. Cette signalisation peut être associée à la mise en place des relais d'information service (R.I.S.) (cf. art. 78-2).

Les itinéraires touristiques ne peuvent emprunter les routes où passent des liaisons vertes que sur de courtes distances. Ils ne doivent pas se croiser ou se superposer.

Les dimensions des panneaux H20 sont en rapport avec l'inscription qu'ils comportent.

Ils sont placés sur des supports indépendants de la signalisation de direction et implantés :

- soit en amont du carrefour, à environ 5 secondes de parcours en amont du point où l'usager effectue sa manœuvre, à l'aide d'un panneau H22 indiquant la direction à suivre ;
- soit en aval du carrefour à l'aide d'un panneau H21 confirmant à l'usager qu'il se trouve bien sur l'itinéraire.

Sur les itinéraires touristiques réservés aux cycles, les panneaux de type H20 peuvent être implantés sur les mêmes supports que les panneaux de type Dv.

Le panneau H23 remplace le panneau H22 en cas de difficulté d'implantation.

Le début d'une « route » touristique est signalé par un panneau H21 et la fin par un panneau H24.

Article 88-2. Signalisation du patrimoine culturel de type H30

(cf. annexe 17a)

La signalisation du patrimoine a pour objet d'informer l'usager sur le patrimoine historique, culturel ou naturel le plus attractif et ouvert à la visite, situé à peu de distance de la route principale de desserte. Les panneaux de signalisation de ce patrimoine apportent une information complémentaire à la signalisation de direction.

Les panneaux de type H30 sont implantés dans un rayon de 15 km des sites touristiques signalés.

Leur nombre est limité à quatre au maximum par itinéraire d'accès à un site signalé.

Leur surface ne doit pas dépasser 5 m².

Le panneau H31 est utilisé lorsqu'une mention d'agglomération importante occulte le site concerné. Il est implanté sur l'itinéraire d'accès au site en amont de la première intersection où cette agglomération est signalée.

Le panneau H32 est implanté en amont des carrefours permettant d'accéder au site touristique. Il est implanté entre 5 et 10 secondes de parcours en amont du point où l'usager effectue sa manœuvre.

Le panneau H33 est implanté en amont du dernier carrefour de l'itinéraire d'accès au site signalé.

SECTION II - SIGNALISATION DES ITINERAIRES CYCLABLES

Article 91. Objet de la signalisation des itinéraires cyclables

Modifié par l'arrêté du 15 mars 2024 – Article 15

La signalisation directionnelle à l'usage des cyclistes a pour objet de fournir à ceux-ci les indications nécessaires au choix d'un itinéraire présentant de bonnes conditions de sécurité et de confort. Elle permet également de guider les cyclistes mêlés à la circulation générale vers les itinéraires les plus adaptés.

La signalisation des itinéraires cyclables prévue aux articles 91 à 91-6 s'adresse aux cyclistes et aux autres utilisateurs des itinéraires cyclables, englobés sous la terminologie "les cyclistes", usagers à part entière de la voirie, et répond donc aux mêmes principes que le reste de la signalisation de direction : continuité, lisibilité, homogénéité (cf. art. 80).

Sa mise en place fait l'objet d'un schéma directeur de signalisation directionnelle des itinéraires cyclables qui prend en compte les schémas directeurs qui l'englobent (cf. art. 81, A).

Peuvent être rajoutés aux pôles normalement classés au titre de la signalisation directionnelle les équipements et services présentant un intérêt particulier pour les cyclistes.

Le choix de l'itinéraire est déterminé en tenant compte des critères de confort propres aux cyclistes et des critères de sécurité de l'itinéraire (niveaux de trafic automobile et de vitesse pratiquée sur la voie, etc.).

Dans les carrefours déjà équipés de signalisation directionnelle, on ne double pas (pour une même branche et une même direction) une mention déjà existante pour les autres usagers par une mention spécifique pour les cyclistes.

Article 91-1. Caractéristiques des panneaux de type Dv

Les gammes de dimension des panneaux de type Dv, comme pour les panneaux de type D et Da, ne sont pas prédéfinies (cf. art. 83).

Les éléments de base pouvant entrer dans la composition d'un panneau sont les suivants :

- mention ;
- idéogramme ;
- indication de distance ;
- flèche ou dessin de la pointe de flèche ;
- symbole SC2.

A l'exception des idéogrammes, tous les éléments de base entrant dans la composition des panneaux sont verts. Le fond du panneau est blanc.

La hauteur normale de composition Hc (cf. art. 83) est de 40 mm. Cette hauteur peut-être portée à 50 mm en présignalisation. Elle peut être réduite exceptionnellement à 30 mm en position (problème d'encombrement, sortie d'aire d'arrêt, etc.).

Par dérogation à l'article 13 de la 1ère partie, les panneaux de type Dv sont équipés d'un revêtement rétroréfléchissants de classe 1.

Article 91-2. Implantation des panneaux de type Dv

(cf. annexe 18)

Les conditions d'implantation en hauteur et distance du bord de chaussée sont les mêmes que pour la signalisation directionnelle destinée à la circulation générale (cf. art. 8 et 9 de la 1ère partie).

Lorsque le carrefour fait l'objet d'une présignalisation, il n'est pas conseillé de répéter ses indications en signalisation de position, sauf dans le cas d'un carrefour complexe ou ambigu.

Les panneaux de présignalisation de type Dv40 sont normalement implantés entre 20 et 30 m en amont du point où l'usager effectue sa manœuvre. Ces panneaux ne doivent pas être implantés en amont d'une présignalisation destinée à la circulation générale, ni à moins de 10 m de ceux-ci.

La signalisation de position de type Dv20 utilise de préférence les mêmes supports que ceux de la signalisation directionnelle destinée à la circulation générale. Les panneaux destinés aux cyclistes sont alors placés en dessous et séparés des panneaux de type D20. L'alignement entre les ensembles D20 et Dv20 n'est pas obligatoire.

La signalisation de confirmation de type Dv60 est mise en place pour les carrefours ne faisant l'objet que d'une présignalisation et où le nombre de directions proposées est important. Les panneaux de confirmation Dv61 sont implantés entre 50 et 100 m à l'aval du point où l'usager effectue sa manœuvre. Dans ce cas, la présignalisation est faite avec des panneaux Dv43b.

Article 91-3. Signalisation d'identification d'itinéraires cyclables de type Dv10

Le panneau Dv11 est utilisé pour compléter un panneau ou un ensemble de panneaux de type Dv, lorsque l'un de ceux-ci ne comporte pas de symbole SC2 en complément des mentions. Il peut être également utilisé pour surmonter un panneau de signalisation touristique de type H20 (cf. art. 88-1) lorsque celui-ci balise un itinéraire touristique réservé aux cyclistes.

Le panneau Dv12 qui comporte le nom de l'itinéraire cyclable est utilisé en complément de la signalisation de direction lorsque l'itinéraire sur lequel il est implanté est dénommé.

Article 91-4. Signalisation de position de type Dv20

L'indication de distance revêtant un caractère primordial pour les cyclistes, le panneau Dv21a est utilisé en signalisation de position.

En zone urbaine, et en zone interurbaine pour des problèmes d'encombrement, il peut être remplacé par un panneau Dv21b ne comportant pas d'indication de distance.

Les panneaux Dv21a, Dv21b et Dv21c ne doivent pas être utilisés sur un même ensemble.

Le panneau Dv21c permet d'indiquer des continuités évidentes d'itinéraires.

Les panneaux de type Dv20 peuvent être surmontés d'un cartouche de type E40 et d'un panneau de type Dv10 dans les conditions définies à l'article 91-3.

Article 91-5. Présignalisation de type Dv40

Les panneaux Dv43a comportant les indications de destination et de distance sont généralement utilisés. Ils sont remplacés par les panneaux Dv43b lorsqu'une signalisation de confirmation est mise en place. Les panneaux Dv43b ne comportent pas

d’indication de distance.

Si le carrefour rencontré est un carrefour complexe, on utilise les panneaux diagrammatiques Dv42a ou Dv42b pour les giratoires. Une signalisation de position de type Dv20 doit être mise en place dans les carrefours présignalés au moyen de panneaux de type Dv42.

Les panneaux Dv43c et Dv43d permettent d’indiquer des continuités évidentes d’itinéraires.

Les panneaux de type Dv40 peuvent être surmontés d’un panneau de type Dv10 dans les conditions définies à l’article 91-3.

En approche d’un carrefour, pour donner une indication spécifique aux cyclistes, les panneaux D42 utilisés pour la circulation générale peuvent être complétés par un encart Dv44 placé en dessous de la mention déjà indiquée par le panneau pour la direction concernée.

Article 91-6. Signalisation de confirmation de type Dv60

Le panneau Dv61 comporte une indication de direction et de distance. Il peut être surmonté d’un cartouche de type E40 et d’un panneau de type Dv10 dans les conditions précisées à l’article 91-3.

SECTION III -SIGNALISATION D'INFORMATION LOCALE

Article 94. Objet de la signalisation d'information locale

La signalisation d'information locale a pour but de guider l'usager de la route vers un service ou un équipement utile à son déplacement, qui n'a pas été pris en compte dans le cadre du schéma directeur de signalisation de direction (cf. art. 81) et qui est situé à proximité de la voirie sur laquelle il se déplace.

La signalisation d'information locale peut être mise en place sur tous les réseaux à l'exception des voiries à caractéristiques autoroutières ou assimilées et leurs bretelles associées.

Cette signalisation nécessite un suivi rigoureux par une mise à jour régulière, compte tenu de la non pérennité des services signalés.

Le principe de continuité s'applique aussi à ce type de signalisation (cf. art. 80).

Les spécificités de cette signalisation nécessitent l'élaboration d'une étude globale préalable.

Article 94-1. Caractéristiques des panneaux de type Dc

Chaque panneau ne comporte qu'une mention.

Pour les activités liées à l'hébergement, l'indicateur de classement éventuel est représenté par une ou plusieurs étoiles et correspond au label officiel délivré par le ministère en charge du tourisme.

L'alphabet L4 minuscule utilisé est de couleur blanche sur les panneaux à fond foncé et noire pour les panneaux à fond clair. La hauteur des caractères est indépendante de la couleur du fond du panneau : elle est de 80 ou 100 mm pour des panneaux lisibles à une vitesse de plus de 50 km/h et de 62,5 mm pour une vitesse inférieure.

La dimension des panneaux est fixée à l'article 5-3 de la 1ère partie. Les panneaux d'un même ensemble de signalisation doivent être alignés verticalement.

Ces panneaux peuvent être non rétroréfléchissants (cf. art. 13 de la 1ère partie).

Article 94-2. Implantation des panneaux de type Dc

(cf. annexe 19)

La signalisation d'information locale est assurée au moyen de panneaux de type Dc. Cette signalisation doit être dissociée physiquement de la signalisation directionnelle.

Elle est implantée exclusivement en présignalisation, sauf dans le cas d'un giratoire ou en cas d'encombrement du trottoir où une signalisation de position peut être mise en place. Ces deux types de signalisation ne sont pas cumulables.

La hauteur d'implantation des panneaux est définie à l'article 9 de 1ère partie.

Article 94-3. Signalisation de présignalisation Dc43

La présignalisation est assurée au moyen du panneau Dc43. Il est implanté à mi-distance entre le carrefour et le panneau de type D40 (cf. art. 83-4).

Le nombre de mentions est limité à six dont quatre au maximum par direction.

Article 94-4. Signalisation de position Dc29

La signalisation de position est exceptionnelle. Elle est mise en place lorsque l'implantation d'une présignalisation ne peut pas être utilisée. Elle est assurée au moyen du panneau Dc29. Le nombre maximum de mentions qui peuvent être signalées depuis une branche est le même que celui qui aurait été appliqué si la branche considérée avait reçu une présignalisation (cf. art. 94-3).

Le panneau Dc29 est placé dans le carrefour de telle manière que la manœuvre éventuelle soit effectuée devant le panneau.

SECTION IV -SIGNALISATION PIETONNE

Article 95. Objet de la signalisation piétonne

La signalisation directionnelle à l'usage des piétons a pour objet de fournir à ceux-ci les indications nécessaires au choix d'un itinéraire présentant des conditions optimales de sécurité, d'accessibilité et de confort et de le guider, par un itinéraire adapté, vers un pôle, un service ou un équipement.

La signalisation piétonne est facultative. Elle peut être mise en place en agglomération sur toutes les voiries à l'exception des tunnels et des voies à caractéristiques autoroutières ou assimilées et leurs bretelles associées. Le jalonnement piétonnier des postes d'appels d'urgence et des issues de secours est décrit aux articles 78-1 et 78-27.

Les pôles, équipements et services présentant un intérêt particulier pour les piétons, ainsi que les points d'échange avec les divers modes de transport, peuvent être signalés.

La mise en place d'une signalisation directionnelle à l'usage des piétons est conditionnée par des études préalables d'itinéraires piétonniers tenant compte des critères de confort propres aux piétons, comme le temps de parcours, les possibilités de repos, l'accessibilité, et des critères de sécurité.

Les principes de continuité, lisibilité, homogénéité (cf. art. 80) s'appliquent à ce type de signalisation.

Article 95-1. Caractéristiques de la signalisation piétonne

Les panneaux de la signalisation directionnelle à l'usage des piétons ne doivent pas être confondus avec les autres familles de panneaux : leur implantation et leur couleur de fond doivent être différentes de celles de la signalisation directionnelle s'adressant aux autres usagers.

Pour cette raison, il est recommandé qu'ils comportent systématiquement un idéogramme d'identification pour piéton (idéogramme ID34, par exemple) et que ces panneaux soient de préférence à fond bleu foncé ou brun foncé.

Les éléments de base pouvant entrer dans la composition d'un panneau sont les suivants :

- une mention ;
- un ou plusieurs idéogrammes ;
- éventuellement une indication de distance ou de temps de parcours si la destination n'est pas proche ;
- une flèche ou un dessin de la pointe de flèche.

L'idéogramme d'identification pour piéton peut être modifié pour indiquer que l'itinéraire n'est pas accessible à une personne à mobilité réduite (par un idéogramme ID34b, par exemple). Si un itinéraire alternatif peut être proposé, l'utilisation de l'idéogramme ID7 est indiqué.

Ces panneaux ne sont pas rétroréfléchissants (cf. art. 76-2).

Des exemples de panneaux de signalisation directionnelle à l'usage des piétons figurent à l'annexe 21.

Article 95-2. Implantation de la signalisation piétonne

La signalisation directionnelle à l'usage des piétons est implantée de préférence sur ou contre les façades ou sur du mobilier urbain. La hauteur d'implantation ne doit pas gêner la circulation des piétons sur les trottoirs.

La signalisation de position est la règle générale.

Article 95-3. Signalisation de présignalisation Dp43

Ajouté par l'arrêté du 13 juin 2022 – Article 13

La présignalisation est assurée au moyen du panneau Dp43. Il est implanté en amont du point de choix.

Article 95-4. Signalisation de position Dp29

Ajouté par l'arrêté du 13 juin 2022 – Article 13

La signalisation de position est assurée au moyen du panneau Dp29. Il est implanté au niveau du point de choix.

CHAPITRE 3 - SIGNALISATION DE LOCALISATION ET D'IDENTIFICATION

Article 99. Objet de la signalisation de localisation et d'identification

La signalisation de localisation et d'identification a pour objet de permettre à l'usager de se situer sur l'itinéraire qu'il s'est fixé ou de l'informer qu'il a atteint sa destination en lui donnant des éléments de repérage pour faire le lien entre la carte et la situation sur le terrain.

Article 99-1. Caractéristiques des panneaux de type E et EB

Les tailles des panneaux de type E et EB ne sont pas prédéfinies. Ces dimensions dépendent de la longueur de la mention et de la hauteur des caractères utilisés.

Cette hauteur est définie pour les panneaux de type EB et E30, comme celle d'un panneau de type D (cf. art. 83), à l'exception des panneaux E31 et E32 pour lesquels, malgré leur couleur foncée, la hauteur de composition est égale à la hauteur de base.

Celle des caractères des cartouches de type E40 est définie en fonction de celle du signal qu'ils surmontent (cf. art. 99-4). Les bornes et plaquettes sont normalisées. Les plaques de rue de type E60 sont dimensionnées spécifiquement (cf. art. 99-6).

Les panneaux sont rétroréfléchissants (cf. art. 13 de la 1ère partie) à l'exception des signaux E37, des bornes et plaquettes de type E50, lorsqu'elles ne sont pas utilisées pour l'information des usagers, et des plaques de rue de type E60.

Article 99-2. Panneaux de localisation d'entrée et de sortie d'agglomération de type EB

(cf. annexe 22)

Modifié par l'arrêté du 23 septembre 2015 – article 6, par l'arrêté du 12 décembre 2018 – article 20 et par l'arrêté du 15 mars 2024 – Article 15

Les panneaux EB10 et EB20 sont implantés aux limites de l'agglomération (cf. art. R.110-2 et R.411-2 du code de la route). A l'intérieur de ces limites, les règles de circulation particulières aux agglomérations sont applicables.

Seul le nom de l'agglomération figure sur les panneaux EB10 et EB20. Le cas échéant, le nom de la commune complète celui de l'agglomération lorsque le nom de l'agglomération est différent de celui de la commune.

Ces panneaux ne doivent comporter ni logotype, ni idéogramme.

La composition typographique à utiliser est définie à l'article 11 de la présente instruction.

Les panneaux EB10 et EB20 ne peuvent être complétés que par certains panneaux précisés à l'article 5-8 de l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des

routes et des autoroutes.

Ces panneaux sont surmontés d'un cartouche E42, E43, E44 ou E47. Lorsque deux agglomérations sont mitoyennes, l'identification de la route en limite de deux communes de la même zone agglomérée est facultative.

Lorsqu'une zone agglomérée s'étend de manière continue sur plusieurs communes, le panneau EB20 n'est pas obligatoirement utilisé à chaque limite communale. Le panneau EB10 est suffisant pour indiquer à l'usager qu'il change de commune et que les éventuelles règles de circulation particulières à la commune précédente ne s'appliquent plus.

Article 99-3. Panneaux de localisation de type E30

(cf. annexe 23)

Les panneaux de localisation de type E30 signalent le nom des lieux traversés par la route, à l'exclusion des agglomérations.

Le panneau E31 est utilisé notamment pour signaler :

- l'entrée d'une zone touristique ;
- une station balnéaire ou de sport d'hiver ne présentant pas le caractère d'une agglomération ;
- un lieu-dit, un hameau, un quartier, une zone d'activités (industrielle, artisanale, etc.) ;
- une forêt ou un bois ;
- une curiosité géographique (chaos rocheux, gorge, défilé, etc.) ;
- un carrefour routier important ;
- un ouvrage d'art (pont, viaduc, tunnel) constituant un point de repérage pour l'usager ou présentant un intérêt architectural, éventuellement avec sa longueur ;
- l'entrée d'une rocade, en l'absence de signaux C107 ou C207 (cf. art. 84-1) ;
- un monument historique ou un site associé à l'idéogramme correspondant ;
- un col avec son altitude.

Le panneau E32 est utilisé pour signaler un cours d'eau.

Les panneaux E31et E32 sont associés, sur un même support, à un panneau EB10 ou EB20 lorsque les conditions d'implantation imposent cette association.

Le panneau E33a est utilisé pour localiser la limite des espaces protégés au titre de l'environnement sur routes, à l'exception des voiries à caractéristiques autoroutières ou assimilées.

Le panneau E33b est utilisé pour signaler l'appartenance d'une commune à un espace protégé au titre de l'environnement. Il est implanté après le panneau EB10 d'entrée d'agglomération.

Le panneau E34a est utilisé pour localiser l'entrée d'une aire sur route, et le panneau E34b pour localiser la sortie.

Le panneau E34c est utilisé pour localiser l'entrée d'une aire sur autoroute, et le panneau E34d pour localiser la sortie.

Le panneau E34b est surmonté d'un cartouche E42 ou E43. Le panneau E34d est surmonté d'un cartouche E42.

Le panneau E36a est utilisé pour localiser un département. Il est implanté à son entrée.

Le panneau E36b est utilisé pour localiser une région administrative. Lorsqu'il n'est pas implanté sur le même support que le panneau E36a, il est mis en place à 100 m au moins en aval de ce dernier.

Les panneaux E37a et E37b sont utilisés pour indiquer la dénomination d'une oeuvre d'art et/ou son auteur, lorsque l'œuvre d'art n'est pas accessible aux piétons. Ils sont implantés au droit de l'œuvre d'art.

Le panneau E37a indique le nom de l'œuvre d'art et son auteur.

Le panneau E37b indique le nom de l'auteur. Il est utilisé sur les voiries à caractéristiques autoroutières ou assimilées à la place du panneau E37a, lorsqu'il existe un panneau H11 comportant le nom de l'œuvre d'art.

Le panneau E38 est utilisé pour signaler une limite de domaine autoroutier.

Le panneau E39 est utilisé pour localiser les entrées du territoire national.

Article 99-4. Signaux d'identification de la route de type E40

(cf. annexe 24)

Modifié par l'arrêté du 12 décembre 2018 – article 20

Les cartouches de type E40 sont des éléments de repérage et de guidage placés au-dessus de certains panneaux de direction ou de localisation. Ils permettent d'identifier et de localiser la route sur laquelle le panneau est implanté en faisant le lien entre la cartographie et la situation sur le terrain.

Le cartouche d'itinéraires européens E41 peut surmonter les panneaux D21, D31, Da31, Da41b, Da41c, Da41e, Da41f, D61 et D62. Il ne peut pas être utilisé seul et est toujours placé à la gauche des autres cartouches.

Un des cartouches d'identification E42, E43, E44 ou E47 doit surmonter les panneaux D21, Da31b, Da31c, Da31e, Da31f, Da41b, Da41c, Da41e, Da41f, D61 et D62, E34b (cartouche E42, E43 ou E47), E34d (cartouche E42 uniquement), EB10 et EB20.

Un cartouche d'identification E42, E43, E44 ou E47 peut surmonter les panneaux Da31a, Da31d, Dv21a, DV21b et Dv61. Dans le cas où le numéro de la voirie rencontrée peut s'avérer utile pour l'usager, un de ces cartouches peut également surmonter un panneau D31d.

Un cartouche E45 peut surmonter des panneaux de type D20.

Un cartouche d'identification E46 peut surmonter les panneaux D31d, Da31a, Da31b, Da31c, Da31d, Da31e, Da31f, Da41a, Da41b, Da41c, Da41d, Da41e, Da41f, D61a, D61b, D62a et D62b. Il peut être associé à un autre cartouche (cf. art. 84-1).

A l'intérieur des agglomérations, les liaisons peuvent emprunter des réseaux de domanialité différente, il n'est donc pas toujours possible ni nécessaire de préciser le numéro de la route ; dans ce cas, les panneaux de type D et EB ne sont pas obligatoirement surmontés de cartouche.

Article 99-5. Plaquettes et bornes de type E50

(cf. annexe 25)

Modifié par l'arrêté du 12 décembre 2018 – article 20

Les plaquettes de repérage E51 constituent des éléments de repérage utilisés pour les besoins des services d'entretien, d'exploitation et de police (lien entre les banques de données routières et le terrain). Elles peuvent aussi servir pour le repérage et l'information des usagers en cas d'incidents majeurs. Elles ne comportent que l'inscription du point de repère (P.R.) et peuvent être complétées par un marquage au sol au droit du point de repère (cf. art. 118-12 de la 7ème partie).

Les plaquettes et bornes E52 sont utilisées sur les routes et autoroutes du réseau national, les E53 sur les routes départementales, les E54 sur les voies communales et les E57 sur les voies métropolitaines ; le type « a » est une borne, le type « b » est une borne complétée de l'altitude, et le type « c » est une plaquette. Elles peuvent comporter une flèche indiquant le sens des P.R. croissants.

Les bornes et plaquettes E52a, E52b, E52c, E53a, E53b, E53c, E54a, E54b, E54c, E57a, E57b et E57c constituent des éléments de repérage destinés à l'information des usagers.

Les numéros de la route et du point de repère portés sur la borne ou la plaquette sont utilisés, notamment, pour communiquer aux usagers la localisation exacte d'un incident ou d'une perturbation.

Sur une rocade, les bornes et plaquettes peuvent comporter en dessous un élément portant le symbole SU4, complété éventuellement par la dénomination de cette infrastructure.

Sur les routes de montagne et les autoroutes dont l'altitude est supérieure à 800 m, les bornes comportent l'indication de l'altitude pour permettre à l'usager d'adapter son comportement en conséquence.

La numérotation des points de repères est continue tout le long de la route ou de l'autoroute. Sur autoroute il n'y a pas de remise à zéro aux limites des départements ou des concessions ; une décision ministérielle fixe le point origine.

Les bornes « en volume » sont implantées sur le sol, les bornes « plaques » de 0 à 1 m du sol en fonction de la nature de l'accotement.

Article 99-6. Identification de la voirie urbaine

(cf. annexe 26)

La plaque de rue E60 est un élément essentiel de repérage pour les usagers de la voirie. Elle participe au guidage des usagers, qu'ils soient conducteurs de véhicules ou piétons, à la recherche d'une destination.

La plaque E60 comporte la mention du nom de la voirie. Cette mention peut être complétée par le nom de la commune, l'emblème, le numéro de l'arrondissement ou encore, aux intersections, par les numéros des immeubles.

La forme des plaques doit se rapprocher du rectangle pour que le signal reste facilement identifiable.

La couleur de fond du signal, hormis le jaune et le rouge, est libre. Il est préférable de retenir une couleur unique sur l'ensemble d'une commune.

La mention principale est écrite avec des caractères dont la hauteur est comprise entre 40 et 100 mm, de préférence en lettres majuscules. La mention complémentaire est écrite avec des caractères plus petits.

Dans les aires piétonnes fermées physiquement à la circulation automobile, le

signal E60 peut être complété par une autre plaque de même dimension et de même couleur portant l'indication « aire piétonne ».

Le signal E60 est implanté aux intersections, parallèlement à l'axe de la voie. Il peut être répété en section courante lorsque la longueur de la voirie le justifie. Il est fixé sur une façade d'immeuble à une hauteur comprise entre 2 et 3 m, ou sur un support indépendant ou existant.

Le signal E60 peut être doublé lorsque les façades sont trop en recul par rapport au bord de la chaussée.

TITRE 3 : SIGNALISATION D'INFORMATION DE SÉCURITÉ

Article 101. Objet de la signalisation d'information de sécurité

L'objet de la signalisation d'information de sécurité est de rappeler aux usagers de la route des règles simples de sécurité routière.

La signalisation d'information de sécurité routière est réalisée à l'aide de panneaux de type SR (cf. annexe 27).

Article 101-1. Caractéristiques des panneaux

Les panneaux de type SR sont de forme rectangulaire. Leurs dimensions sont fixées à l'article 5-3 de la 1ère partie.

Les panneaux de type SR sont rétroréfléchissants y compris la couleur grise (cf. art. 5-2 de la 1ère partie).

Article 101-2. Implantation des panneaux

Les panneaux de type SR sont, sauf difficulté résultant des conditions précisées dans les articles ci-après, placés dans des zones de très bonne visibilité et en dehors de tout point singulier nécessitant une attention particulière de l'usager.

Article 101-3. Rappel de l'espacement à respecter entre véhicules

Modifié par l'arrêté du 13 juin 2022 – article 13

La signalisation de rappel de l'espacement que les usagers doivent laisser entre leurs véhicules est facultative. Elle est assurée au moyen des panneaux SR2a, SR2b et SR2c espacés de 300 m. Cette signalisation est placée sur des sections d'autoroute ou de route à chaussées séparées et carrefours dénivelés dont le marquage de rive est de type T4 (cf. art. 114-4 de la 7ème partie).

La signalisation de rappel du respect des distances de sécurité dans un tunnel est facultative. Elle est assurée au moyen d'un panneau de type SR52, implanté en amont du tunnel dans chaque sens de circulation.

La réglementation de circulation de chaque tunnel impose des distances de sécurité à respecter pour tous les véhicules. Lorsque la distance de sécurité entre les véhicules est la même pour toutes les catégories de véhicules, le panneau SR52a est utilisé. Lorsqu'elle est différente, le panneau SR52b est utilisé. Cette signalisation est placée en amont de tunnels comportant des balises lumineuses de couleur bleue.

Article 101-4 – Annonce d'une zone de contrôle

Ajouté par l'arrêté du 4 mars 2013, article 2, modifié par l'arrêté du 29 juin 2015 – article2, par l'arrêté du 27 avril 2016 – article 2, par l'arrêté du 5 janvier 2017 – article 2, par l'arrêté du 12 décembre 2018 – article 20 et par l'arrêté du 15 mars 2024 – article 15

La signalisation d'une zone de contrôle de la vitesse par un ou plusieurs dispositifs de contrôle automatisés peut être effectuée au moyen des panneaux de type SR3. Lorsque la vitesse maximale autorisée dans cette zone a été fixée par l'autorité détentrice du pouvoir de police, les panneaux de type SR3 sont implantés à proximité immédiate du panneau B14 indiquant ou rappelant cette limitation.

La signalisation d'une zone de contrôle de l'usage des voies réservées par un ou plusieurs dispositifs de contrôle automatisé ou permettant de constater le nombre de personnes présentes à bord des véhicules peut être effectuée au moyen du panneau SR3d complété par le panonceau M9k1 ou M9k2.

La signalisation d'une zone de contrôle du niveau d'émissions sonores des véhicules par un ou plusieurs dispositifs de contrôle peut être effectuée au moyen du panneau SR3d complété par le panonceau M9l.

Les panneaux de type SR3 peuvent être complétés par des panonceaux de type M2 et M10c.

Article 101-5. Zone sous vidéoprotection

Modifié par l'arrêté du 4 mars 2013, article 2 et par l'arrêté du 12 décembre 2018 – article 20

La signalisation annonçant que la zone rencontrée est sous vidéoprotection par le gestionnaire de la route, pour assurer une meilleure sécurité des usagers et une régulation du trafic, conformément à l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, est assurée au moyen du signal SR4. Il est implanté au début de la zone concernée.

Article 101-6. Message de sécurité routière

Modifié par l'arrêté du 4 mars 2013, article 2

La signalisation de rappel d'un message de sécurité routière de portée générale est facultative. Lorsqu'elle est jugée utile elle est effectuée au moyen du panneau SR50. Ce panneau comporte une mention courte commençant par les mots « pour votre sécurité » et rappelant une règle majeure déjà définie par le code de la route. Son emploi doit rester exceptionnel.

ANNEXES DE LA 5EME PARTIE

ANNEXE 1 – Signaux de type C

C26a

C26b

C27

C28 exemple

C28 exemple

C28 exemple

C29a exemple

C29b exemple

C29c exemple

C30 exemple

C50 - exemple

C51a

C51b

C62

C64a

C64b

C64c1

C64c2

C64d

C107

C108

C111

C112

C113

C114

C115

C116

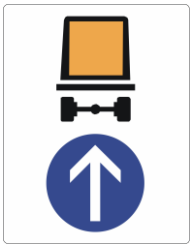
C117-B21b

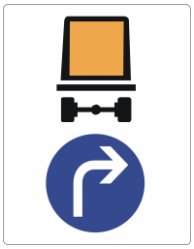
C117-B21c1

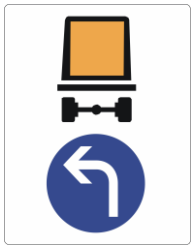
C117-B21c2

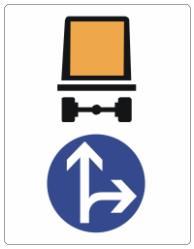
C117-B21d1

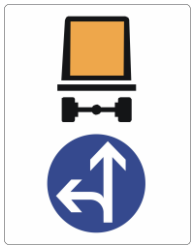
C117-B21d2

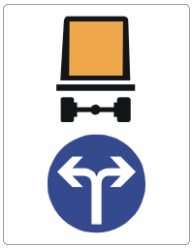
C117-B21e

C207

C208

ANNEXE 2 – Signaux de type CE

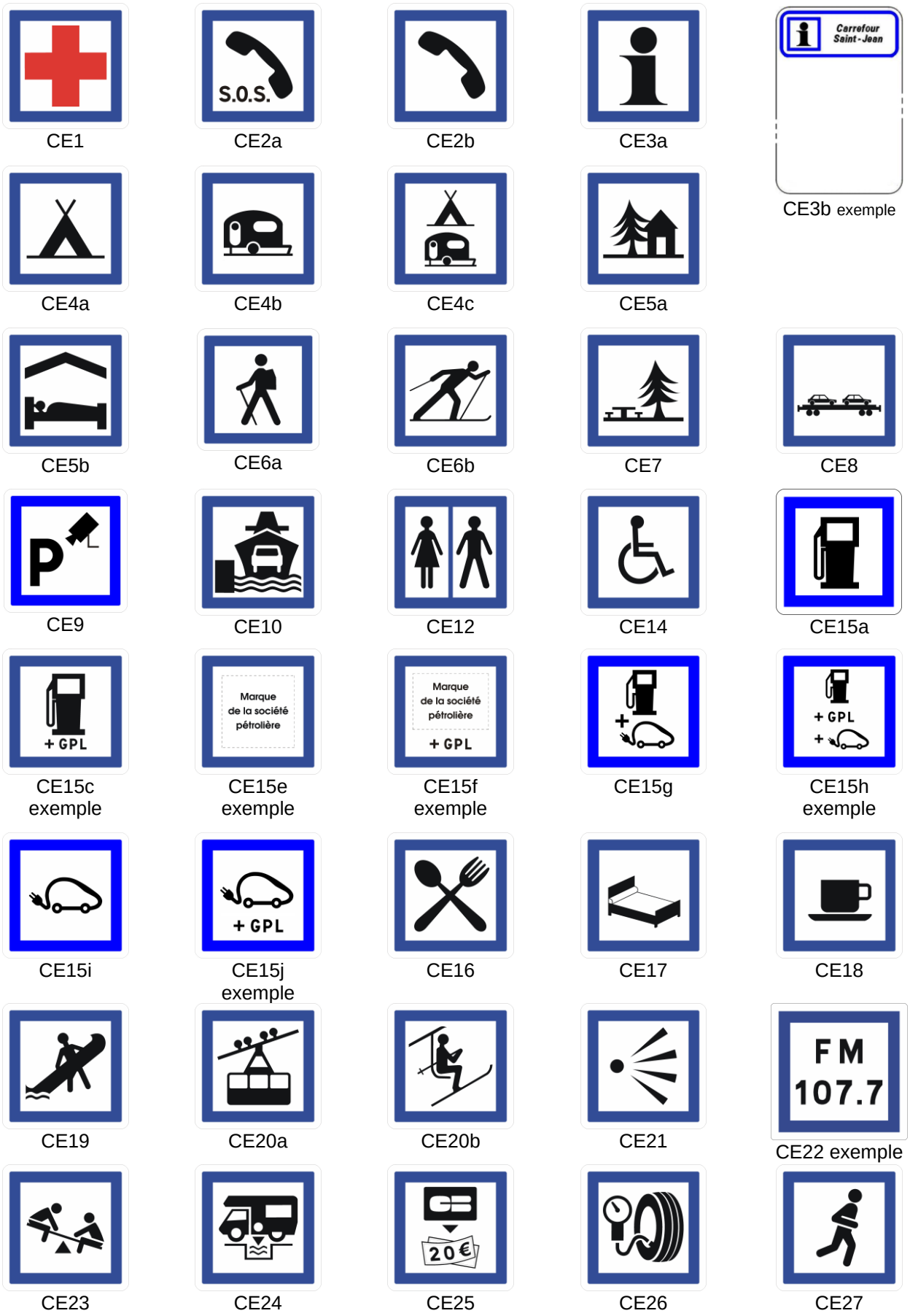

CE1 CE2a CE2b CE3a CE3b exemple

CE4a CE4b CE4c CE5a

CE5b CE6a CE6b CE7 CE8

CE9 CE10 CE12 CE14 CE15a

CE15c exemple CE15e exemple CE15f exemple CE15g CE15h exemple

CE15i CE15j exemple CE16 CE17 CE18

CE19 CE20a CE20b CE21 CE22 exemple

CE23 CE24 CE25 CE26 CE27

CE28

CE29

CE30a

CE30b

CE50

CE51

CE52

CE100 (panneau complémentaire)

ANNEXE 3 - Symboles de type SI

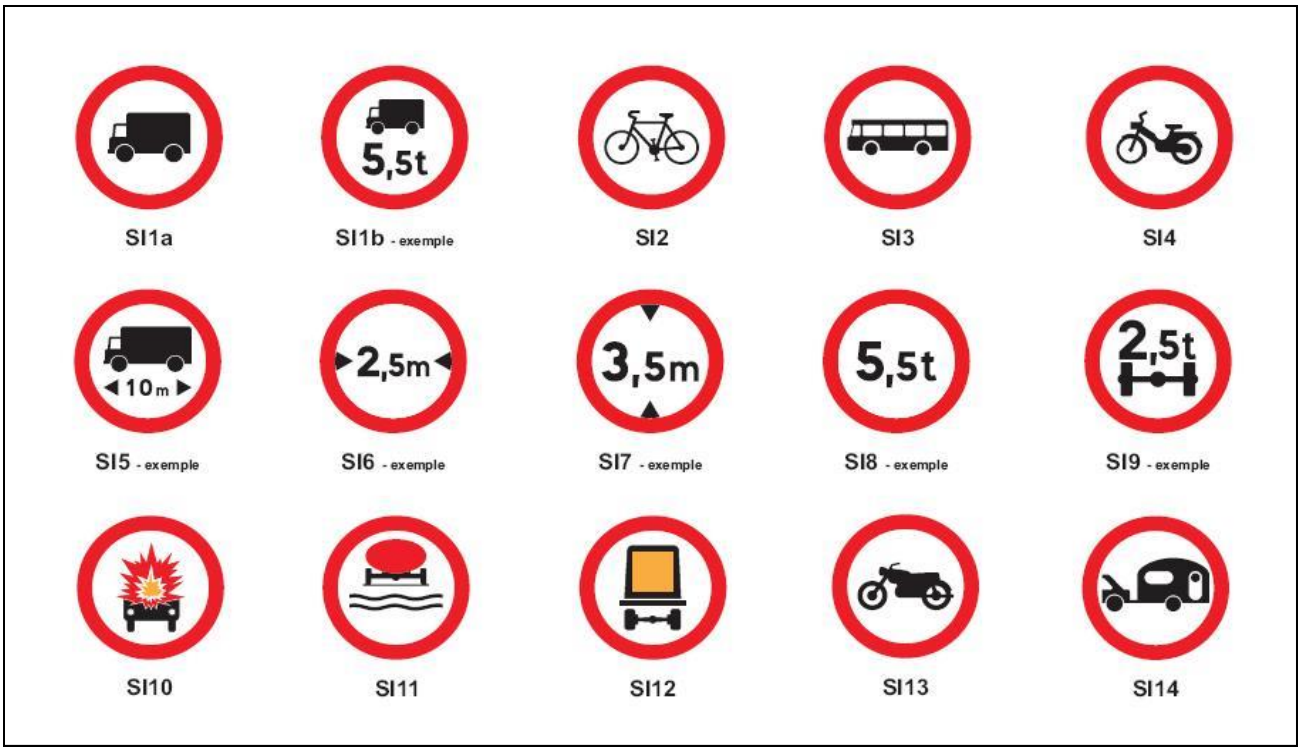

ANNEXE 4 - Symboles de type SC

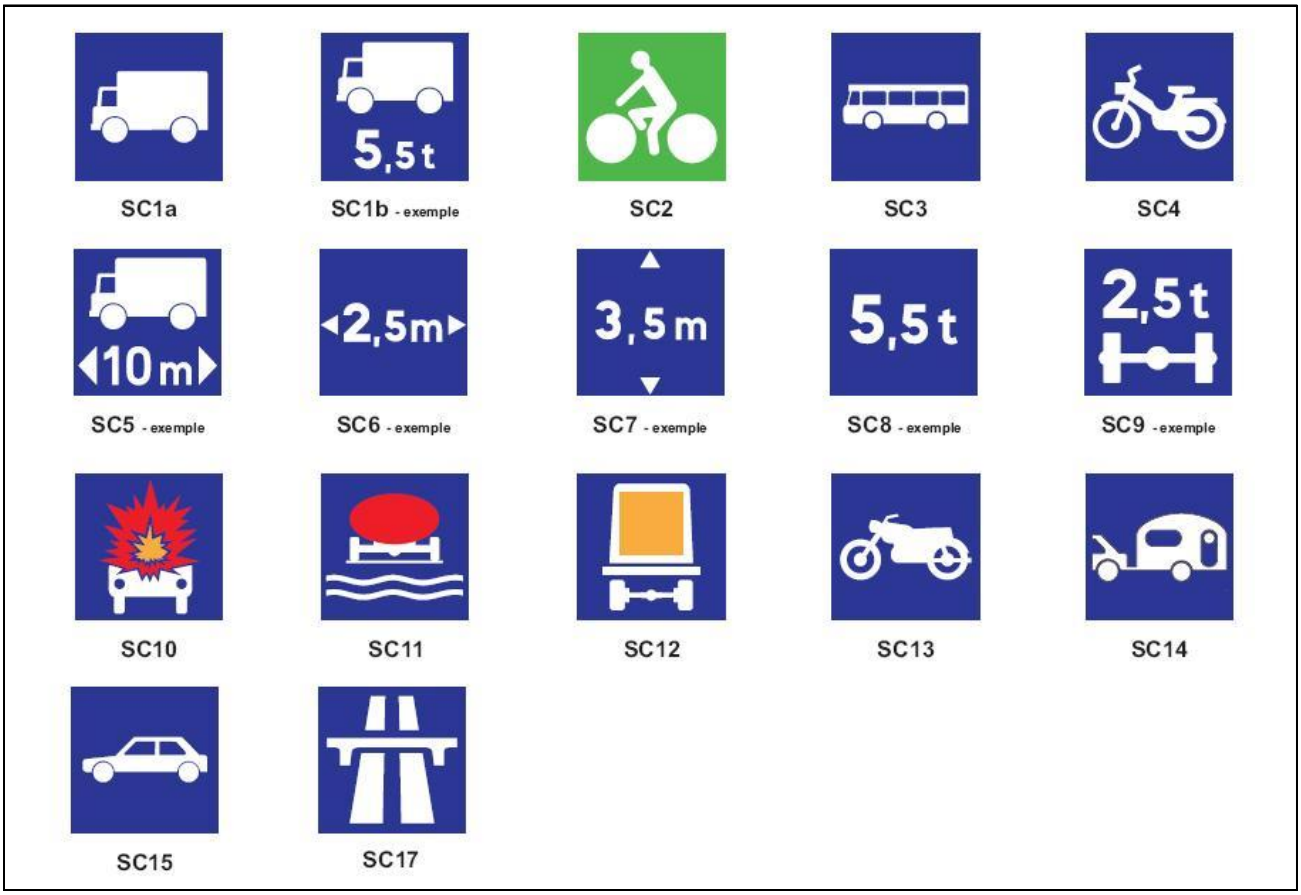

ANNEXE 5 - Symboles de type SE

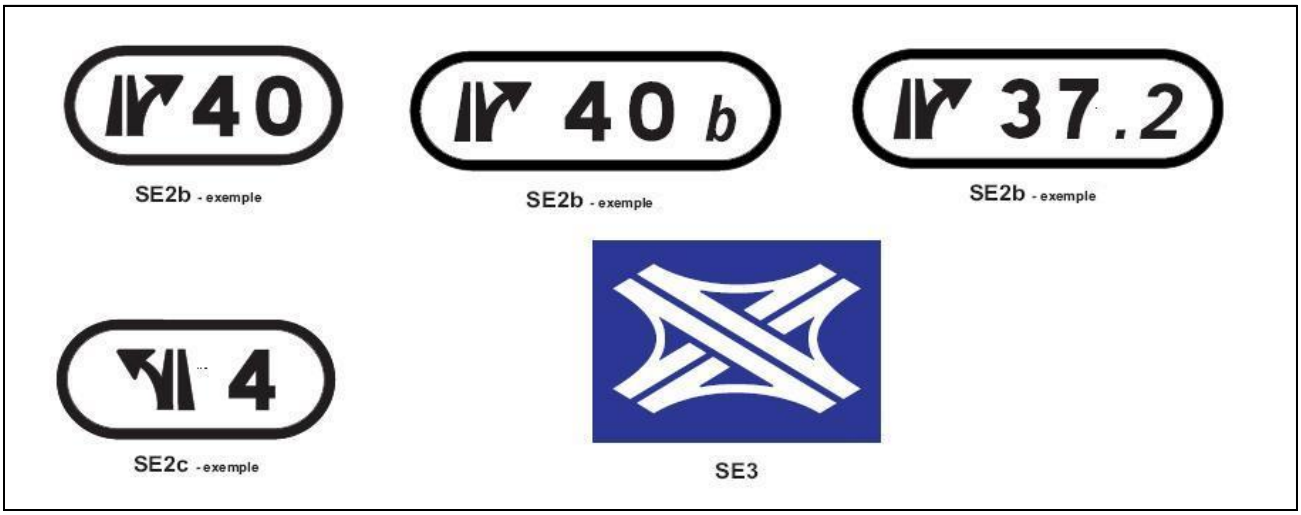

ANNEXE 6 - Symboles de type SU

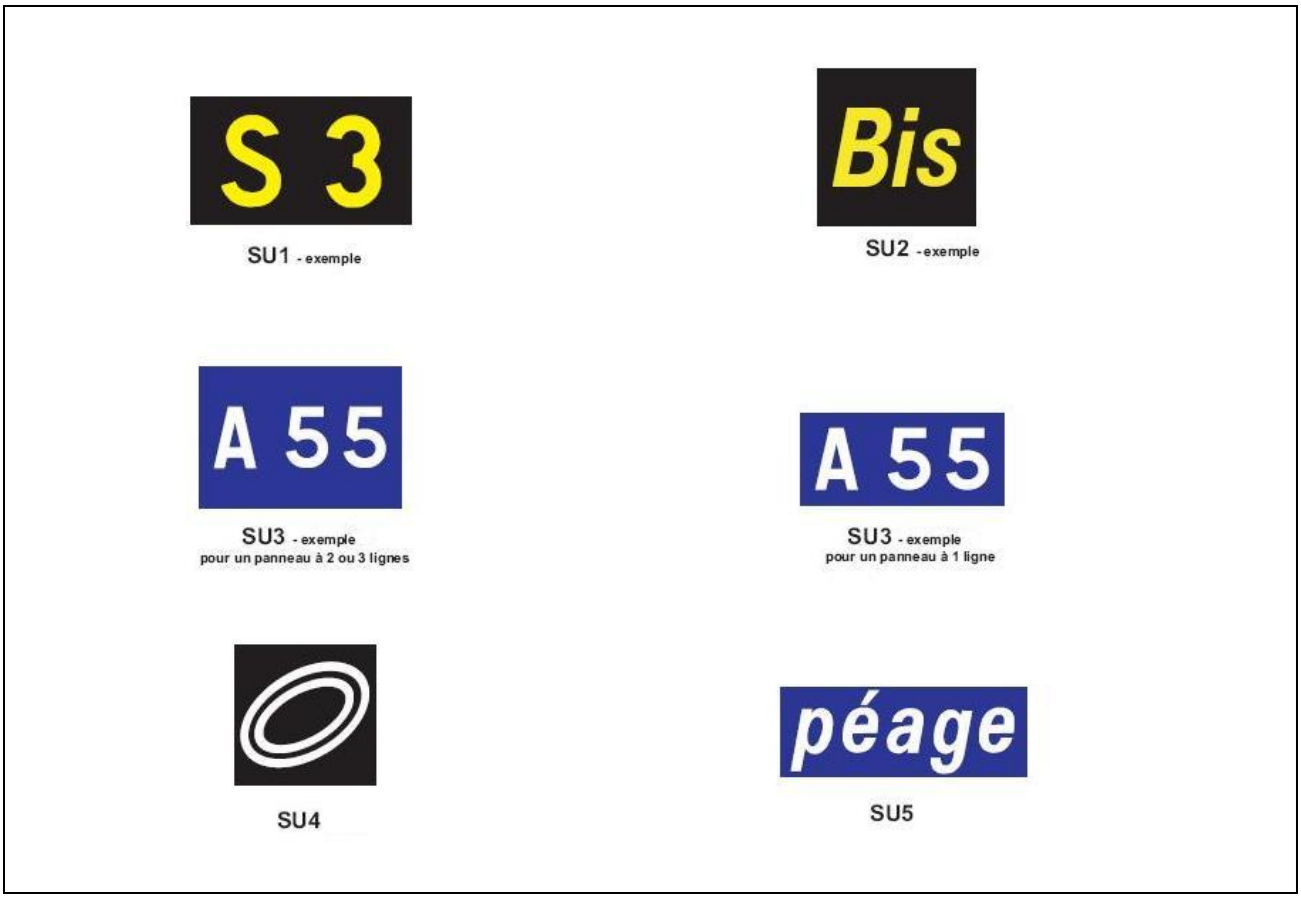

ANNEXE 7 - Idéogrammes de type ID

ID1a

ID1b

ID1c

ID2

ID3

ID4

ID5a

ID5b

ID6

ID7

ID8

ID9

ID10

ID11

ID12a

ID12b

ID13a

ID13b

ID14a

ID14b

ID14c

ID14d

ID14e

ID15a

ID15b

ID15c

ID15d

ID15e

ID15f

ID16a

ID16b

ID16c

ID16d

ID16e

ID17

ID18

ID19

ID20a

ID20b

ID20c

ID20d

ID20e

ID21a

ID21b

ID22

ID23

ID24

ID25

ID26a

ID26b

ID27

ID28

ID29

ID30

ID31

ID32

ID33a

ID33b

ID34a exemple

ID34a exemple

ID34b exemple

ID35

ID36

ID37

ID38

ID39

Liste des idéogrammes ID15 relatifs aux parcs naturels régionaux

ID15a9
Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient

ID15a10
Parc Naturel Régional des Grands Causses

ID15a11
Parc Naturel Régional
de la Haute-Vallée de Chevreuse

ID15a12
Parc Naturel Régional du Haut-Jura

ID15a13
Parc Naturel Régional du Haut-Languedoc

ID15a14
Parc Naturel Régional
des Landes de Gascogne

ID15a15
Parc Naturel Régional du Livradois-Forez

ID15a16
Parc Naturel Régional de la Lorraine

ID15a17
Parc Naturel Régional du Lubéron

ID15a18
Parc Naturel Régional
du Marais du Cotentin et du Bessin

ID15a19
Parc Naturel Régional
des Pyrénées Ariègeoises

ID15a20
Parc Naturel Régional de la Martinique

ID15a21
Parc Naturel Régional
de la Montagne de Reims

ID15a22
Parc Naturel Régional du Morvan

ID15a23
Parc Naturel Régional de l'Avesnois

ID15a24
Parc Naturel Régional de Normandie-Maine

ID15a25
Parc Naturel Régional du Pilat

ID15a26
Parc Naturel Régional du Queyras

ID15a27
Parc Naturel Régional du Vercors

ID15a28
Parc Naturel Régional du Vexin Français

ID15a29
Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne

ID15a30
Parc Naturel Régional des Vosges du Nord

ID15a31
Parc Naturel Régional du Massif des Bauges

ID15a32
Parc Naturel Régional Loire – Anjou - Touraine

ID15a33
Parc Naturel Régional du Verdon

ID15a34
Parc Naturel Régional du Perche

ID15a35
Parc Naturel Régional du Périgord-Limousin

ID15a36
Parc Naturel Régional de Scarpe-Escaut

ID15a37
Parc Naturel Régional du Gâtinais français

ID15a38
Parc Naturel Régional des Causses du Quercy

ID15a39
Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche

ID15a40
Parc Naturel Régional de la Guyane

ID15a41
Parc Naturel Régional des Caps et Marais d''Opale

ID15a42
Parc Naturel Régional de la Narbonnaise en Méditerranée

ID15a43
Parc Naturel Régional Oise-Pays de France

ID15a44
Parc Naturel Régional de Millevaches en Limousin

ID15a45
Parc Naturel Régional des Pyrénées catalanes

ID15a46
Parc Naturel Régional des Alpilles

ID15a47
Parc Naturel Régional de la Sainte Baume

ID15a48
Parc Naturel Régional Corbières-Fenouillèdes

ANNEXE 8 - Panneaux de type D20

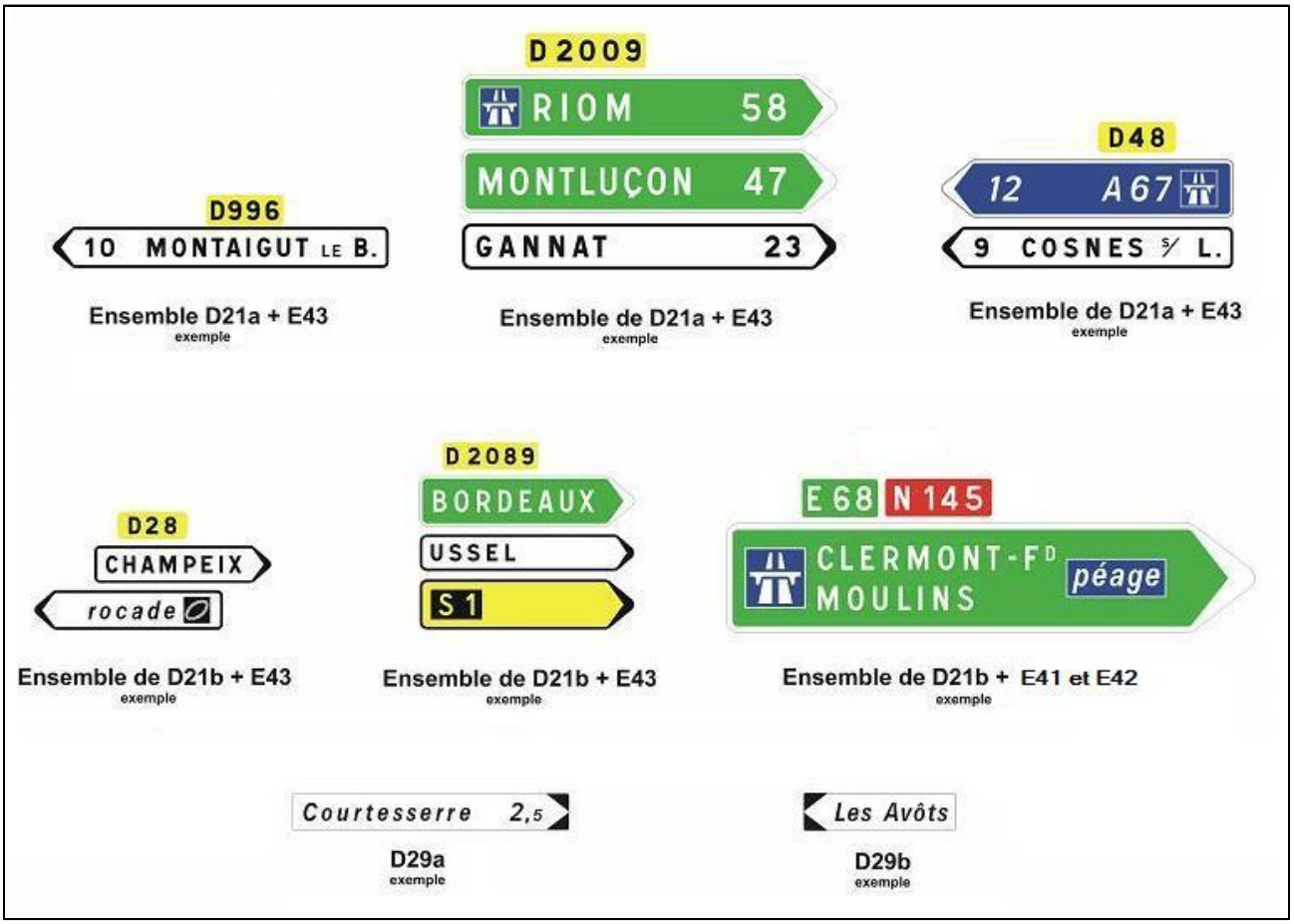

ANNEXE 9 - Panneaux de type D30

ANNEXE 10 - Panneaux de type Da30

Da31a + E 43 - exemple

Da31a + E42 - exemple
pour une sortie sur une rocade
dont les échanges sont dénommés

Da31b + E42 - exemple

Da31b + E42 - exemple
Sortie par affectation sur route

Da31c + E41et E42 - exemple
Bifurcation autoroutière par affectation

Da31d + E43 - exemple
Configuration exceptionnelle

Da31e + E42 - exemple
Configuration exceptionnelle

Da31f + E42 - exemple
Configuration exceptionnelle

Da32a - exemple
Aire annexe sur route (sortie par affectation)

Da32b - exemple
Aire annexe autoroutière (sortie par affectation)

ANNEXE 11 - Panneaux de type D40

D41a - exemple

D41a - exemple

D41a - exemple

D41b - exemple
Sortie non numérotée vers une route

D41b - exemple
Sortie non numérotée sur route, vers une autoroute

D41c - exemple
Bifurcation autoroutière

D42a - exemple

D42b - exemple

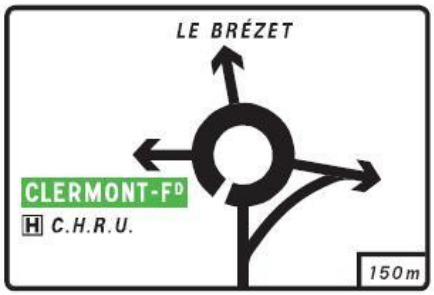

D42b - exemple

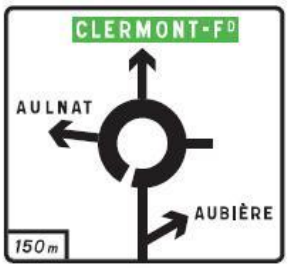

D42b - exemple

Ensemble de D43
exemple

Ensemble de D43 - exemple

Ensemble de D44 + CE
exemple

Ensemble D45 + E42 + CE
exemple

D46a - exemple

D46b - exemple

Ensemble de D47a - exemple

Ensemble de D47b - exemple

D47c - exemple

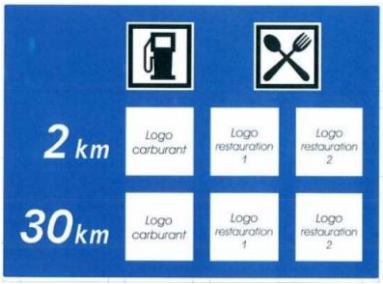

D48a – exemple

D48b – exemple

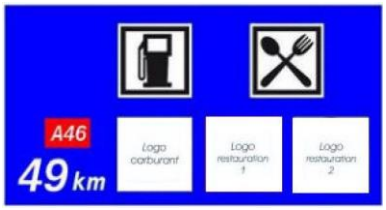

D48c – exemple

ANNEXE 12 - Panneaux de type Da40

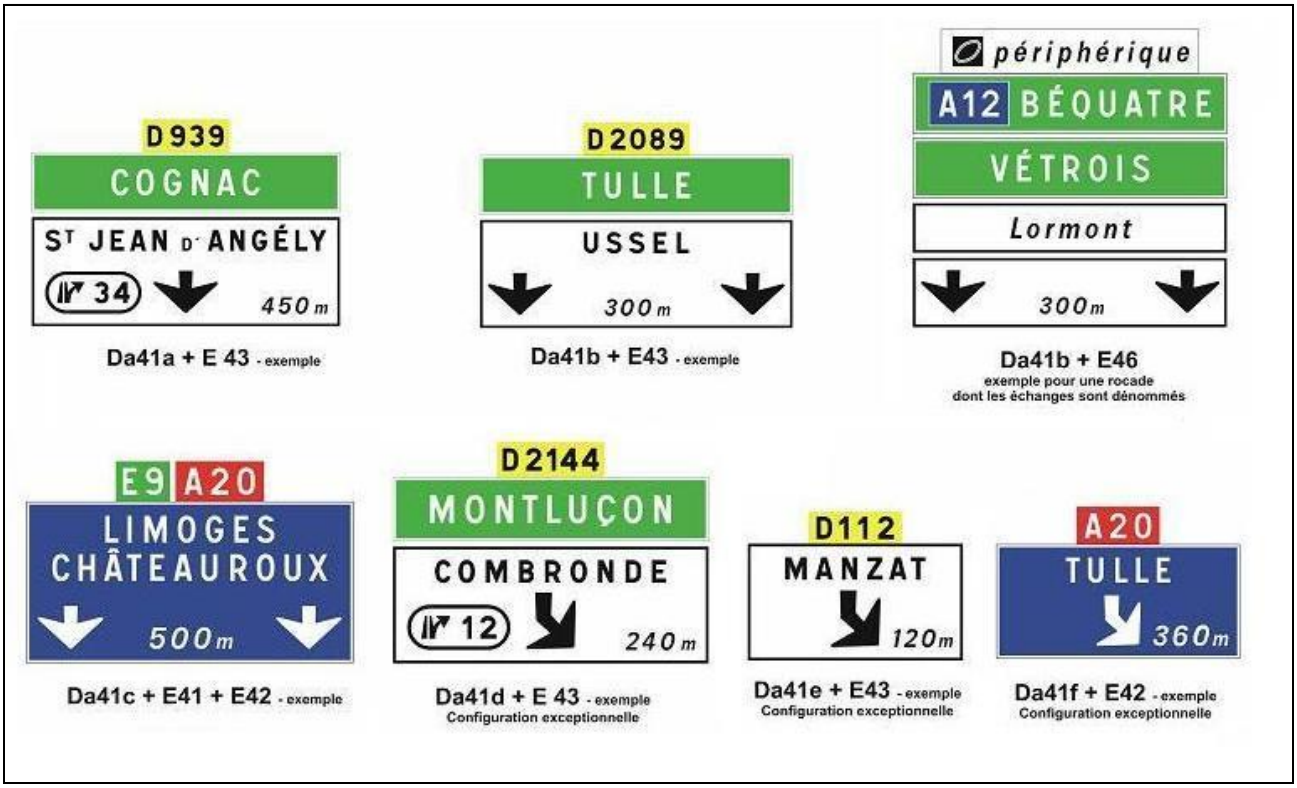

ANNEXE 13 - Panneaux de type D50

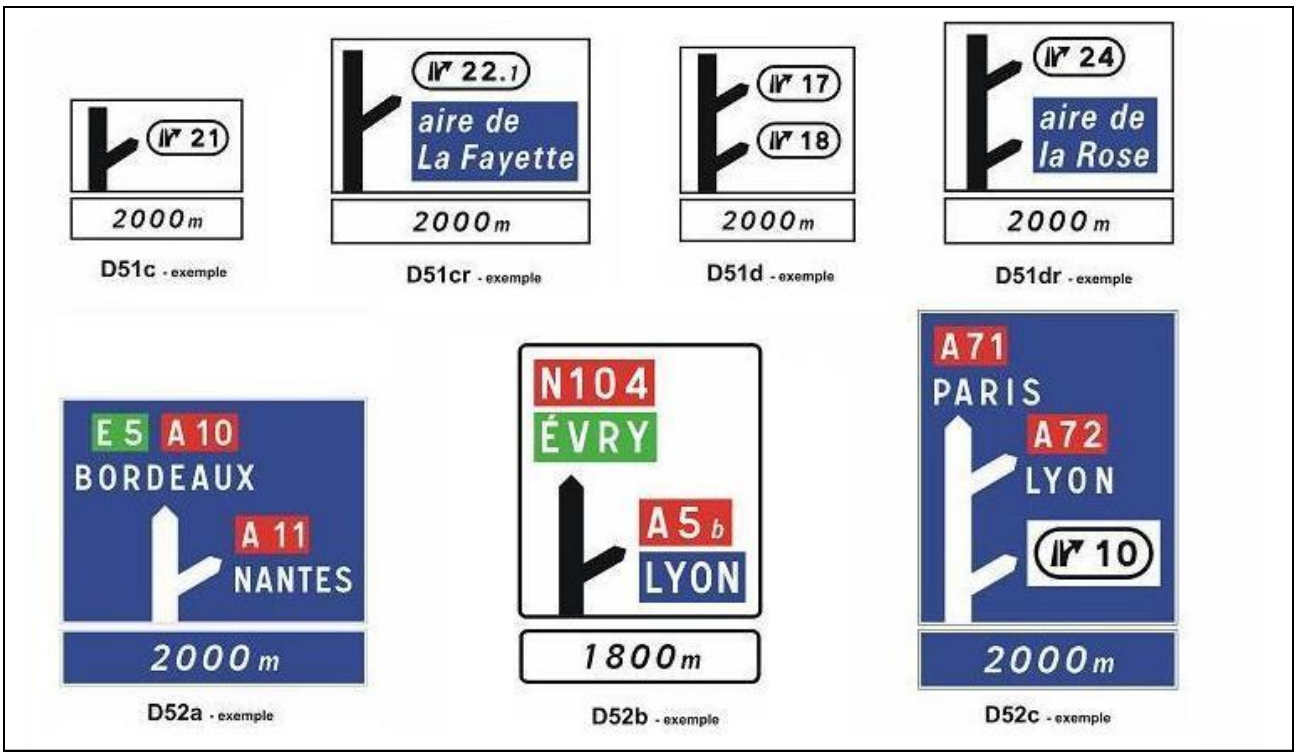

ANNEXE 14 - Panneaux de type Da50

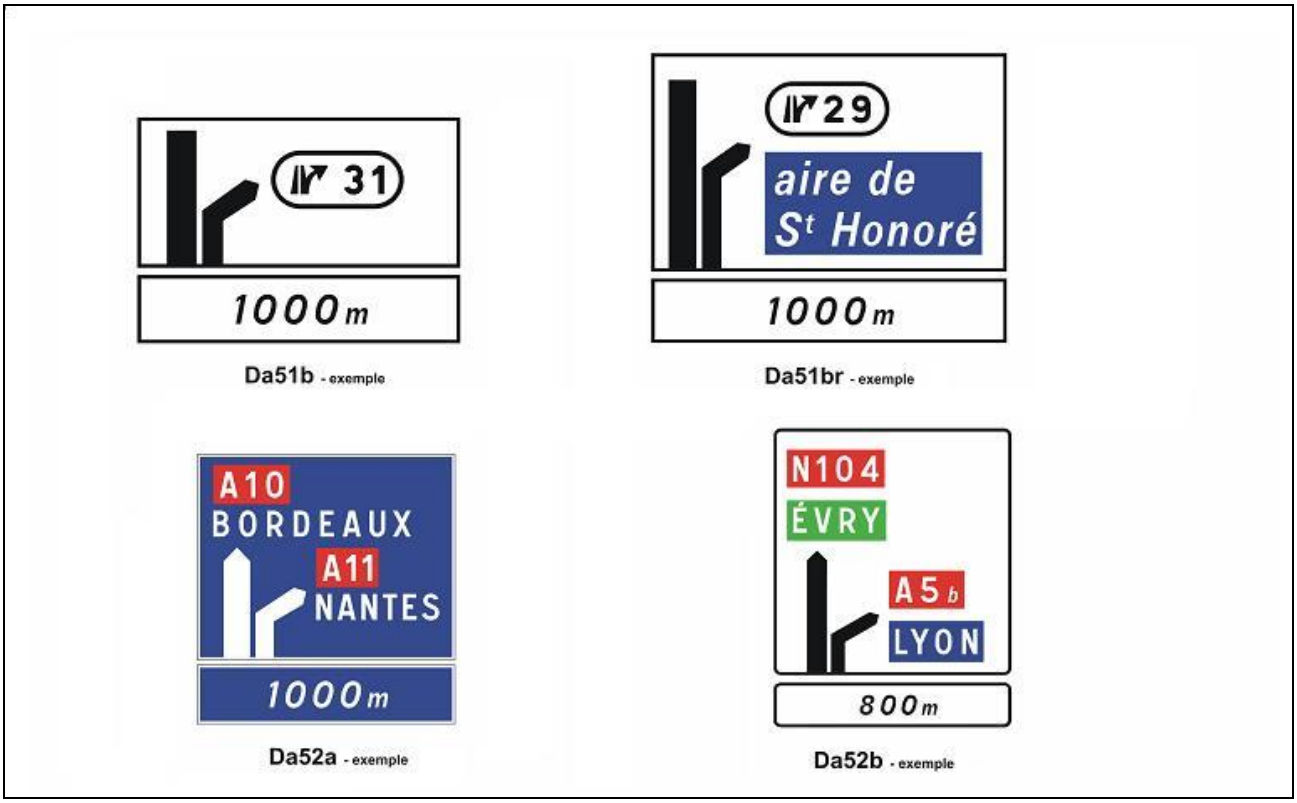

ANNEXE 15 - Panneaux de type D60

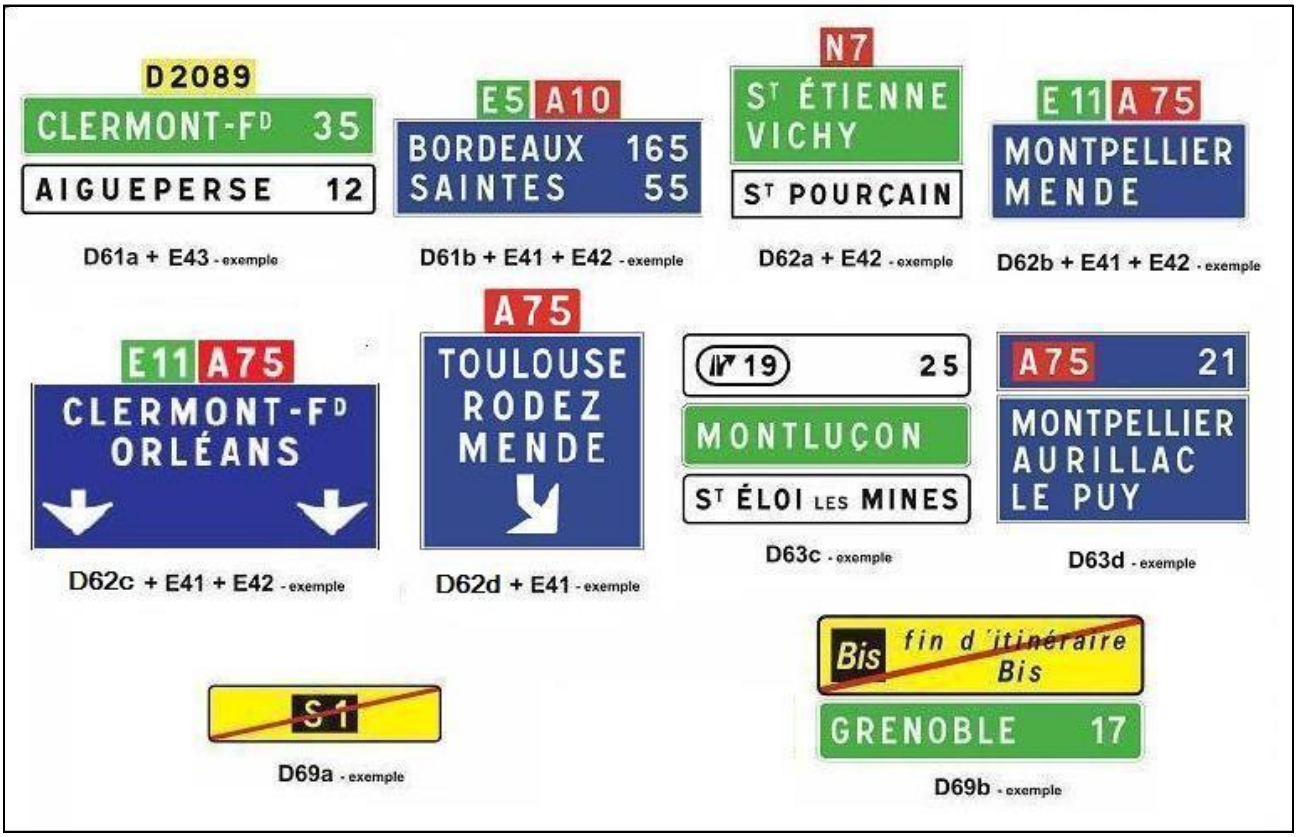

ANNEXE 16 - Panneaux de type D70

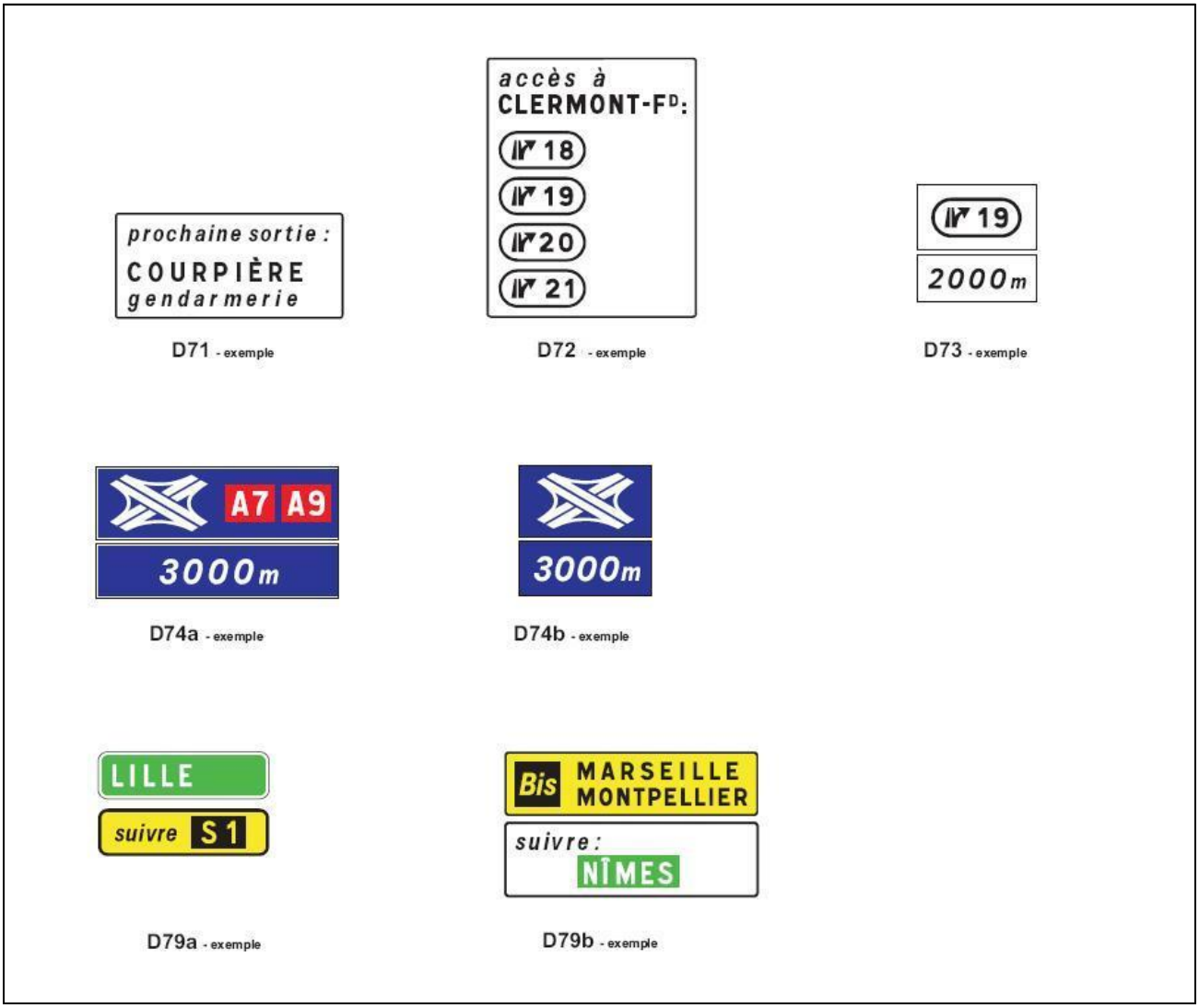

ANNEXE 17a - Panneaux de type H

H11 - exemple

H12 - exemple

H13 - exemple

H21 - exemple

H22 - exemple

H23 - exemple

H24 - exemple

H21+ Dv11
exemple

H31 - exemple

H32 - exemple

H33 - exemple

ANNEXE 17b – Signalisation d'animation par panneaux de type H10

Thèmes et composition des dossiers soumis à l'instruction.

1) Tous les thèmes relevant du patrimoine peuvent être signalés à l'exception notamment :

- des thèmes présentant un message publicitaire (ex : parc d'attraction, centre sportif ou de loisirs, activités commerciales) ;
- des thèmes en contradiction avec la politique de sécurité routière et notamment avec la lutte contre l'alcool au volant (ex : production de boissons alcoolisées) ;
- des manifestations ayant un caractère temporaire (exposition, festival,…) sauf si elles présentent des caractéristiques culturelles exceptionnelles ou bénéficient d'un rayonnement international ;
- des lieux traversés faisant déjà l'objet d'une signalisation de localisation par panneaux de type E (exceptés les parcs naturels régionaux) ou EB (régions, départements, communes, cours d'eau, …) ;
- des appellations de vignoble ne se rapportant pas à une dénomination de bassins viticoles définis par le ministère en charge de l'agriculture (ex : cru, appellation contrôlée, cépage, …) ;
- des thèmes faisant mention de personnalités vivantes ;
- des thèmes se rapportant aux personnages décédés dont la dimension n'est pas au moins nationale et dont le choix ne fait pas consensus.
- des sites à caractère philosophique, politique ou religieux non classés par les ministère de la culture ou du tourisme.

2) Les dossiers présentés au titre de la signalisation culturelle et touristique doivent comporter au minimum les pièces ou indications ci-après :

a) en ce qui concerne le choix du thème à signaler :

- note de présentation : justification du thème proposé ;
- implantation de la signalisation : densité, localisation, continuité ;

b) en ce qui concerne la présentation de la maquette :

- le cas échéant, date d'approbation du thème ;
- maquette de chaque panneau avec ses dimensions ;
- plan de localisation des panneaux sur le linéaire de la voie concernée avec son intégration dans la signalisation existante.

ANNEXE 18 - Panneaux type Dv

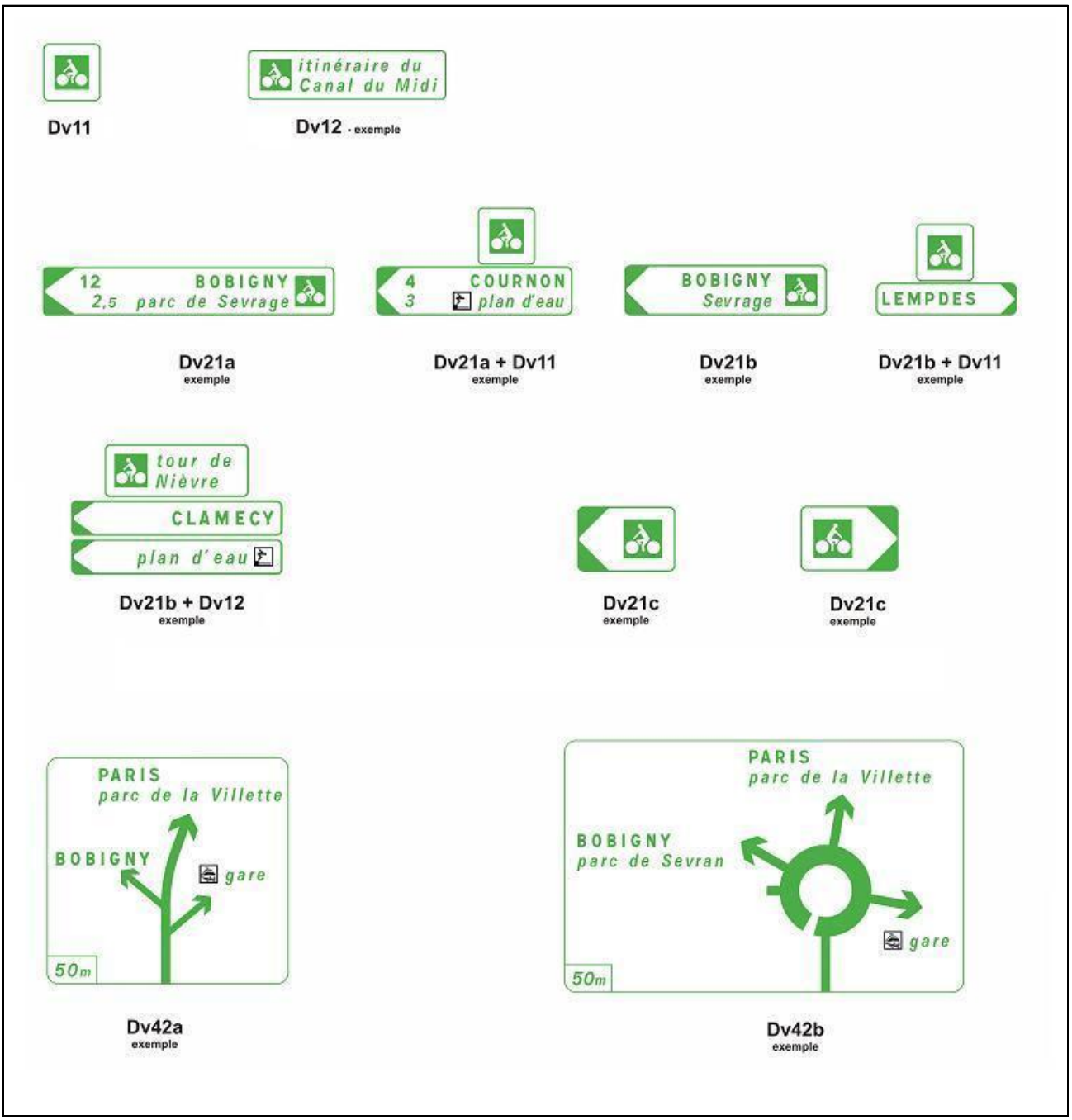

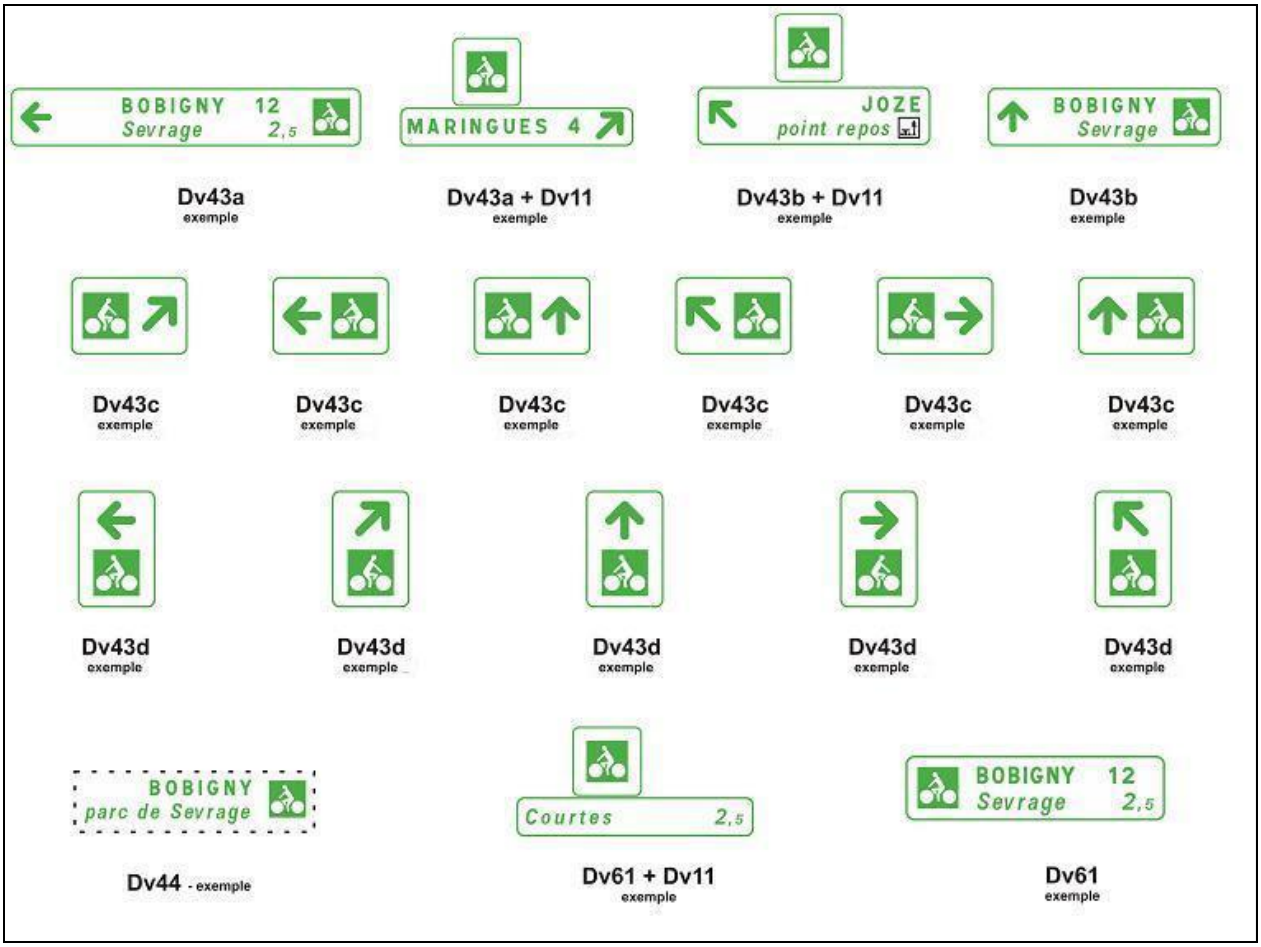

ANNEXE 19 - Panneaux de type Dc

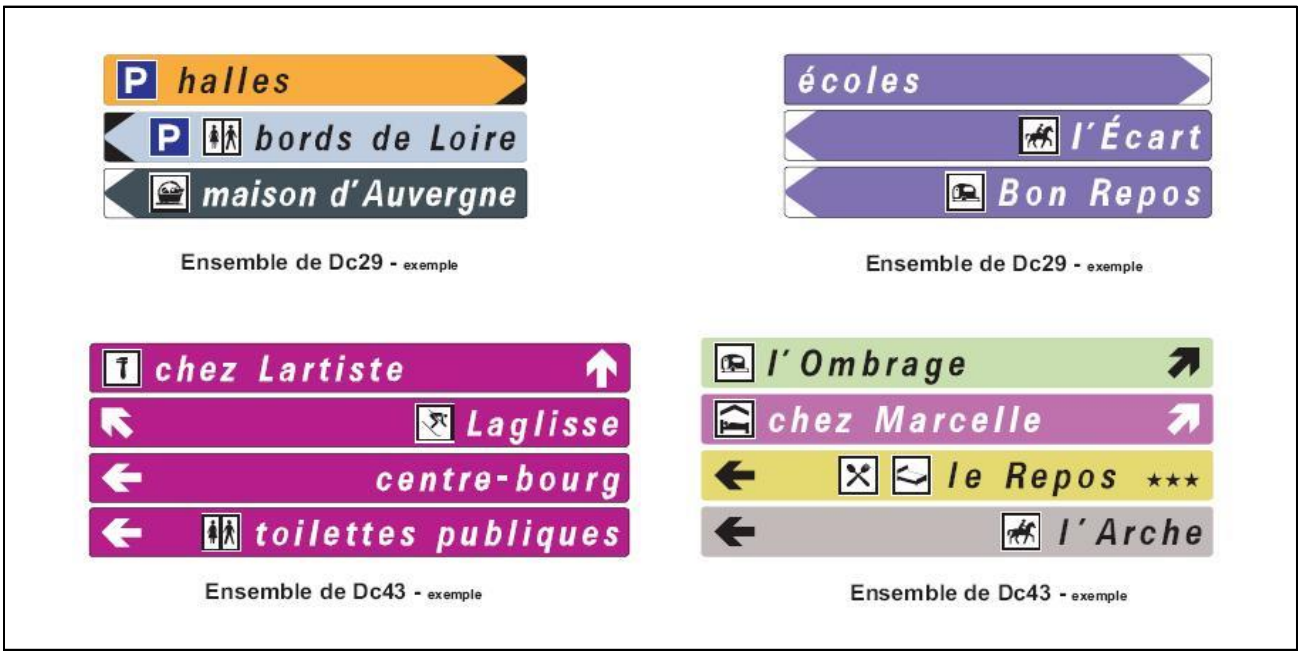

ANNEXE 20 - Panneaux de type Dp

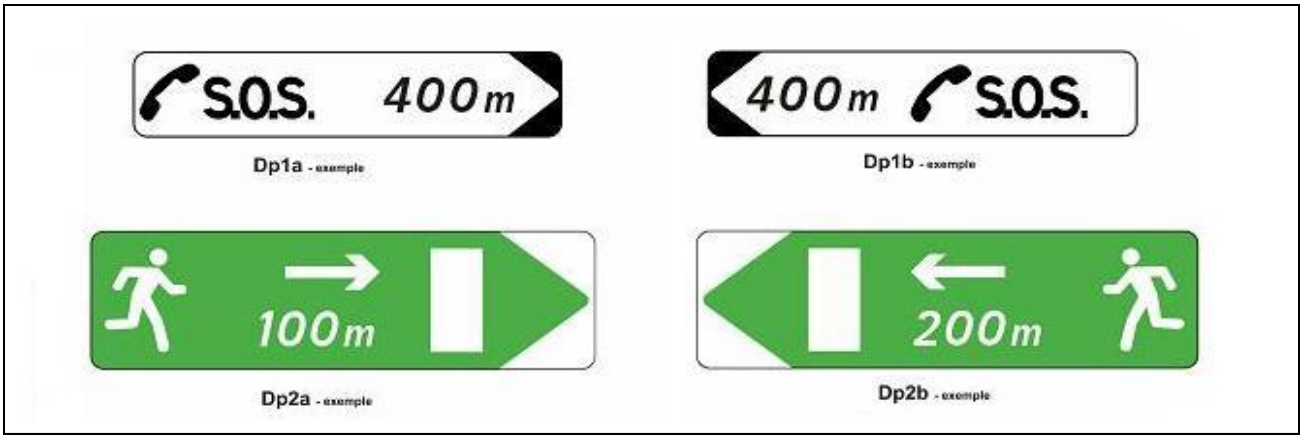

ANNEXE 21 - Panneaux de signalisation piétonne (exemples)

Exemple de signalisation directionnelle de type Dp 29 à l'usage des piétons

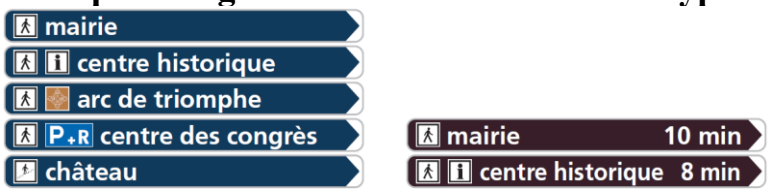

Exemple de signalisation directionnelle de type Dp43 à l'usage des piétons

ANNEXE 22 - Panneaux de type EB

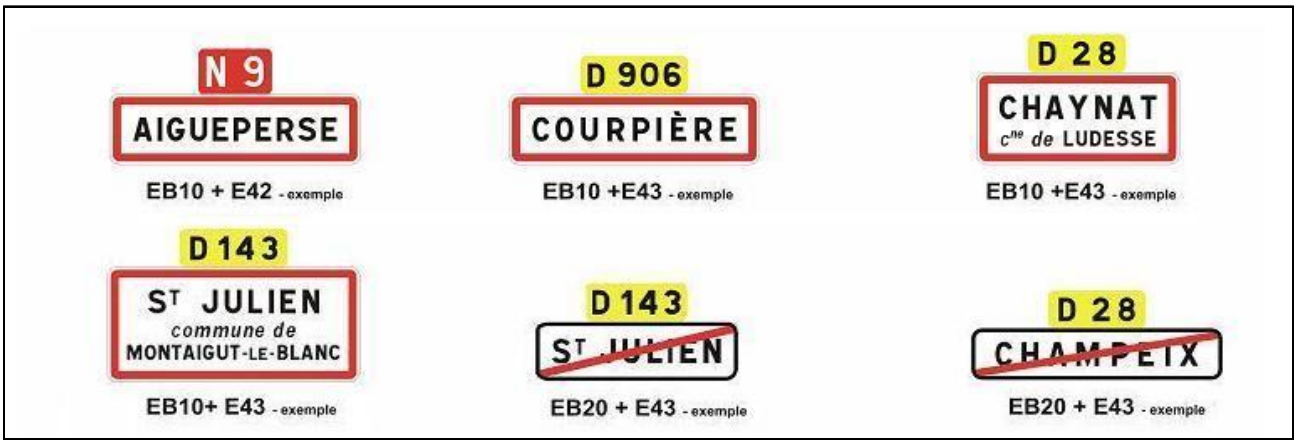

ANNEXE 23 - Panneaux de type E30

E31 – exemple

E31 – exemple

E31 – exemple

E31 – exemple

E31 – exemple

E32 – exemple

E33a – exemple

E33a – exemple

E33b – exemple

E33b – exemple

E34a – exemple

E34b + E42 – exemple

E34c – exemple

E34d + E42 – exemple

E36a – exemple

E36b – exemple

E37a – exemple

E37a – exemple

E38 – exemple

E39

ANNEXE 24 - Panneaux de type E40

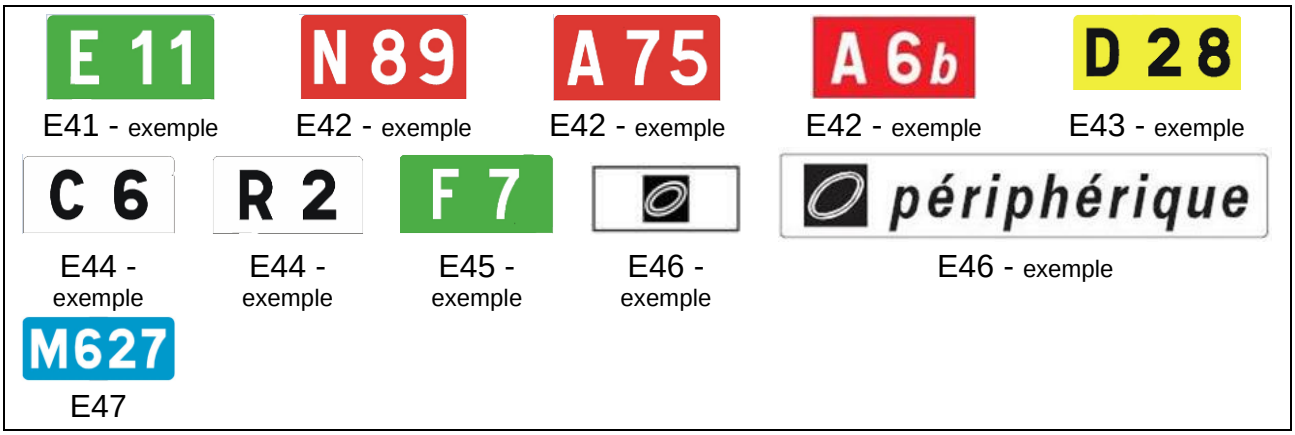
E 11
E41 - exemple
N 89
E42 - exemple
A 75
E42 - exemple
A 6b
E42 - exemple
D 28
E43 - exemple
C 6
E44 - exemple
R 2
E44 - exemple
F 7
E45 - exemple
E46 - exemple
périphérique
E46 - exemple
M627
E47

ANNEXE 25 - Panneaux de type E50

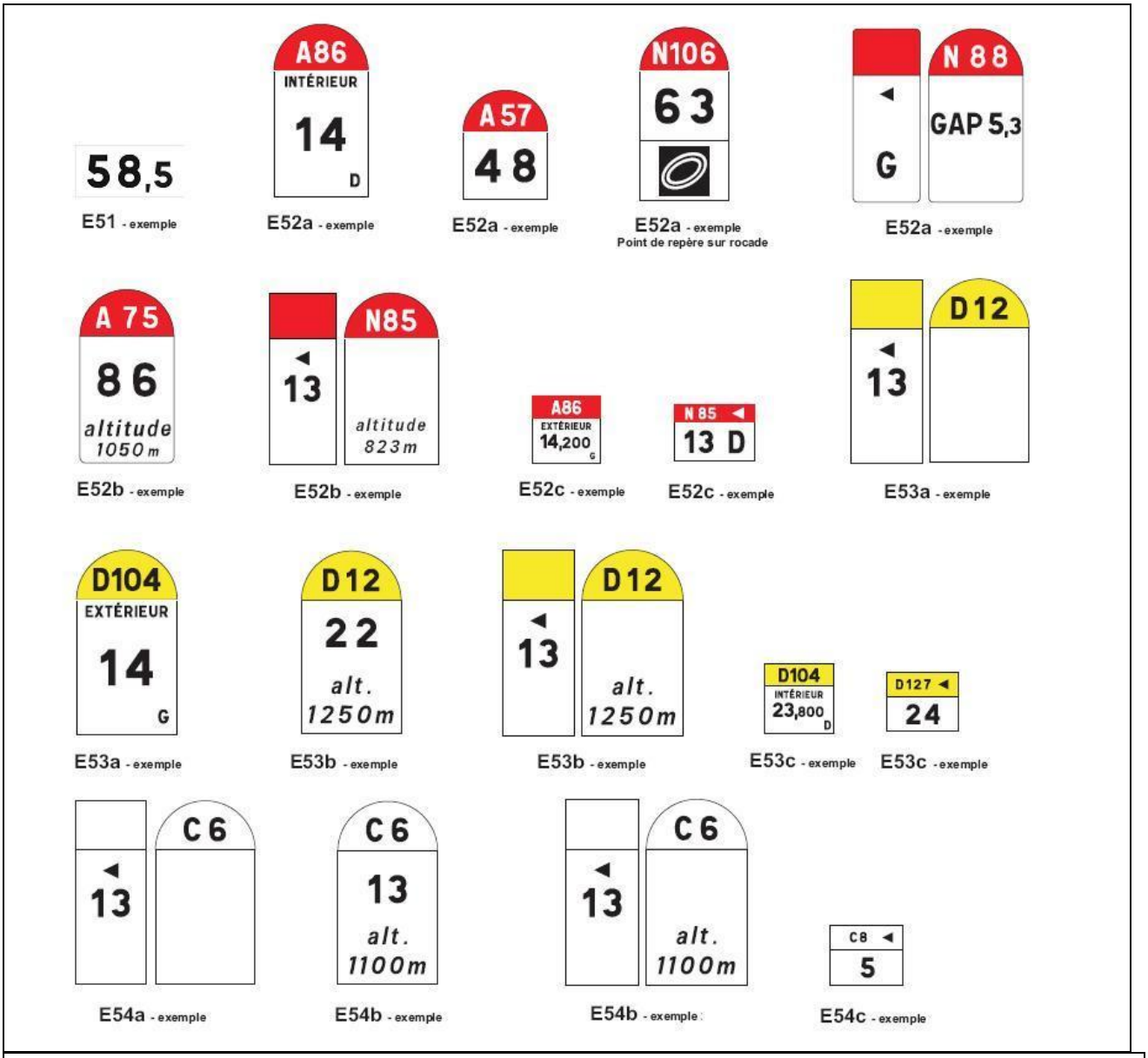

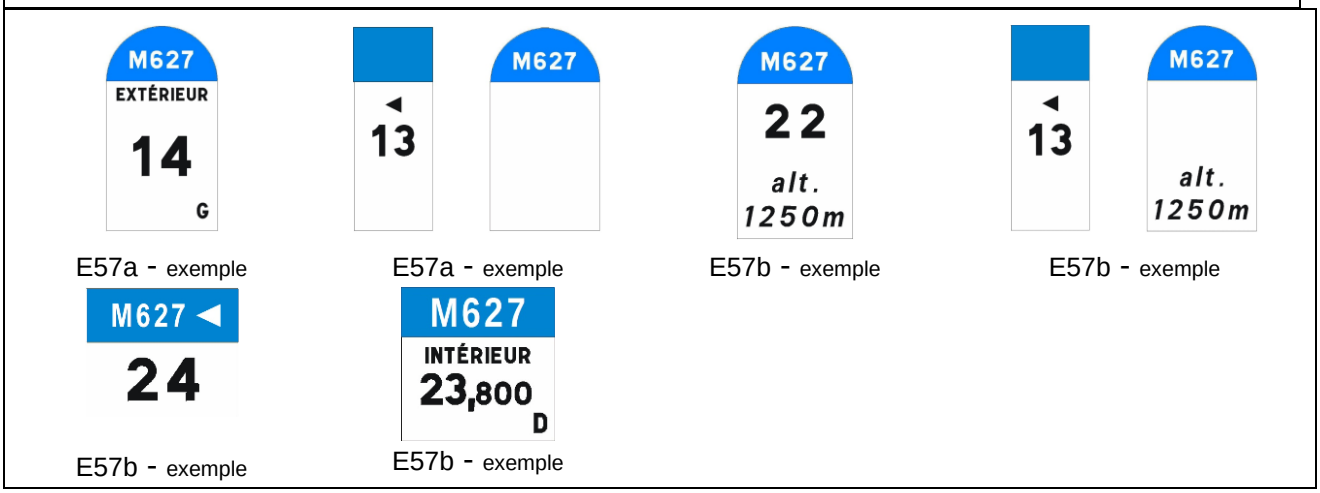

ANNEXE 26 - Panneaux de type E60

E60 - exemples

ANNEXE 27 - Panneaux de type SR

SR2a

SR2b

SR2c

SR3a

SR3b

SR3c1

SR3c2

SR3c3

SR3d

SR3e

SR4 – exemple

SR4 – exemple

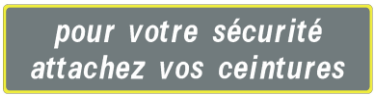

SR50 – exemple

SR52a

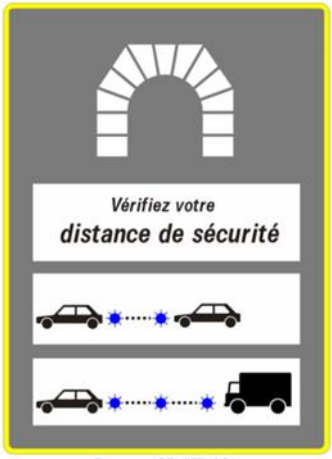

SR52b

ANNEXE 28 - Critères de classement des quartiers ou communes, des services et des équipements.

Type de pôle	Indicateurs de classement	Niveaux nominaux (seuils inférieurs)				
		1'	1	2'	2	≥ 3'
Quartier ou commune	*Population équivalente (Pe)*	1 020 × Cp [1]	2 300 × Cp	5 100 × Cp	11 500 × Cp	26 000 x Cp possible pour les centre-villes
	$Pe = \frac{P + 1{,}25E2 + 3{,}75\,E3}{2}$	P = population totale INSEE E2 = nombre d'emplois secondaires INSEE E3 = nombre d'emplois tertiaires INSEE				
Parc de stationnement	*Nombre de places*	670 × Cp	1 500 × Cp	3 350 × Cp	7 500 × Cp	Exclu
Centre commercial	*Surface de vente en m²*	9 700 × Cp	22 000 × Cp	49 000 × Cp	109 000 × Cp	Exclu
Zone industrielle, Parc d'activités	*Surface en hectares*	55 × Cp	120 × Cp	275 × Cp	610 × Cp	Exclu
Aérogare/Aéroport	*Milliers de voyageurs / an*	100 × Cp	220 × Cp	490 × Cp	1 100 × Cp	Possible
Gare ferroviaire	*Milliers de voyageurs / an*	100 × Cp	220 × Cp	490 × Cp	1 100 × Cp	Exclu
Centre routier	*Nombre de poids lourds / jour*	300 × Cp	750 × Cp	1 500 × Cp	3 050 × Cp	Exclu
Université	*Nombre d'étudiants*	3 300 × Cp	7 300 × Cp	16 400 × Cp	36 500 × Cp	Exclu
Hôpital	*Nombre de lits*	240 × Cp	550 × Cp	1 200 × Cp	2 750 × Cp	Exclu
Localité touristique	*Population équivalente (Pe)*	780 × Cp	1 750 × Cp	3 900 × Cp	8 750 × Cp	Exclu
	$Pe = \frac{Ps + Pm}{2}$	Ps = Population sédentaire Pm = population maximale en haute saison (tous lieux d'hébergement compris)				
Pôles recevant des visiteurs (site touristique, parc de loisirs, parcs des expositions, etc.)	*On retient le moins favorable entre :* α = nombre de visiteurs / an β = nombre de places de stationnement aménagées	44 000 × Cp 240 × Cp	97 000 × Cp 550 × Cp	220 000 × Cp 1 200 × Cp	490 000 × Cp 2 750 × Cp	Exclu

[1] **Cp** : coefficient d'évolution de population égal à la population totale de la France, exprimée en millions d'habitants, concernée par la dernière publication de l'INSEE au moment de l'étude, rapportée à 65,3 (chiffre de la population en France exprimée en millions d'habitants correspondant au recensement de 2007).

ANNEXE 29 - Procédure d'approbation des schémas directeurs de signalisation de direction d'itinéraire du réseau routier national (art. 80)

Composition type du dossier à présenter à l'instruction

- une note de présentation générale de la voirie précisant le cadre et l'horizon de l'étude ;
- la liste des pôles verts et des pôles blancs classés avec justification de leur niveau de classement ;
- une présentation du contexte ayant entraîné la modification du schéma directeur étudié, comprenant notamment les éléments relatifs aux consultations réalisées et aux échéanciers de réalisation (voirie existante) ;
- un plan à échelle appropriée repérant la localisation des échangeurs ;
- une carte des pôles classés avec représentation de leur niveau ;
- un extrait des cartes de toutes les liaisons vertes existantes et des liaisons vertes dérivées du schéma directeur national de signalisation de direction approuvées et les cartes des liaisons vertes modifiées ;
- un extrait des cartes de toutes les liaisons blanches existantes et les cartes des liaisons blanches modifiées ;
- pour une voirie existante, les fiches itinéraires initialement approuvées et les fiches révisées tenant compte des modifications apportées ;
- pour une voirie nouvelle, les fiches itinéraires de l'axe concerné ;
- pour les autres axes concernés, les fiches itinéraires initialement approuvées et les fiches révisées tenant compte des modifications apportées ;
- les fiches carrefours des carrefours de raccordement ;
- les justifications de liaison pour toutes les mentions ajoutées ou supprimées ;
- les cartes de repérage des itinéraires de rabattement modifiés ou créés ;
- les fiches carrefours des itinéraires de rabattement modifiés ou créés.

Modèle de fiche carrefour

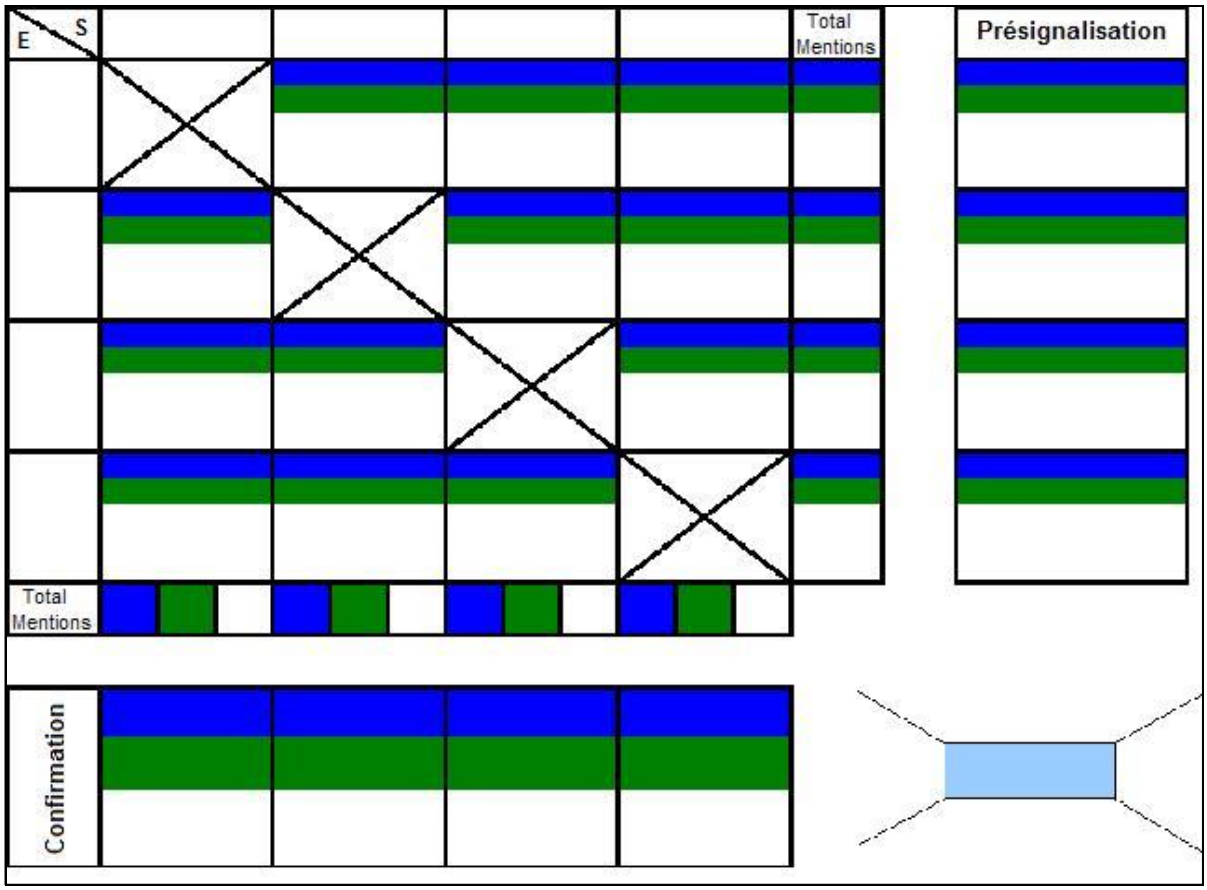

Modèles de fiche itinéraire

Modèle de fiche itinéraire sur une autoroute

Schéma directeur de signalisation de direction		Autoroute n°	Document examiné le		
Sens 1 :		Section :	Sens 2 :		Observations
Mentions de filante (bleues)	Mentions de sortie (vertes-blanches)	Échangeur n°	Mentions de filante (bleues)	Mentions de sortie (vertes-blanches)	
		Bifurcation A../A..			
		D n°...			
		N n°...			

L'application du statut autoroutier a pour conséquence de faire apparaître en bleu les mentions en filante, quelles que soient leurs classes ; elles ne retrouvent leurs couleurs initiales qu'en sortie.

Modèle de fiche itinéraire sur une route nationale à carrefours dénivelés et numérotés

Schéma directeur de signalisation de direction		Route N n°...	Document examiné le		
Sens 1 :		Section	Sens 2 :		Observations
Mentions de filante (vertes blanches)	Mentions de sortie (vertes-blanches)	Échangeur n°	Mentions de filante (vertes blanches)	Mentions de sortie (Bleues)	
		Bifurcation N.../ A...			
		D ..			
		N ...			

L'application du statut autoroutier a pour conséquence de faire apparaître en bleu les mentions de sortie des routes nationales vers une autoroute quelles que soient leurs classes.